# Conventions de client

En vigueur 1 juin 2019



# **TABLE DES MATIÈRES**

ARTICLE UN		1
Conventions d	e compte BMO Ligne d'action	1
Partie A	Généralités, conditions et définitions applicables aux Conventions de compte BMO Ligne d'action	
Partie B	Convention du client à l'égard des comptes de négociation, des comptes sur marge et des comptes REER autogérés	8
Partie C	Convention de négociation d'options	19
Partie D	Autorisation de négociation	
Partie E	Convention de négociation par Internet de BMO Ligne d'action	22
ARTICLE DEUX	<b>(</b>	24
Conventions d	e compte de la Société de fiducie BMO	
Partie A	Régime d'épargne-retraite autogéré BMO Ligne d'action – Déclaration de fiducie	24
Partie B	Fonds de revenu de retraite autogéré BMO Ligne d'action – Déclaration de fiducie	
Partie C	Conditions relatives au régime individuel d'épargne-études BMO Ligne d'action autogéré	
Partie D	Conditions relatives au régime familial d'épargne-études BMO Ligne d'action autogéré	
Partie E	Compte d'épargne libre d'impôt BMO Ligne d'action – Convention de fiducie	52
ARTICLE TROI	S	59
Conventions d	e compte de BMO Banque de Montréal pour les comptes BMO Ligne d'action avec les	
	Plus	59
Partie A	Convention de compte	
Partie B	Conventions relatives aux Programmes de services bancaires courants	
Partie C	Convention relative aux services bancaires automatisés de BMO Banque de Montréal	66
ARTICLE QUA	TRE	70
Renseignemen	ts à l'intention du Client	70
Partie A	Conflits d'intérêts et déclaration de principes	
Partie B	Déclaration	
Partie C	Norme canadienne 54-101 – Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un	
	émetteur assujetti	
Partie D	Protection des informations personnelles	
Partie E	Retenue d'impôt à la source aux États-Unis	
Partie F	Renseignements importants sur le Compte BMO Ligne d'action avec le service AccèsPlus	
Partie G	Document d'information sur les risques à l'égard des contrats à terme et de options	
Partie H	Droit contractuel de compensation de BMO Groupe financier	87
ARTICLE CINQ		87
Obligations à c	oupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés	87
Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés		
Volatilité des cours		
Marché se	econdaire et liquidité	89
	de garde	
	le revenu fédéral – Résumé	
	sions des marges bénéficiaires ou des commissions versées aux courtiers à l'égard des obligati s détachés sur le rendement à l'échéance	

#### ARTICLE UN

# Conventions de compte BMO Ligne d'action

#### ARTICLE UN:

#### Partie A

Généralités, conditions et définitions applicables aux Conventions de compte BMO Ligne d'action

#### A. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux Conventions de compte de BMO Ligne d'action (telles que ci-après définies) :

- « Achat par paiement direct (carte de débit) » : signifie tout achat réglé avec des fonds débités directement de votre (vos) compte(s) bancaire(s) au moyen de votre Maxi-Carte et du service de paiement direct INTERAC<sup>MD\*</sup>.
- « Banque » : signifie la Banque de Montréal.
- « Biens donnés en garantie » : a la signification mentionnée au paragraphe 9 de la Partie C de la Convention de négociation du client.
- « BMO Ligne d'action » : signifie BMO Ligne d'action Inc., une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque.
- « BMO NBI » : signifie BMO Nesbitt Burns Inc., une filiale indirecte de la Banque.
- « Client » ou « vous » : signifie le demandeur et tout codemandeur qui demande l'ouverture d'un Compte auprès de BMO Ligne d'action et de la Banque et qui signe la Demande d'ouverture de compte
- « Compte » ou « Compte BMO Ligne d'action » : signifie un Compte BMO Ligne d'action avec service AccèsPlus, dont le fonctionnement est décrit plus en détail dans la Convention de négociation du client.
- « Compte bancaire » : signifie un Compte bancaire au sens de la Partie A de la Convention de négociation du client.
- « Compte(s) de particulier ou Compte(s) ne visant pas un particulier » : signifie tout compte de chèques ou d'épargne que le Client détient ou pourrait détenir dans le futur à BMO Banque de Montréal.
- « Compte de placement » : a la signification mentionnée à la Partie A de la Convention de négociation du client.
- « Compte principal » : signifie Compte de particulier ou Compte ne visant pas un particulier que vous avez désigné, duquel les frais mensuels associés à votre Programme et les frais de dépassement doivent être prélevés.
- « Convention avec le titulaire de carte » : signifie Convention relative aux services bancaires automatisés de la Banque de Montréal.
- « Convention de négociation du client » : signifie la Convention du client à l'égard des comptes de négociation, des comptes sur marge et des comptes REER autogéré décrite à la Partie B du présent article un.
- « Conventions de compte BMO Ligne d'action » : signifie les conventions de client de BMO Ligne d'action contenues à l'article un du présent document et comprenant : (i) la Convention du client à l'égard des comptes de négociation, des comptes sur marge et des comptes REER autogérés énoncée à la Partie B du présent article un; (ii) la Convention de négociation d'options énoncée à la Partie C du présent article un; (iii) l'Autorisation de négociation énoncée à la Partie D du présent article un; et (iv) la Convention de négociation par Internet de BMO Ligne d'action énoncée à la Partie E du présent article un.
- « Débit(s) préautorisé(s) » : signifie tout virement ou débit automatisé pour le règlement de factures à partir d'un Compte de particulier ou d'un Compte ne visant pas un particulier, autorisé par le Client et devant avoir lieu à un moment spécifié.
- « Demande d'ouverture de compte » : signifie la Demande d'ouverture de compte ConseilDirect BMO Ligne d'action remise avec le présent document.
- « Dette relative au prêt bancaire de BMO Ligne d'action » : Dette au sens du paragraphe 6 de la Partie C de la Convention de négociation du client.
- « Endettement envers BMO Ligne d'action » : a la signification mentionnée au sens de l'article 6 de la Partie C de la Convention de négociation du client.

- « Endettement envers la Banque » : signifie le montant du prêt bancaire en vigueur et le montant de tout autre endettement du client envers la Banque à l'égard du compte bancaire ou autrement.
- « Exonération des frais mensuels du programme » : signifie l'exemption des frais mensuels associés à un Programme si un solde minimal déterminé est maintenu en tout temps durant le mois dans un Compte chèques principal (ayant été désigné comme « Compte principal »). Les Transactions de débit en excès de la limite mensuelle de transactions ne sont PAS couvertes par l'Exonération des frais mensuels du programme.
- « Interrogation sur les mouvements de compte » : signifie toute demande d'un client pour une liste des transactions récentes.
- « Limite mensuelle de transactions » : signifie le nombre maximal de transactions de débit et d'interrogations sur les mouvements de compte (à l'exception des interrogations sur les mouvements de compte effectuées en ligne) incluses dans un Programme de services bancaires courants.
- « Loi sur le transfert des valeurs mobilières » : signifie la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* de l'Ontario et, dans la mesure où cela est pertinent dans les circonstances, toute loi semblable régissant le transfert des valeurs mobilières de toute province et de tout territoire du Canada, dans sa version éventuellement modifiée.
- « Marge-crédit » : a la signification mentionnée à la Partie A de la Convention de négociation du client.
- « Maxi-Carte<sup>MD</sup> » : signifie Maxi-Carte au sens de la Partie A de la Convention de négociation du client.
- « Obligation de BMO Ligne d'action à l'égard du prêt bancaire » : a la signification mentionnée au paragraphe 6 de la Partie B de l'article un de la Convention de négociation du client.
- « Obligation(s) envers BMO Ligne d'action » : signifie toutes les dettes et les obligations présentes et futures, directes et indirectes, du client envers BMO Ligne d'action pour quelque raison que ce soit, y compris : l'Endettement envers BMO Ligne d'action; tout montant que BMO Ligne d'action peut à son entière discrétion verser à un tiers au nom du Client afin de régler un achat de Titres par le Client; les commissions, frais d'opération, frais et autres charges et taxes payables par le Client en vertu des présentes; et toute autre obligation du Client envers BMO Ligne d'action à l'égard du Compte ou autrement.
- « Paiement de BMO Ligne d'action à l'égard du prêt bancaire » : signifie tout paiement effectué par BMO Ligne d'action à la Banque à l'égard de l'Obligation de BMO Ligne d'action à l'égard du prêt bancaire.
- « Portail BMO Ligne d'action » : signifie MaConnexion<sup>MD</sup>, ou tout portail de communication en ligne que BMO Ligne d'action peut offrir à ses Clients afin de faciliter la transmission sécuritaire au Client des informations personnelles du Client, y compris les relevés de compte, les avis et les confirmations d'opération.
- « Prêt bancaire » : signifie le montant de l'endettement du Client envers la Banque en vertu de la Marge-crédit en vigueur, y compris les intérêts courus et impayés afférents et tout endettement engagé excédant la limite de crédit établie pour la Marge-crédit en vigueur.
- « Programme de services bancaires courants ou Programme » : signifie l'ensemble de services offerts globalement, moyennant des frais mensuels fixes.
- « Règlement de facture sur support électronique à un GA » : signifie une transaction de règlement de facture à un guichet Instabanque sans l'insertion d'un talon de facture;
- « Règlement de facture sur support papier à un GA » : signifie une transaction de règlement de facture à un guichet Instabanque en insérant un talon de facture.
- « Règles et règlements applicables » : signifie les statuts, règles, règlements, jugements, coutumes et usages des bourses ou des marchés (y compris tout marché successeur) ainsi que de leurs chambres de compensation, le cas échéant, où sont exécutées les Transactions sur Titres, de même que les lois, règlements et décrets de toute autorité gouvernementale ou réglementaire.
- « Services bancaires en direct » : signifie les Services bancaires en direct de BMO Banque de Montréal qui permettent aux clients de gérer leurs finances par téléphone ou en ligne.
- « Société liée » : signifie BMO Nesbitt Burns Inc.
- « Taux préférentiel » : signifie i) relativement aux obligations du Client envers BMO Ligne d'action ou envers la Banque qui sont libellées en dollars canadiens, les taux d'intérêt annuels de référence établis par la Banque pour les prêts en dollars canadiens accordés aux emprunteurs et désignés comme étant son Taux préférentiel à l'égard de ces prêts, et ii) relativement aux obligations du Client envers BMO Ligne d'action ou la Banque qui sont libellées en dollars américains, les taux d'intérêt annuels de référence établis par la Banque pour les prêts en dollars américains accordés aux emprunteurs et désignés comme son Taux préférentiel à l'égard de ces prêts.

- « Titres » : signifie, sans s'y limiter, les actions, obligations, débentures, billets, bons de souscription, droits de souscription, bons de souscription spéciaux, reçus de versement, reçus de dépôt, reçus de souscription et tous autres effets communément compris dans l'appellation de « titre », ainsi que tous les droits intermédiés qui s'y rapportent.
- « Transaction » : comprend, sans s'y limiter, l'achat ou la vente de Titres, ou toute autre opération sur Titres, sur marge ou non et à découvert ou non.
- « Transaction avec assistance » : signifie toute transaction de débit ou interrogation sur les mouvements de compte effectuée avec l'aide d'un membre du personnel, que ce soit en succursale ou au moyen des Services bancaires en direct ou d'un Règlement de facture sur support papier à un GA.
- « Transaction de débit » : signifie toute transaction de débit portée à un Compte de particulier ou à un Compte ne visant pas un particulier au moyen de tout mode d'accès. Comprend les chèques, les retraits de fonds, les règlements de factures, les achats par carte de débit, les virements de fonds ainsi que les règlements de facture et les débits préautorisés.
- « Transaction du client » : signifie une transaction demandée par un client à l'égard de son compte, comme un virement de fonds, un dépôt ou un retrait. Un compte est désigné comme étant inactif si aucune Transaction du client à l'égard du compte n'est enregistrée pendant une période d'un an.
- « Transaction libre-service » : comprend a) toute transaction de débit par chèque; b) toute transaction de débit (à l'exception des règlements de factures sur support papier à un GA) ou toute interrogation sur les mouvements de compte effectuée par l'intermédiaire de modes d'accès électroniques uniquement, y compris : les guichets automatiques Instabanque et tout autre guichet automatique autorisé, les achats par carte de débit, les Services bancaires en direct (sans l'aide d'un directeur Services bancaires en direct), le règlement de factures ou le débit préautorisé et les modes d'accès électroniques analogues que nous pourrions vous permettre d'utiliser.

# B. GÉNÉRALITÉS ET CONDITIONS

Les conditions générales qui suivent s'appliquent à chacune des Conventions de compte de BMO Ligne d'action et sont réputées en faire partie.

#### 1. Loi applicable

Les Conventions de compte de BMO Ligne d'action sont régies, interprétées et exécutées conformément aux lois de la province ou du territoire du Canada où réside le Client et aux lois fédérales qui s'appliquent dans cette province ou ce territoire.

#### 2. Première utilisation

La première utilisation du Compte par le Client est réputée être faite à la date d'ouverture du Compte.

- 3. Conversion de devises et Soldes débiteurs
  - (a) La conversion de toute devise, le cas échéant, se fait à la date de la transaction, aux taux établis ou déterminés par BMO Ligne d'action.
  - (b) Étant donné que BMO Ligne d'action offre des comptes enregistrés en dollars canadiens et américains (régimes enregistrés d'épargne études exclus), toute somme en monnaie étrangère autre que le dollar américain déposée dans un compte enregistré, y compris les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres étrangers, sera convertie en dollars canadiens ou américains, selon la monnaie du compte dans lequel le titre est détenu, et BMO Ligne d'action (ou des parties qui lui sont liées) peut tirer un revenu de la conversion.
  - (c) Conversion de monnaies et soldes débiteurs lorsque le Client détient un compte libellé en dollars canadiens ainsi qu'un compte libellé en dollars américains :
    - en cas de solde débiteur dans le compte libellé en dollars canadiens à la suite d'une opération sur titres, BMO Ligne d'action peut convertir automatiquement la monnaie dans le compte libellé en dollars américains du client et transférer les fonds ainsi convertis dans le compte libellé en devise étrangère afin de couvrir le solde débiteur;
    - (ii) en cas de solde débiteur dans le compte libellé en dollars américains à la suite d'une opération sur titres, BMO Ligne d'action peut convertir automatiquement la monnaie dans le compte libellé en dollars canadiens du client et transférer les fonds ainsi convertis dans le compte libellé en devise étrangère afin de couvrir le solde débiteur.

Ce type de conversion automatique sera effectué de temps à autre, à la discrétion de BMO Ligne d'action, selon le montant du solde débiteur. Lorsque le montant du solde débiteur est minime, les conversions peuvent être effectuées sur une base annuelle. Lorsque le montant du solde débiteur est plus qu'un montant minime, les conversions peuvent être effectuées sur une base journalière. Lorsque le Client souhaite couvrir un solde débiteur dans un

compte avant que ne soit effectuée la conversion automatique, il devrait communiquer avec BMO Ligne d'action au 1-888-776-6886. Lorsque le solde débiteur est substantiel, BMO Ligne d'action communiquera avec le Client afin de déterminer les modalités de la couverture. BMO Ligne d'action agit à titre d'agent pour la conversion de devises. BMO Ligne d'action et les parties qui lui sont liées appliquent des taux de conversion discrétionnaires et peuvent tirer un revenu de la conversion de devises.

# 4. Successeurs et ayants droit

Les Conventions de compte de BMO Ligne d'action lient les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, successeurs et ayants droit du Client, et chacun d'entre eux s'il y en a plus d'un. Le Client ne peut céder les Conventions de compte de BMO Ligne d'action sans le consentement exprès préalable écrit de BMO Ligne d'action.

BMO Ligne d'action ou la Banque peuvent céder les Conventions de compte de BMO Ligne d'action et leurs droits et obligations respectifs à toute société affiliée à l'une ou à l'autre, sur préavis au Client et à toute autorité compétente exigeant un préavis d'une telle cession.

#### Divisibilité et force exécutoire

Si une disposition ou une condition des Conventions de compte de BMO Ligne d'action est déclarée invalide ou inexécutoire, l'invalidité ou l'inexécutabilité s'appliquera seulement à cette disposition ou condition. La validité du reste des Conventions de compte de BMO Ligne d'action ne sera pas touchée et les Conventions de compte de BMO Ligne d'action seront exécutées comme si cette disposition ou cette condition invalide ou inexécutoire ne figurait pas dans les Conventions de compte de BMO Ligne d'action. Si des Règles et règlements applicables sont adoptés, amendés ou autrement modifiés de façon qu'une condition des Conventions de compte de BMO Ligne d'action soit, en totalité ou en partie, déclarée invalide ou contraire à ces Règles ou règlements applicables, cette condition est réputée modifiée ou remplacée dans la mesure nécessaire pour donner effet aux Règles ou règlements applicables. Aucune condition des Conventions de compte de BMO Ligne d'action qui est invalide malgré une telle modification n'a pour effet d'invalider les autres conditions.

#### 6. Interprétation

Les rubriques utilisées dans les Conventions de compte de BMO Ligne d'action ne servent qu'à des fins de référence pratique et n'ont aucune incidence sur leur interprétation, à moins que le contexte ne l'exige. Le singulier comprend le pluriel et le masculin le féminin, et vice versa.

#### 7. Avis au Client

Tout avis ou communication par BMO Ligne d'action ou la Banque au Client peut être donné par courrier affranchi ou par télécopieur à l'adresse du Client qui figure dans les registres de BMO Ligne d'action ou de la Banque, ou par courrier électronique si le Client a fourni son adresse électronique à BMO Ligne d'action ou à la Banque, ou peut être remis par le Portail BMO Ligne d'action ou en mains propres au Client (y compris par messager) à une telle adresse. Ces communications ou ces avis sont réputés avoir été reçus, s'ils sont postés, le deuxième jour ouvrable qui suit la mise à la poste ou, s'ils sont envoyés par télécopieur, par le Portail BMO Ligne d'action ou par courrier électronique, le jour de l'envoi, ou au moment de la remise en mains propres, selon le cas. S'il y a plus d'un Client, l'avis peut être transmis à l'un ou à plusieurs d'entre eux, et l'avis ainsi transmis lie tous les Clients. Le présent paragraphe ne doit pas être interprété comme exigeant que BMO Ligne d'action ou la Banque donne au Client tout avis qui n'a pas autrement à être donné par BMO Ligne d'action ou la Banque.

## 8. Capacité

#### Le Client :

- (a) s'il s'agit d'une société, déclare qu'il a le pouvoir et la capacité d'être partie aux Conventions de compte de BMO Ligne d'action et de donner effet aux transactions qui y sont prévues, et que la signature et la prestation des Conventions de compte de BMO Ligne d'action ont été dûment autorisées par toutes les mesures corporatives nécessaires de la part du Client;
- (b) s'il s'agit d'une société de personnes, d'une fiducie ou de toute autre forme d'organisation, déclare qu'il a le pouvoir et la capacité d'être partie aux Conventions de compte de BMO Ligne d'action et de donner effet aux transactions qui y sont prévues, et que la signature et la prestation des Conventions de compte de BMO Ligne d'action ont été dûment autorisées par toutes les mesures corporatives nécessaires de la part du Client;
- (c) s'il s'agit d'un particulier, déclare qu'il a l'âge de la majorité et qu'il a le pouvoir et la capacité d'être partie aux Conventions de compte de BMO Ligne d'action et de s'acquitter de ses obligations en vertu de celles-ci.

#### 9. Autres conventions

Les Conventions de compte de BMO Ligne d'action s'interprètent de concert avec toutes les autres conventions intervenues entre BMO Ligne d'action ou la Banque et le Client en relation avec le Compte. En cas de conflit entre les Conventions de compte de BMO Ligne d'action et ces autres conventions, les dispositions des Conventions de compte de BMO Ligne d'action l'emporteront dans la mesure nécessaire pour régler ce conflit, qu'il y soit fait référence ou non dans celles-ci, sauf si ces autres conventions prévoient qu'elles l'emportent advenant une incompatibilité. Sous réserve de ce qui précède, les dispositions des Conventions de compte de BMO Ligne d'action ne limitent en aucun cas les droits de BMO Ligne d'action ou de la Banque en vertu d'autres conventions intervenues avec le Client.

#### 10. Identification du compte

BMO Ligne d'action fournit au Client une carte numéro du compte, qui servira à identifier le Client lorsqu'il passera des ordres. Le Client convient qu'il est responsable de garder la carte en lieu sûr et accepte la responsabilité de toutes les ordres passés à l'aide de ce numéro jusqu'à ce qu'il informe BMO Ligne d'action de la perte ou du vol de cette carte.

## 11. Engagement de parfaire

Le Client accomplira tous les actes ou choses et signe et transmet tous les documents nécessaires ou souhaitables afin de donner effet aux stipulations des Conventions de compte de BMO Ligne d'action, y compris, sans s'y limiter, pour donner effet à toutes les Transactions sur Titres à l'égard du Compte de placement effectuées par BMO Ligne d'action, conformément aux Conventions de compte de BMO Ligne d'action, et pour autoriser BMO Ligne d'action à débiter le Compte bancaire, comme il est prévu aux Conventions de compte de BMO Ligne d'action.

## 12. Communication des changements

Le Client avisera BMO Ligne d'action de tout changement important à son compte, tel un changement à son adresse, sa situation financière, son emploi ou son expérience en placement. De plus, le client convient d'aviser BMO Ligne d'action des restrictions à l'égard des opérations sur Titres qui s'appliquent au Client et de toute modification à ces restrictions qui pourrait s'appliquer au Client. Le Client informera immédiatement BMO Ligne d'action s'il acquiert une participation majoritaire dans un émetteur assujetti ou s'il devient de toute autre façon un initié de toute société ouverte (un émetteur assujetti) et s'il survient un changement important dans les renseignements que le Client a fournis à BMO Ligne d'action dans la Demande d'ouverture de compte. Le Client, s'il n'est pas un employé de BMO Ligne d'action, convient de divulguer s'il est associé, administrateur ou employé d'un membre, d'une entreprise membre ou d'une société membre d'une bourse ou d'un courtier ou un courtier en valeurs mobilières non membre, et de fournir une autorisation adéquate conformément aux pratiques habituelles du secteur d'activité.

#### 13. Titres du Client

BMO Ligne d'action peut détenir les Titres du Client qui sont attestés par des certificats de titres ou autre documentation écrite à son siège social, dans une de ses succursales ou à tout autre endroit (y compris chez tout mandataire de BMO Ligne d'action) où elle conserve habituellement des Titres. La responsabilité de BMO Ligne d'action ou son mandataire emploient pour la garde de ses Titres est limitée au degré de soin que BMO Ligne d'action ou son mandataire emploient pour la garde de leurs propres Titres. Des Certificats de Titres de la même émission et pour les mêmes montants globaux peuvent être remis au Client, en remplacement de ceux déposés à l'origine par le Client ou de ceux en vertu desquels le Client a acquis un intérêt après la date des présentes. La responsabilité de BMO Ligne d'action à l'égard de la garde des Titres du client est limitée au degré de soin que BMO Ligne d'action emploie pour la garde de ses propres Titres. BMO Ligne d'action n'engage aucune responsabilité en qualité de caution pour toute perte. BMO Ligne d'action peut en tout temps et sans préavis ni demande au Client faire en sorte que les Titres détenus dans le Compte soient enregistrés au nom du Client.

#### 14. Aucun conseil

Le client reconnaît que BMO Ligne d'action ne donne aucun conseil en placement relativement au compte de placement et que toutes les opérations sur titres dans le compte de placement sont assujetties aux règles et règlements applicables.

#### 15. Modification et résiliation

Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, les Conventions de compte de BMO Ligne d'action peuvent être amendées à tout moment par BMO Ligne d'action en fournissant un préavis de trente (30) jours au Client. BMO Ligne d'action avisera le Client de toute modification en affichant un avis de cette modification sur le site Internet de BMO Ligne d'action au www.bmolignedaction.com ou en envoyant un avis conformément aux dispositions de la présente Convention. La Banque ou BMO Ligne d'action peut résilier en tout temps les Conventions de compte de BMO Ligne d'action avec ou sans avis au Client. Dans un tel cas, les Conventions de compte de BMO Ligne d'action sont résiliées, mais les droits et obligations de chaque partie aux présentes qui existent à la date de la résiliation demeurent pleinement exécutoires. Les Conventions de compte de BMO Ligne d'action demeurent en vigueur

jusqu'à leur résiliation par le Client, dont un représentant de BMO Ligne d'action ou BMO Ligne d'action ou la Banque a accusé réception.

#### Décès du Client

Advenant le décès du Client, sous réserve des dispositions de la Partie C de la Convention de négociation du client, la Banque et BMO Ligne d'action remettront ou transfèreront les Titres ou les fonds dans le Compte de placement et les fonds dans le Compte bancaire au représentant légal du défunt, sur présentation des actes juridiques appropriés, y compris une copie notariée d'un testament homologué (ne s'applique pas au Québec).

#### Résidents du Québec seulement

Dans la province de Québec, « conjointement et solidairement » signifie « solidairement ».

#### 18. Résidents de la Saskatchewan seulement

BMO Ligne d'action reconnaît la compétence de la Commission des valeurs mobilières de la Saskatchewan et des tribunaux de la Saskatchewan. Le mandataire de BMO Ligne d'action pour la Saskatchewan à des fins de signification est : Miller Thomson, Bank of Montreal Building, 2103 11<sup>th</sup> Avenue, Suite 700, Regina (Saskatchewan) S4P 4G1, à l'attention de Monsieur Fred McBeth. Il peut être difficile de faire valoir des recours juridiques contre BMO Ligne d'action du fait que BMO Ligne d'action réside à l'extérieur de la Saskatchewan et que la totalité ou la quasi-totalité de ses biens se trouvent à l'extérieur de la Saskatchewan.

#### 19. Appels téléphoniques

Si le Client transmet les ordres pour des Titres par téléphone, BMO Ligne d'action enregistrera les appels afin que les ordres soient exécutés conformément aux ordres. À leur discrétion, BMO Ligne d'action et la Banque peuvent agir selon toutes les directives que leur client leur fournit ou qui sont réputées avoir été transmises en son nom par télégramme, câble, radiogramme ou autre moyen de communication électronique et ni BMO Ligne d'action ni la Banque n'engagent de responsabilité pour avoir agi ou non conformément à toute erreur figurant dans ces directives.

#### 20. Circonstances exceptionnelles

Ni BMO Ligne d'action ni la Banque ne sont responsables de toute perte causée directement ou indirectement par des restrictions gouvernementales, des décisions d'une bourse ou d'un marché, la suspension des opérations boursières, une guerre, une grève ou tout autre motif qui ne découle pas de la négligence grave de BMO Ligne d'action ou de la Banque, ou encore de tout mandataire ou employé de BMO Ligne d'action ou de la Banque.

## 21. Loi sur le transfert des valeurs mobilières

Les parties reconnaissent et conviennent que pour l'application de la Loi sur le transfert des valeurs mobilières et de toute loi similaire applicable dans une autre province ou un autre territoire, l'Ontario est l'autorité législative compétente en ce qui concerne le rôle d'intermédiaire en valeurs mobilières de BMO Ligne d'action relativement au Compte, les biens, instruments ou actifs portés au crédit du Compte constituent des actifs financiers au sens de la Loi sur le transfert des valeurs mobilières et le Compte constitue un compte de titres selon la Loi sur le transfert des valeurs mobilières. Il est entendu que, pour l'application des lois du Québec, les parties reconnaissent et conviennent que la validité, la publication et les effets de la publication de tout titre sur les droits intermédiés et sur les titres faisant partie des Biens donnés en garantie dans le Compte sont régis par les lois de la province d'Ontario.

# 22. Transmission électronique des documents

À moins d'indication contraire de votre part, vous acceptez de recevoir par voie électronique tous les documents suivants par l'intermédiaire du service Documents en ligne de BMO Ligne d'action : relevés de compte, avis d'exécution, avis, documents réglementaires et d'autres documents. Veuillez consulter le document Renseignements importants concernant Documents en ligne, à www.bmolignedaction.com pour obtenir des précisions sur le service Documents en ligne de BMO Ligne d'action. Des frais supplémentaires pourraient être exigés pour l'envoi des relevés de compte par la poste. Veuillez consulter le document Barème des commissions et des frais, à bmolignedaction.com.

Vous reconnaissez et acceptez les points suivants :

- Les documents électroniques correspondent aux originaux et les remplacent.
- Vous ne recevrez plus par la poste de copies papier des documents accessibles dans Documents en ligne.
   Toutefois, nous nous réservons le droit de vous envoyer une copie papier par la poste ou par tout autre moyen, en plus ou à la place de documents accessibles dans Documents en ligne.
- Pour accéder à Documents en ligne, vous devez ouvrir une session de votre compte BMO Ligne d'action et cliquer sur l'onglet Mon Profil, puis sur Documents en ligne.
- Actuellement, les types de documents suivants peuvent être consultés dans le service Documents en ligne : avis d'exécution, prospectus, modifications, documents d'information, notices d'offres, notes d'information,

relevés de compte, avis et aperçus du fonds. Pour consulter la liste des différents types de documents accessibles dans le service Documents en ligne, vous devez ouvrir une session de votre compte BMO Ligne d'action et cliquer sur l'onglet Mon Profil, puis sur Documents en ligne.

 Nous nous réservons le droit de déterminer les types de documents rendus accessibles dans Documents en ligne et d'y ajouter ou d'en retirer certains de temps à autre. Vous acceptez de vous conformer à de tels changements éventuels. Si nous modifions la liste des types de documents accessibles dans Documents en ligne, il se peut que nous vous envoyions un avis faisant état de ces changements conformément à la présente Convention de compte BMO Ligne d'action.

#### Option d'avis par courriel

- Chaque fois qu'un nouveau document électronique est accessible dans le site Web de BMO Ligne d'action, vous recevrez un avis dans le Portail BMO Ligne d'action. Vous acceptez de consulter régulièrement le Portail BMO Ligne d'action et convenez que la publication dans notre site Web des documents accessibles dans Documents en ligne constitue un avis adéquat de l'envoi de ces documents.
- Malgré le paragraphe qui précède, des avis ne seront pas envoyés dans le portail BMO Ligne d'action pour vous informer que vos documents fiscaux sont prêts pour consultation, vous recevrez plutôt un avis par courriel de BMO Ligne d'action qui vous informera lorsque vos documents fiscaux seront disponibles dans la section documents en ligne du site web. Vous convenez que la réception de ces avis par courriel concernant vos documents fiscaux est obligatoire et fait partie intégrante de votre Compte.
- À votre demande, nous pouvons vous envoyer un avis par courriel lorsqu'un nouveau document en ligne est disponible dans Documents en ligne. Si vous choisissez de recevoir des courriels vous avisant que des documents sont accessibles dans Documents en ligne, nous enverrons l'avis à l'adresse de courriel qui figure dans nos dossiers et vous serez réputé avoir reçu ledit avis le jour où il a été envoyé, à moins qu'il n'ait été envoyé un jour non ouvrable ou après 17 h HNE un jour ouvrable, auquel cas il sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.
- Vous reconnaissez avoir la responsabilité de veiller à ce que l'adresse de courriel que vous nous fournissez soit exacte et à jour et de nous communiquer votre nouvelle adresse de courriel si elle change. Nous ne pouvons pas surveiller les courriels rejetés ou retournés ni prendre de mesures à l'égard de ceux-ci, et nous déclinons toute responsabilité à l'égard de tout courriel perdu ou non acheminé. Dans l'éventualité où nous recevions un avis de courriel retourné ou rejeté, la transmission des documents en ligne et des avis sera régie selon les modalités de la Convention de compte BMO Ligne d'action, qui s'appliquent aux Clients ayant choisi de ne pas recevoir d'avis par courriel.
- Si vous choisissez de ne pas recevoir de courriels vous avisant que des documents sont accessibles dans Documents en ligne, nous vous enverrons uniquement des avis dans le Portail BMO Ligne d'action et vous serez réputé avoir reçu l'avis et les documents rendus accessibles dans Documents en ligne le jour de sa publication dans le site Web de BMO Ligne d'action.

# Stockage des documents en ligne

Les documents pouvant être consultés dans Documents en ligne seront accessibles sur le site Web de BMO Ligne d'action pendant au moins sept ans (tant et aussi longtemps que vous êtes inscrit au service). Si vous recevez des copies papier de certains documents, ces derniers ne seront pas archivés électroniquement et les relevés de compte sont conservés pendant 16 mois, tant et aussi longtemps que votre compte demeure ouvert et en règle. Si vous souhaitez conserver ces documents en permanence, veuillez les enregistrer sur votre ordinateur ou les imprimer. Vous reconnaissez que vous disposez maintenant et tout au long de votre adhésion au service Documents en ligne, des aptitudes techniques, des ressources et des programmes nécessaires pour accéder aux documents accessibles dans Documents en ligne.

## 23. Avis électroniques de BMO Ligne d'action

a) BMO Ligne d'action vous enverra des avis à votre adresse courriel et, dans certains cas, publiera des avis dans maConnexion pour vous informer de sujets liés à votre compte BMO Ligne d'action. Les avis peuvent comprendre ce qui suit :

- Des alertes vous informant d'informations requises afin de gérer et administrer votre compte BMO Ligne d'action;
- II. Des mesures corporatives qui nécessitent votre attention;
- III. Des alertes vous informant que des renseignements sur votre compte ont été publiés dans maConnexion;
- IV. Des alertes pour vous rappeler de mettre à jour vos renseignements liés à votre compte BMO Ligne d'action; et

- V. Des alertes pour vous rappeler de prendre les mesures nécessaires pour maintenir votre compte BMO Ligne d'action en règle.
- b) Vous consentez et reconnaissez que la réception d'avis à votre adresse courriel et la publication de renseignements sur votre compte dans maConnexion sont obligatoires et font partie intégrante de votre compte BMO Ligne d'action.
- c) Tous les avis ou toutes les communications envoyés par BMO Ligne d'action qui ne sont pas décrits ci-dessus peuvent être transmis par courriel à votre adresse courriel, par courrier affranchi ou par télécopieur à toute adresse figurant au dossier associée à votre compte BMO Ligne d'action, ou livrés au moyen de maConnexion ou en mains propres (y compris par messager) à une telle adresse.
- d) Tous les avis ou toutes les communications que vous envoie BMO Ligne d'action seront réputés avoir été reçus : i) s'ils ont été envoyés par la poste, le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi; ii) s'ils ont été envoyés par courriel ou par télécopieur ou s'ils ont été publiés dans maConnexion, le jour de leur envoi; ou iii) s'ils sont livrés par messager, au moment de la remise en mains propres.

S'il y a plus d'un Client, l'avis peut être transmis à l'un ou à plusieurs d'entre eux, et l'avis ainsi transmis lie tous les Clients. Le présent paragraphe ne doit pas être interprété comme exigeant que BMO Ligne d'action donne au Client tout avis qui n'a pas autrement à être donné par BMO Ligne d'action.

#### ARTICLE UN:

#### Partie B

Convention du client à l'égard des comptes de négociation, des comptes sur marge et des comptes REER autogérés

#### A. INTRODUCTION

Le Compte comprend deux éléments : un ou des comptes de placement ouverts auprès de BMO Ligne d'action (individuellement et collectivement le « Compte de placement ») et un compte en dollars canadiens et, à la demande du client, un compte en dollars américains ouverts auprès de la Banque (individuellement et collectivement le « Compte bancaire »).

À la demande du Client, la Banque peut également accorder au client une marge-crédit (la « Marge-crédit ») au moyen d'une facilité de caisse liée au compte bancaire. Les prélèvements sur la Marge-crédit doivent respecter les conditions de la présente convention. Les prélèvements sur la Marge-crédit sont remboursables à la Banque sur demande. En ce qui concerne le Compte, le Client est en droit de recevoir une carte AccèsPlus de la Banque de Montréal (la « Maxi-Carte »), selon les conditions convenues par la Banque et le Client dans le Contrat de titulaire de la carte.

Les stipulations de la présente Convention référant à la « Marge-crédit » et à la « limite de découvert » ne s'appliquent qu'au Client qui a demandé une Marge-crédit et auquel elle a été accordée.

En contrepartie de l'acceptation par BMO Ligne d'action et par la Banque de l'ouverture et de la tenue d'un Compte au nom du Client et pour autre bonne et valable contrepartie, les parties conviennent que les conditions suivantes s'appliquent au Compte et le régissent.

# B. LE COMPTE

## 1. Paiement et frais

Le Client règle intégralement à l'échéance à BMO Ligne d'action chaque Transaction sur Titres dans le Compte de placement, notamment, mais sans s'y limiter, en déposant le montant nécessaire dans le Compte afin de régler la Transaction. Si, à l'achat ou à la vente de tout Titre, BMO Ligne d'action ne peut régler la Transaction en raison du défaut du Client d'effectuer le paiement ou de livrer les Titres dans une forme acceptable pour la livraison, le Client autorise BMO Ligne d'action à prendre les mesures nécessaires pour conclure la Transaction, auquel cas le Client rembourse BMO Ligne d'action de tous les frais, pertes ou obligations de BMO Ligne d'action à cet égard. Le Client paie à BMO Ligne d'action toutes les commissions, tous les autres frais de transaction et tous les frais d'opération et toutes les taxes applicables qui sont à la charge du client et que BMO Ligne d'action est tenue de percevoir sur chaque opération (y compris les opérations aux termes du paragraphe 11). De tels frais d'opération, notamment les commissions, sont fixés aux taux courants de BMO Ligne d'action dans les circonstances ou à la suite de négociations entre BMO Ligne d'action et le client. Le Client autorise BMO Ligne d'action à effectuer le règlement des

Transactions dans le Compte de placement en utilisant les sommes disponibles dans le Compte bancaire ou retirées par la Banque en qualité de mandataire du Client sur la Marge-crédit.

Si, au moment de passer un ordre de vente, le Client ne détient pas dans son Compte les titres visés par l'ordre, le Client s'engage auprès de BMO Ligne d'action à livrer les titres négociables, au plus tard à la date de règlement. Si le Client ne détient pas les titres dans son Compte ou s'il ne livre pas à BMO Ligne d'action les Titres détenus dans son Compte au plus tard à la date de règlement, le Client doit en aviser immédiatement BMO Ligne d'action. BMO Ligne d'action doit être en mesure d'emprunter les Titres pour le compte du Client afin d'accepter l'ordre et de livrer les titres vendus à la date de règlement. Dans ce cas, l'ordre est désigné comme une vente à découvert. Des frais d'emprunt peuvent être exigibles et le Client peut être tenu de remplacer les titres empruntés sur demande et sans préavis. Les frais d'emprunt, établis en fonction de la disponibilité des titres, peuvent varier significativement et changer chaque jour. Le client accepte de régler les frais d'emprunt applicables et renonce à obtenir tout avis relatif au changement des frais d'emprunt. Outre les commissions, intérêts et autres frais liés à la transaction, BMO Ligne d'action (ou des parties qui lui sont liées) peut tirer un revenu de l'emprunt ou du prêt de titres visant à couvrir des positions à découvert. Si la transaction n'est pas désignée comme une vente à découvert et si les titres ne sont pas livrés comme prévu à la date de règlement, et si BMO Ligne d'action est tenue de livrer les titres aux fins de règlement de la transaction, le client devra assumer tous les frais afférents à l'acquisition de titres à cette fin par BMO Ligne d'action.

#### 2. Fonctionnement du Compte

BMO Ligne d'action a le droit de décider, à son gré, si les ordres de Transactions sur Titres dans le Compte BMO Ligne d'action sont acceptables ou non, et de les exécuter ou non. BMO Ligne d'action peut restreindre les opérations sur le Compte BMO Ligne d'action à tout moment et à son gré. BMO Ligne d'action peut modifier les ordres relatifs aux opérations sur titres à leur date ex-dividende. Sous réserve des stipulations de la Partie C, BMO Ligne d'action crédite sans délai le Compte bancaire des dividendes, intérêts et distributions de capital à l'égard des Titres détenus dans le Compte BMO Ligne d'action, qui sont payés par chèque, en espèces, par virement électronique ou au moyen d'autres fonds immédiatement disponibles, ainsi que de toutes les sommes d'argent (déduction faite des commissions, frais et taxes) reçues à titre de produit des Transactions sur Titres détenus dans le Compte BMO Ligne d'action.

Le Client verra ces crédits en ligne le jour après la réception par BMO Ligne d'action ou le plus tôt possible, selon la nature des Transactions. Tout dividende reçu à l'égard des Titres détenus dans le Compte BMO Ligne d'action sera uniquement crédité en espèces, même si l'émetteur du paiement de dividende propose de verser le dividende en actions.

Le Client reconnaît que lui et BMO Ligne d'action et la Banque de Montréal ont une relation de débiteur et de créditeur seulement à l'égard du Compte bancaire. Ni BMO Ligne d'action ni la Banque ne peuvent être tenues responsables de ne pas avoir porté tout montant au crédit du Compte bancaire ou de l'avoir fait avec retard. BMO Ligne d'action débite promptement le Compte bancaire des commissions, frais, charges, taxes et autres montants dus par le Client à BMO Ligne d'action de temps à autre, y compris les intérêts afférents.

Le Client reconnaît que BMO Ligne d'action peut aviser la Banque, à tout moment, d'appliquer un ordre de « retenue de fonds » sur le Compte bancaire relativement aux montants ayant trait aux opérations d'achat, aux ventes à découvert, aux dépôts non compensés ainsi qu'aux commissions, frais et taxes, et le Client convient que la Banque peut donner suite à un tel avis. BMO Ligne d'action tient un registre des réceptions et des livraisons de Titres, des positions qui en résultent pour le Client dans le Compte BMO Ligne d'action, ainsi que des crédits et des débits portés au Compte bancaire par BMO Ligne d'action.

Étant donné que BMO Ligne d'action offre des comptes enregistrés en dollars canadiens et américains (régimes enregistrés d'épargne-études exclus), toute somme en monnaie étrangère autre que le dollar américain déposée dans un compte enregistré, y compris les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres étrangers, sera convertie en dollars canadiens ou américains, selon la monnaie du compte dans lequel le titre est détenu, et BMO Ligne d'action (ou des parties qui lui sont liées) peut tirer un revenu de la conversion.

Le Client reconnaît que BMO Ligne d'action peut, à sa seule discrétion et à tout moment, modifier ou limiter l'étendue des produits accordés au Client pour les Transactions effectués pour le Compte. De plus, pour certains produits, BMO Ligne d'action peut, à sa seule discrétion et à tout moment, accorder au Client seulement les produits émis par un membre de BMO Groupe financier.

# 3. Service BMO Ligne d'action par téléphone

Le Client a le droit d'utiliser le service BMO Ligne d'action par téléphone relativement au Compte. Pour y avoir accès, le Client reconnaît que BMO Ligne d'action doit lui demander son numéro de Compte BMO Ligne d'action et son mot de passe à des fins d'identification.

#### 4. Soldes créditeurs libres

BMO Ligne d'action n'est pas tenue de garder séparément les soldes créditeurs libres qu'elle détient au crédit du Client dans le Compte de placement et elle peut les employer dans le cadre de ses affaires courantes. BMO Ligne

d'action peut tirer des revenus de ces soldes créditeurs libres. Le Client reconnaît que lui et BMO Ligne d'action ont une relation de débiteur et de créditeur seulement à l'égard de ces soldes. Ni BMO Ligne d'action ni la Banque ne peuvent être tenues responsables de ne pas avoir porté tout montant au crédit d'un Compte bancaire (comme le prévoit la section 2) ou de l'avoir fait avec retard.

#### Livraison valable

À l'exception de toute vente à découvert déclarée, le Client ne donne pas d'ordres visant la vente ou l'aliénation d'un Titre dont il n'est pas propriétaire ou qu'il n'est pas en mesure de livrer dans une forme acceptable au plus tard à la date de règlement de cette Transaction, conformément aux règles et règlements applicables. Lorsque le Client donne l'ordre d'effectuer une vente à découvert, il doit la déclarer comme une vente à découvert.

# C. SÛRETÉS ET RECOURS

- 6. Obligation de BMO Ligne d'action à l'égard du prêt bancaire; Endettement envers BMO Ligne d'action
  - (a) Le Client reconnaît que la Marge-crédit que peut lui accorder la Banque lui sera effectivement accordée uniquement à condition que BMO Ligne d'action soit responsable envers la Banque du remboursement du Prêt bancaire. BMO Ligne d'action convient par les présentes, à la demande du Client, qu'elle sera responsable du paiement du Prêt bancaire et de tous les intérêts afférents envers la Banque et qu'un tel endettement est dû et exigible par BMO Ligne d'action envers la Banque en tout temps (cette dette de BMO Ligne d'action envers la Banque est appelée aux présentes l'« Obligation de BMO Ligne d'action à l'égard du prêt bancaire »).
  - (b) BMO Ligne d'action peut faire tout paiement à la Banque au titre de l'Obligation de BMO Ligne d'action à l'égard du prêt bancaire en tout temps sans l'autorisation du Client ni avis à celui-ci.
  - (c) Le Client convient qu'il est redevable et débiteur envers BMO Ligne d'action du montant de l'Obligation de BMO Ligne d'action à l'égard du prêt bancaire, que des paiements aient été effectués ou non par BMO Ligne d'action à la Banque à cet effet (cette obligation et cet endettement du Client envers BMO Ligne d'action sont appelés aux présentes l'« Endettement envers BMO Ligne d'action »).
  - (d) Le Client convient que l'Endettement envers BMO Ligne d'action est dû et exigible par BMO Ligne d'action sur demande.
  - (e) BMO Ligne d'action, la Banque et le Client reconnaissent que les obligations respectives de BMO Ligne d'action et du Client envers la Banque, à l'égard du Prêt bancaire, sont conjointes et non solidaires.

# 7. Remboursement de l'endettement

- (a) Le Client rembourse promptement à l'échéance tout Endettement envers BMO Ligne d'action et tout Endettement envers la Banque, majorés des intérêts applicables. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Client doit rembourser sans délai à BMO Ligne d'action le montant des Paiements de BMO Ligne d'action à l'égard du prêt bancaire. Le Client reconnaît que tout Endettement envers BMO Ligne d'action et tout Endettement envers la Banque sont remboursables sur demande.
- (b) Il est précisé ce qui suit :
  - (i) le remboursement à la Banque de tout Endettement envers la Banque (à l'exception d'un remboursement par BMO Ligne d'action ou pour son compte) réduit simultanément du même montant l'Endettement envers BMO Ligne d'action;
  - (ii) le remboursement à BMO Ligne d'action de tout Endettement envers BMO Ligne d'action (à l'exception d'un remboursement par la Banque ou pour son compte), y compris les sommes d'argent ou le produit net affectés à la réduction ou à l'élimination d'un tel endettement conformément à la section 11, réduit simultanément du même montant l'Endettement envers la Banque.

La raison d'être des alinéas 7(a) et 7(b) est de s'assurer que le Client n'aura pas à rembourser deux fois ce qui constitue essentiellement le même endettement.

(c) La Banque ne peut exiger du Client qu'il rembourse le Prêt bancaire et les intérêts y afférents dans les cas suivants : i) BMO Ligne d'action fait une cession générale au bénéfice de ses créanciers ou devient faillie au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*; ii) un séquestre, un séquestre gérant ou une autre personne ayant les mêmes pouvoirs (collectivement, un « Séquestre ») est désigné à BMO Ligne d'action; iii) une instance concernant BMO Ligne d'action est intentée en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada) ou de la Loi sur les liquidations et les restructurations (Canada). Cette restriction ne limite pas les

droits et les recours de BMO Ligne d'action, ou de tout Séquestre dûment désigné, contre le Client relativement à toutes Obligations envers BMO Ligne d'action.

#### 8. Intérêts

Le Client doit payer l'intérêt sur toutes Obligations envers BMO Ligne d'action; toutefois, aucun intérêt ne peut être imputé au Client pour l'Obligation de BMO Ligne d'action à l'égard du prêt bancaire (cet intérêt faisant partie de la définition de l'« Obligation de BMO Ligne d'action à l'égard du prêt bancaire »). L'intérêt est calculé d'après la moyenne mensuelle de la dette impayée, et composé mensuellement. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt annuel désigné par BMO Ligne d'action comme étant le taux applicable aux soldes débiteurs des comptes chez BMO Ligne d'action. Le Client renonce à recevoir un préavis relatif à des changements à ces taux annuels.

- 9. Octroi d'un droit de sûreté à BMO Ligne d'action
  - (a) Dans la présente Convention, le terme « Biens donnés en garantie » signifie :
    - tous les droits présents et futurs du Client sur tous les Titres qui sont actuellement ou qui seront détenus dans le Compte de Placement ou dans toute autre Compte du Client chez BMO Ligne d'action, chez BMO ou à toute autre Société liée, ou dont l'un ou l'autre de ces Comptes sera crédité;
    - (ii) tous les droits présents et futurs du Client sur tous les autres actifs financiers qui sont actuellement ou qui seront détenus dans le Compte de Placement ou dont le compte sera crédité, y compris les soldes créditeurs et les encaisses résultant de la distribution de dividendes, d'intérêts, de capital ou d'autres distributions à l'égard des Titres;
    - tous les produits tirés de ce qui précède, y compris tout paiement représentant une indemnité ou une compensation pour la perte ou les dommages relatifs aux Titres, y compris le produit du produit;
    - (iv) tous les droits intermédiés à l'égard de ce qui précède.
  - (b) Le Client octroie à BMO Ligne d'action un privilège général et une sûreté de premier rang sur tous les Biens donnés en garantie qu'il cède à titre de sûreté permanente pour le paiement des Obligations présentes ou futures envers BMO Ligne d'action, que le montant exigible soit lié ou non aux Biens donnés en garantie. Le Client reconnaît que cette sûreté ne réduit en rien tout privilège d'un intermédiaire en valeurs mobilières existant de plein droit ou en application de la Loi sur le transfert des valeurs mobilières.
  - (c) Dans la province de Québec seulement, le Client consent par les présentes à BMO Ligne d'action une hypothèque mobilière sans dépossession sur les Biens donnés en garantie qui ne sont ni des titres, ni des droits intermédiés dans le Compte de Placement ou à l'égard de celui-ci, pour un montant de cent millions de dollars portant intérêt à partir de la date des présentes, au Taux préférentiel majoré de 1 % par année. Le montant de cette hypothèque et le taux d'intérêt sont stipulés pour satisfaire aux exigences du Code civil du Québec, et ils représentent le montant maximal pour lequel les Biens donnés en garantie sont hypothéqués. Ils ne représentent pas le montant de la dette du Client garantie par l'hypothèque, ni le montant du crédit dont le Client dispose à la Banque ou à BMO Ligne d'action. BMO Ligne d'action peut vendre ou prendre l'un ou l'autre des Biens donnés en garantie en paiement sans préavis et sans se conformer aux délais prévus pour cette prise en paiement ou ces ventes par le Code civil du Québec. L'hypothèque consentie en vertu du présent paragraphe s'ajoute au privilège, à la sûreté et à la cession consentis au paragraphe (b) à l'égard des Biens donnés en garantie qui sont des titres et des droits intermédiés à l'égard du Compte de Placement.
  - (d) Dans la province de Québec seulement, le Client accepte, par les présentes, d'hypothéquer toutes les sommes d'argent que BMO Ligne d'action ou toute autre entité que la Banque de Montréal contrôle directement ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaires pourrait lui devoir à titre de créances pécuniaires pour garantir l'exécution de ses obligations envers BMO Ligne d'action.
  - (e) Le Client s'engage à signer tous les documents et à prendre toute autre mesure que pourrait raisonnablement demander BMO Ligne d'action dans le but de créer, de préserver, de renforcer ou de valider ses droits à l'égard de tout Bien donné en garantie. Le Client fait de BMO Ligne d'action son mandataire, qu'il autorise à signer et remettre en son nom tous les documents et à accomplir tous les actes qui peuvent être nécessaires pour permettre à BMO Ligne d'action de réaliser tous ses droits à l'égard de tout bien.

Les stipulations qui précèdent n'ont pas pour effet d'opérer une novation par rapport à d'autres sûretés ou charges détenues par BMO Ligne d'action ou par la Banque qui grèvent ces Biens donnés en garantie et s'y ajoutent.

# 10. Utilisation des Biens donnés en garantie

Tant qu'il existe des Obligations envers BMO Ligne d'action, le Client autorise BMO Ligne d'action, sans avis, à utiliser les Biens donnés en garantie dans le cadre de ses affaires, et il lui reconnaît le droit : i) de confondre la totalité ou une partie des Biens donnés en garantie avec les biens de BMO Ligne d'action ou d'autres Clients, ou des deux; ii) de donner en gage à la Banque ou à un tiers la totalité ou une partie des Biens donnés en garantie à titre de sûreté relative au propre endettement de BMO Ligne d'action ou d'accorder à la Banque ou un tiers une sûreté à cet effet; iii) de prêter la totalité ou une partie des Biens donnés en garantie à BMO Ligne d'action à ses propres fins ou iv) d'utiliser la totalité ou une partie des Biens donnés en garantie afin de faire une livraison concernant une vente, que ce soit une vente à découvert ou non, et que cette vente soit effectuée à l'égard du Compte de placement, d'un autre compte du Client ouvert chez BMO Ligne d'action ou du compte de tout autre Client de BMO Ligne d'action.

#### 11. Cas de défaut

- (a) Chacun des événements ou des cas suivants constitue un cas de défaut (un « Cas de défaut ») en vertu de la présente convention :
  - (i) le Client omet de rembourser à la Banque tout endettement envers la Banque à l'échéance:
  - (ii) le Client omet de payer à BMO Ligne d'action toute Obligation envers BMO Ligne d'action à l'échéance;
  - (iii) BMO Ligne d'action estime que la sûreté qu'elle détient pour toute Obligation envers BMO Ligne d'action est insuffisante pour la protéger;
  - (iv) au plus tard à la date de règlement, le Client omet de remettre à BMO Ligne d'action les Titres ou les certificats requis sous une forme de livraison acceptable;
  - (v) le Client omet de se conformer à toute autre exigence en faveur de BMO Ligne d'action ou de la Banque prévue à la présente convention ou dans toute autre convention intervenue entre le Client et BMO Ligne d'action (incluant ses filiales et sociétés affiliées) ou le Client et la Banque;
  - (vi) le Client fait faillite ou décède, ou la totalité ou une partie des Biens donnés en garantie fait l'objet d'une exécution, d'une saisie-arrêt ou d'une autre procédure.

Si le Client est une personne physique, il sera réputé faire faillite dans les cas suivants : (i) il devient insolvable ou est incapable de payer ses dettes à l'échéance; (ii) il intente ou voit intenter contre lui une procédure sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou d'une loi similaire d'une autre autorité législative, (iii) il dépose une proposition ou un avis d'intention de déposer une proposition ou une proposition de consommateur en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), ou encore il fait une cession générale de ses biens ou conclut un arrangement ou un concordat avec ses créanciers ou à leur profit, ou prend toute mesure donnant suite ou indiquant son consentement, son approbation ou son acquiescement à l'un ou l'autre des actes susmentionnés.

Si le client n'est pas une personne physique, il sera réputé faire faillite dans les cas suivants : (i) il est dissous (autrement qu'à la suite d'un regroupement ou d'une fusion); (ii) il devient insolvable ou est incapable de payer ses dettes à l'échéance ou reconnaît par écrit son incapacité en général à rembourser ses dettes à l'échéance; (iii) il fait une cession générale de ses biens ou conclut un arrangement ou un concordat avec ses créanciers ou à leur profit; (iv) il intente ou voit intenter contre lui une procédure en vue d'obtenir un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre mesure de redressement sous le régime de toute loi en matière de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation ou de toute autre loi similaire ayant une incidence sur les droits des créanciers, y compris la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada), ou une requête est présentée en vue de sa liquidation et la procédure ou la requête en question (A) donne lieu à un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou à l'inscription d'une ordonnance de redressement ou au prononcé d'une ordonnance en vue de sa liquidation ou (B) n'est pas rejetée, annulée ou suspendue dans les quinze jours suivant son introduction ou sa présentation; (v) il adopte une résolution en vue de sa liquidation ou de sa mise sous gestion (autrement qu'à la suite d'un regroupement ou d'une fusion); (vi) il demande ou se voit imposer la nomination d'un administrateur, d'un liquidateur provisoire, d'un séquestre, d'un syndic, d'un dépositaire ou de tout autre représentant officiel doté de pouvoirs similaires relativement à la totalité ou à la quasi-totalité de ses actifs; (vii) une partie garantie prend possession de la totalité ou de

la quasi-totalité de ses actifs ou une procédure de saisie-gagerie, de saisie-exécution, de saisie-arrêt, de mise sous séquestre ou autre procédure judiciaire est intentée ou exécutée contre la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs et la partie garantie conserve la possession des actifs ou la procédure n'est pas rejetée, annulée ou suspendue, dans chaque cas, dans les quinze jours qui suivent; (viii) est à l'origine d'une situation ou est soumis à un événement qui, en vertu des lois applicables d'une autorité législative, a un effet analogue à l'un ou l'autre des cas visés aux dispositions (i) à (vii) inclusivement; ou (ix) prend toute mesure indiquant son consentement, son approbation ou son acquiescement à l'un ou l'autre des actes susmentionnés.

- (b) Si survient un Cas de défaut, en plus de tout autre droit ou recours qu'elle peut faire valoir, BMO Ligne d'action peut à tout moment, sans avis ni demande au Client :
  - (i) affecter toute somme d'argent détenue au crédit du Client dans le Compte bancaire, toute somme d'argent faisant partie des Biens donnés en garantie ou toute somme d'argent détenue au compte du Client dans le Compte de placement, ou tout autre compte du Client chez BMO Ligne d'action, ou tout autre compte chez BMO Ligne d'action dans lequel le Client peut avoir un intérêt, en remboursement, total ou partiel, de toute Obligation envers BMO Ligne d'action;
  - (ii) vendre, s'engager à vendre ou autrement aliéner la totalité ou une partie des Biens donnés en garantie que BMO Ligne d'action détient pour le Client dans tout compte, et en affecter le produit net au remboursement, total ou partiel, des Obligations envers BMO Ligne d'action;
  - (iii) exercer tous droits en sus de ceux qui précèdent et qui découlent du privilège de l'intermédiaire en valeurs mobilières mentionné à la section 9;
  - (iv) acheter ou emprunter tous les Titres nécessaires pour couvrir les ventes à découvert ou les autres ventes effectuées au nom du Client à l'égard desquelles des Titres n'ont pas été livrés sous une forme acceptable;
  - (v) annuler tout ordre à exécuter;
  - (vi) fermer le Compte.
- (c) Si survient un Cas de défaut, la vente ou l'achat par BMO Ligne d'action de la totalité ou d'une partie des Biens donnés en garantie peut être effectué de quelque façon que ce soit, y compris, en ce qui a trait aux Titres qui font partie des biens donnés en garantie, à une bourse où sont cotés les titres, sur un marché hors cote, au moyen d'enchères publiques, d'une soumission ou d'un contrat de gré à gré, aux moments, aux conditions et de la façon que BMO Ligne d'action, à son seul gré, juge convenables.
- (d) Si BMO Ligne d'action a présenté une demande ou donné un avis au Client, elle n'est pas réputée avoir renoncé à son droit d'agir aux termes de la présente Convention sans demande ni avis.
- (e) Tous les frais (y compris les frais juridiques et débours sur la base avocat client, nécessaires ou raisonnablement engagés par BMO Ligne d'action dans l'exercice de tout droit conféré par la présente section 11 font partie des Obligations envers BMO Ligne d'action.
- (f) Le Client demeure tenu responsable envers BMO Ligne d'action de toute Obligation envers BMO Ligne d'action qui subsiste après l'exercice par celle-ci de la totalité ou d'une partie des droits susmentionnés.
- (g) Compte tenu de la nature du marché des valeurs mobilières, notamment de sa volatilité, le Client reconnaît que les droits conférés à BMO Ligne d'action par les présentes sont raisonnables et nécessaires pour la protéger. Le Client renonce expressément et irrévocablement à toute formalité, y compris les demandes et les avis prescrits par la loi relativement à une telle vente ou aliénation, dans la mesure où la loi applicable le permet. Le fait que BMO Ligne d'action soit tenue envers la Banque de l'Obligation de BMO Ligne d'action à l'égard du prêt bancaire n'a pas d'effet sur ses droits à titre de créancier du Client.

# 12. Affectation du produit et des paiements

Les produits réalisés par BMO Ligne d'action dans l'exercice des recours prévus à la section 11, ainsi que les remboursements à BMO Ligne d'action sur le compte de toute Obligation envers BMO Ligne d'action, sont imputés comme suit :

- (a) premièrement, à la réduction de l'Endettement envers BMO Ligne d'action et de tout intérêt y afférent; l'imputation de ce remboursement (à l'exception d'un remboursement par la Banque ou pour son compte) vient réduire du même montant l'Endettement envers la Banque;
- (b) deuxièmement, à toute autre Obligation envers BMO Ligne d'action;
- (c) troisièmement, au Client, sauf disposition contraire de la loi applicable.

Le Client demeure responsable et doit payer sans délai, sans duplication et sous réserve des dispositions de la section 7, le reliquat de toute Obligation envers BMO Ligne d'action et le reliquat de tout Endettement envers la Banque qui demeurent impayés après l'imputation de ces produits, y compris les intérêts y afférents.

#### 13. Mesures subsidiaires

Lorsque la présente convention lui confère le droit de choisir entre plusieurs mesures, BMO Ligne d'action a le droit, à son seul gré, de prendre toutes ces mesures ou l'une ou l'autre d'entre elles ou de n'en prendre aucune. Les droits et recours de BMO Ligne d'action décrits dans la présente convention sont cumulatifs, peuvent être exercés séparément, successivement, concurremment ou conjointement, et s'ajoutent, sans s'y substituer, aux autres droits et recours que BMO Ligne d'action peut faire valoir en vertu de toute autre convention ou de la loi, en vertu d'une loi ou de l'equity, mais BMO Ligne d'action n'est pas tenue d'exercer l'un ou l'autre de ces droits et recours. BMO Ligne d'action n'est pas tenue d'exercer un droit en particulier avant un autre. Le défaut d'exercer la totalité ou une partie des droits ou l'octroi d'un délai de grâce n'empêche pas BMO Ligne d'action d'exercer subséquemment ces droits et ne limite, ne réduit ni n'élimine la totalité ou une partie de toute dette envers BMO Ligne d'action.

# 14. Transferts à d'autres comptes

BMO Ligne d'action peut utiliser les Biens donnés en garantie, les sommes d'argent visées au sous-alinéa 11(b)(i), les Titres dans le Compte de placement ou le Compte bancaire, ainsi que le produit tiré de la vente ou de l'aliénation des Biens donnés en garantie pour rembourser, couvrir ou garantir toute obligation envers BMO Ligne d'action ou les obligations du Client relativement à tout autre compte chez BMO Ligne d'action, quelle que soit la façon dont elles ont été engagées ou le moment où elles l'ont été, que ce compte soit un compte pour un Client seulement, un compte conjoint ou un compte garanti par le Client.

# D. <u>COMPTE BANCAIRE ET FACILITÉ DE MARGE</u>

# 15. Conditions générales

- (a) Le Compte bancaire est régi par la présente convention, y compris les conditions générales de tenue de compte prévues à la section 16.
- (b) La Banque peut débiter le Compte bancaire des montants qui y sont crédités et pour lesquels elle n'a pas été autrement remboursée.
- (c) La Banque peut débiter le Compte bancaire de tous les montants qu'elle peut percevoir à titre de taxes sur la fourniture de ses produits et services.
- (d) La Banque peut créditer le Compte bancaire de tout crédit direct et n'est pas responsable : (i) du genre ou du montant de tout crédit; (ii) de tout retard ou défaut de verser un tel crédit; (iii) de la transmission à un tireur (à l'échéance ou autrement) d'un avis de modification relatif à un ordre de virement direct en vertu du Compte bancaire.
- (e) Quand des chèques sont déposés, la Banque doit disposer d'un délai suffisant pour s'assurer qu'ils sont compensés avant le retrait des sommes.
- (f) Le Client convient que la Banque peut modifier les conditions relatives à la tenue du Compte bancaire prévues à la section 16, et il convient d'être lié par ces modifications.

#### 16. Conditions de tenue de compte

La tenue du Compte bancaire est assujettie aux conditions suivantes :

- (a) Des chèques peuvent être tirés sur le Compte bancaire. La Banque peut refuser toute demande formulée par le Client, ou au nom de celui-ci, visant à certifier les chèques, mais, dans un tel cas, la Banque offrira un document de remplacement (comme une traite).
- (b) Le Client peut faire des retraits dans toute succursale de la Banque, moyennant une demande écrite à laquelle est jointe sa Maxi-Carte. La Banque se réserve le droit de refuser toute demande de retrait qui n'est pas accompagnée de cette carte.
- (c) Des intérêts sur les soldes créditeurs du Compte bancaire seront versés par la Banque, aux taux et selon les conditions établis par la Banque. Les taux et conditions sont disponibles aux bureaux de BMO Ligne d'action et à toute succursale de la Banque.

- (d) La Banque peut demander un avis de retrait de sept jours.
- (e) Le Client peut utiliser le Compte bancaire à des fins de placement seulement. Il ne doit pas l'utiliser pour effectuer des opérations commerciales ou à toute autre fin. Il est entendu que la Banque peut, sans pour autant être tenue de le faire, vérifier si le Client se conforme à cette disposition.
- (f) Le Client renonce, en faveur de la Banque, à toute présentation, tout avis de refus et tout protêt à l'égard des lettres de change, billets à ordre, chèques, ordres de paiement d'argent, titres, coupons ou billets (individuellement et collectivement les « Effets » ou l'« Effet », selon le cas) tirés, effectués, acceptés ou endossés par le Client et remis maintenant ou plus tard à la Banque ou à l'une de ses succursales ou de ses agences pour quelque raison que ce soit. Le Client demeure redevable à la Banque comme si la présentation, l'avis de refus ou le protêt avaient été dûment effectués ou donnés, à condition que la Banque puisse noter ou protester tout Effet en raison de l'endossement par toute personne autre que le Client ou pour tout autre motif si la Banque, à son gré, considère qu'elle agit dans l'intérêt supérieur du Client ou de la Banque. La Banque n'est, en aucun cas, tenue responsable ni redevable de tout manquement ou omission à noter ou à protester tout Effet.
- (g) La Banque peut faire appel aux services de toute banque ou de tout mandataire qu'elle juge appropriés relativement aux opérations bancaires du Client. La banque ainsi désignée est réputée être le mandataire du Client et la Banque n'est en aucun cas responsable ni redevable envers le Client d'un acte ou d'une omission de cette banque ou de ce mandataire, quelle qu'en soit la cause, dans le cadre de l'exécution de ce service, ou de la perte, du vol, de la destruction ou de la livraison tardive de tout Effet alors qu'il était en transit, à destination ou en provenance de cette banque ou de ce mandataire, ou que cette banque ou ce mandataire l'avait en sa possession.
- (h) La Banque est autorisée à imputer les montants suivants au Compte bancaire du Client :
  - le montant de tout Effet payable par le Client à une succursale ou une agence de la Banque;
  - (ii) le montant de tout Effet encaissé ou négocié par la Banque au nom du Client ou crédité au Compte bancaire et dont la Banque ne reçoit pas le paiement, de même que le montant de tout autre endettement ou toute autre obligation du Client envers la Banque et de toutes les dépenses engagées par la Banque pour régler un Effet refusé ou impayé. Malgré cette imputation, la Banque conserve tous ses droits et recours. Aucune imputation des Effets impayés ne sera réputée constituer le paiement de ces Effets;
  - (iii) le montant de tout Effet reçu par la Banque pour le Compte bancaire du Client sous forme de dépôt, de rabais, de recouvrement ou autrement, s'il est perdu ou volé ou s'il disparaît de toute autre façon pour toute autre raison que la négligence de la Banque;
  - (iv) tous les montants payables à la Banque à titre de taxes par suite de la fourniture ou de la vente de ses produits et services.
- (i) Le Client peut tirer des chèques encodés uniquement sur le compte à l'égard duquel les chèques sont encodés. La Banque n'est en aucun cas responsable de toute perte ou de tout dommage découlant de l'acceptation fautive d'un chèque ou du refus fautif par la Banque d'accepter un chèque tiré par le Client sur un compte autre que celui à l'égard duquel les chèques sont encodés.
- (j) Un relevé de compte, avec les pièces justificatives, le cas échéant, est remis au Client chaque mois à l'égard des montants imputés au Compte bancaire. Le Client doit aviser la Banque sans tarder s'il ne reçoit pas un tel relevé dans les dix jours de la date à laquelle il le reçoit habituellement.
- (k) Dès qu'il reçoit le relevé de compte mentionné précédemment, le Client en vérifie les écritures de débit et de crédit, examine les chèques et les pièces justificatives, et avise la Banque par écrit de toute erreur, irrégularité ou omission. Cet avis doit être remis à la Banque dans les quinze (15) jours qui suivent la mise à la poste du relevé au Client ou, si le relevé n'est pas transmis par la poste, dans les quinze (15) jours qui suivent la livraison du relevé au Client ou sa mise à la disposition du Client. À la fin de cette période de quinze (15) jours (sauf en cas de toute erreur, irrégularité ou omission supposée décrite dans cet avis), la Banque et le Client sont réputés avoir irréfutablement convenu de ce qui suit :
  - toutes les opérations décrites dans le relevé sont correctement représentées (la Banque se réservant toutefois le droit, durant ou après la période de quinze [15] jours, de contrepasser les éléments dont elle n'a pas reçu le paiement);
  - (ii) le relevé et le solde y apparaissant sont exacts;

- (iii) les pièces justificatives ont été correctement portées au compte du Client;
- (iv) le Client ne peut obtenir un crédit pour un montant qui n'a pas été crédité au relevé.

Par ailleurs, la Banque et le Client sont réputés avoir irréfutablement convenu que la Banque n'est pas responsable de toute perte ou réclamation découlant de la violation par le Client ou par une tierce partie de toute obligation fiduciaire ou d'un abus de confiance relativement aux montants ou aux activités consignés dans les relevés.

- Le Client convient de maintenir les procédures et les contrôles nécessaires pour repérer et prévenir le vol des Effets ou les pertes attribuables à une fraude ou à une falsification concernant les Effets. Le Client convient également que BMO Ligne d'action et la Banque ne sont pas responsables ni redevables de toute perte résultant d'une signature falsifiée ou non autorisée, à moins : (i) que la signature falsifiée ou non autorisée ait été faite par une personne qui n'était pas, à quelque moment que ce soit, le mandataire ou l'employé du Client; ii) que la perte ait été inévitable malgré le fait que le Client avait pris toutes les mesures possibles pour empêcher une perte attribuable à des signatures falsifiées ou non autorisées; iii) que la perte ait été inévitable malgré le fait que le Client avait mis en œuvre des procédures et des contrôles visant à superviser et à surveiller son mandataire et ses employés et iv) que la perte ait été uniquement attribuable à la négligence ou à la mauvaise conduite délibérée de la Banque ou de BMO Ligne d'action, selon le cas. Le Client s'engage à superviser et à surveiller avec diligence la conduite et le travail de son mandataire et de chacun de ses employés qui participent à la préparation des Effets du Client, au rapprochement de son relevé bancaire ou à toute autre fonction bancaire.
- (m) Si le Compte bancaire ne contient pas suffisamment de fonds pour payer un Effet ou tous autres frais que la Banque est autorisée à prélever en vertu des conditions susmentionnées, alors l'expression « Compte bancaire » s'entendra de tout autre compte que le Client peut détenir auprès de toute succursale ou d'une agence de la Banque, et la Banque est autorisée à prélever sur ce compte le montant de cet Effet ou de ces frais.

# 17. Avis d'opposition

Si le Client est autorisé à donner un avis d'opposition en utilisant un autre moyen que la formule habituelle de la Banque prévue à cette fin, à l'égard de tout chèque sur le Compte bancaire, il convient, par les présentes, de dégager la Banque et BMO Ligne d'action de toute responsabilité à l'égard du montant de chacun de ces chèques et de la totalité des frais et des coûts engagés par la Banque et BMO Ligne d'action par suite du refus de payer le chèque. Le Client convient également que la Banque n'est pas tenue de vérifier s'il existe une divergence entre les détails qu'il a donnés relativement au chèque et ceux du chèque présenté pour paiement et, par les présentes, il dégage la Banque et BMO Ligne d'action de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation en ce qui concerne une telle divergence. En outre, le Client dégage la Banque et BMO Ligne d'action de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation en ce qui concerne le paiement du chèque effectué en dépit d'une opposition, à moins que le paiement soit attribuable à la négligence grave ou à l'inconduite délibérée de la Banque.

## 18. Marge-crédit accordée par la Banque

La Banque peut, à sa seule discrétion, accorder la Marge-crédit au Client. La Marge-crédit constitue une facilité de caisse, liée au Compte bancaire, à laquelle on peut recourir en mettant le Compte bancaire à découvert. BMO Ligne d'action, à titre de mandataire de la Banque, fixe initialement la limite de crédit (la « Limite de crédit ») applicable à la Marge-crédit et peut la modifier par la suite. En outre, la Marge-crédit accordée par la Banque est gérée par BMO Ligne d'action, à titre de mandataire de la Banque, comme si la Marge-crédit était un compte sur marge que BMO Ligne d'action avait elle-même accordé, sous réserve des Règles et règlements applicables. La Marge-crédit peut être utilisée uniquement pour financer les opérations effectuées avec BMO Ligne d'action relativement au Compte de Placement. Le Client a accès à la Marge-crédit jusqu'à concurrence de la Limite de crédit établie au moment où il tente d'y avoir accès. En outre, les débits portés au Compte bancaire par BMO Ligne d'action ou la Banque, conformément à la présente convention, peuvent avoir recours à la Marge-crédit. La Banque n'est pas autorisée à utiliser la Marge-crédit pour rembourser toute autre obligation que le Client peut avoir envers la Banque. La Banque impute des intérêts sur l'Endettement envers la Banque, et le Client paie ces intérêts aux taux annuels et selon les conditions établis par la Banque. Le Client reconnaît avoir reçu avis des taux d'intérêt annuels applicables au moment de la signature de la présente convention. On peut prendre connaissance des taux et des conditions en vigueur en tout temps dans toutes les succursales de la Banque. Tout Prêt bancaire consenti au Client en vertu de cette Marge-Crédit et toute obligation de dégager BMO Ligne d'action de toute responsabilité envers la Banque relativement à un Prêt Bancaire constituent un « contrat financier admissible » au sens qu'en donne la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).

#### 19. Débits du Compte bancaire

BMO Ligne d'action peut, à sa seule discrétion, aviser la Banque de débiter le Compte bancaire pour rembourser BMO Ligne d'action de toutes les sommes qui lui sont dues par le Client, y compris les avances faites par BMO Ligne d'action au Client ou les paiements que BMO Ligne d'action a effectués en son nom, la totalité des commissions et des frais par opération et la totalité des frais prévus à la section 23. La Banque transfère sans délai le montant de ces débits à BMO Ligne d'action, qui les affecte à son propre remboursement. Le Client accepte, par les présentes, tous les débits et transferts effectués par BMO Ligne d'action ou la Banque, ou les deux, conformément à la présente convention, y compris les débits et transferts effectués aux termes de la présente section 19, de la section 18 ou de la section 14, et autorise de tels débits et transferts. Le Client désigne irrévocablement BMO Ligne d'action comme son fondé de pouvoir pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour effectuer les débits et transferts.

#### 20. Gestion de la Marge-crédit

La Banque ou BMO Ligne d'action, à titre de mandataire de la Banque, peut, sans avis au Client :

- (a) exiger le remboursement du Prêt bancaire;
- (b) réduire ou annuler toute Marge-crédit accordée au Client ou mettre fin à toutes avances additionnelles au Client par la Banque en vertu de la Marge-crédit;
- (c) exiger du Client qu'il fournisse une sûreté additionnelle pour les Obligations envers BMO Ligne d'action, en sus de ce qui serait exigé aux termes des Règles et règlements applicables.

Le Client fournit à BMO Ligne d'action toute sûreté que celle-ci demande relativement à toute Obligation envers BMO Ligne d'action et, sous réserve des dispositions de la section 7, rembourse sans délai tout Endettement envers BMO Ligne d'action et tout Endettement envers la Banque qui devient exigible à la suite d'une réduction ou d'une annulation de la Marge-crédit ou autrement.

#### 21. Maxi-Carte

Par son acceptation d'une ou de plusieurs Maxi-Cartes de la Banque, que ce soit en les utilisant ou en les conservant, le Client convient d'en assumer l'entière responsabilité, comme prévu dans la Convention avec le titulaire de carte, et s'engage à utiliser ses Maxi-Cartes conformément aux conditions de cette convention, dans sa version modifiée ou remplacée.

# E. <u>GÉNÉRALITÉS</u>

# 22. Compte conjoint

- Si plusieurs personnes signent la Demande d'ouverture de compte, le Compte bancaire et le (a) Compte de placement constituent alors chacun un compte conjoint et sont assujettis aux conditions de la présente section 22. Dans ce cas, chaque Client convient, conjointement et solidairement avec la Banque et BMO Ligne d'action, et l'un avec l'autre, que les sommes d'argent et les Titres déposés au Compte bancaire ou au Compte de placement, ainsi que les intérêts courus, les dividendes et les autres montants distribués à l'égard de ceux-ci, peuvent, sous réserve des conditions de la présente convention, être retirés par tout Client ou procureur ou mandataire du Client et chaque Client autorise irrévocablement, par les présentes, la Banque ou BMO Ligne d'action, selon le cas, à accepter, à titre de quittance suffisante relativement aux sommes d'argent, aux Titres ou à tout autre bien retirés du Compte bancaire ou du Compte de placement, tout reçu, tout chèque ou tout autre document signé par un ou plusieurs des Clients, leur procureur ou leur mandataire, sans la signature ou l'autorisation de tout autre Client. Si les directives ne sont pas conflictuelles, BMO Ligne d'action et la Banque peuvent agir selon les directives données ou les mesures prises par les Clients agissant individuellement ou collectivement, sans effectuer d'autres vérifications quant au caractère approprié de telles mesures ou de telles directives, ou quant au pouvoir du ou des Clients de donner de telles directives ou de prendre de telles mesures. Tout Client agissant seul est investi des pleins pouvoirs et de l'autorité pour autoriser des modifications aux conditions de la présente convention concernant le Compte, pour les modifier ou pour y renoncer. Vous nous autorisez à fournir au représentant de la succession désigné dans un testament ou dans des lettres d'homologation ou dans toute autre autorisation similaire d'administrer la succession du titulaire du compte toute information quant au compte ou aux transactions du titulaire du compte conjoint décédé.
- (b) Sous réserve de l'alinéa a), chaque Client est investi des pleins pouvoirs et de l'autorité agissant individuellement ou collectivement, sans avis à un autre Client, comme s'il était le seul intéressé relativement au compte pour effectuer des opérations visant le Compte de placement et le Compte bancaire au nom des autres Clients, y compris l'autorisation et l'exécution de Transactions sur Titres à l'égard du Compte de placement.
- (c) La Banque est autorisée par les présentes à créditer le Compte bancaire : i) de toutes les sommes versées à la Banque, à l'une de ses succursales ou à la succursale où est ouvert le compte, au crédit de l'un ou de plusieurs Clients; et ii) du produit des ordres ou des promesses de paiement

d'argent, d'obligations, de débentures, de coupons ou d'autres Titres, qui sont signés, tirés ou possédés par le Client, payables à celui-ci ou reçus par la Banque, à la succursale où est ouvert le compte, ou à toute autre succursale de la Banque, au crédit de l'un ou de plusieurs Clients, et à endosser ces effets au nom d'un ou de plusieurs Clients, et la Banque est dégagée de toute responsabilité en prenant une telle mesure.

- (d) Chaque Client est conjointement et solidairement responsable envers BMO Ligne d'action de toute Obligation envers BMO Ligne d'action du Client et est conjointement et solidairement responsable envers la Banque de tout Endettement envers la Banque.
- (e) Le décès d'un ou de plusieurs Clients ne modifie pas le droit du ou des Clients survivants, ou de l'un ou l'autre d'entre eux, de retirer des sommes d'argent, des Titres ou d'autres biens déposés dans le Compte bancaire ou dans le Compte de placement. (Les dispositions du présent alinéa e) ne s'appliquent pas aux comptes régis par les lois de la province de Québec.)
- (f) En cas d'incompatibilité entre la présente section 22 et les conditions d'une autre convention intervenue entre les Clients et BMO Ligne d'action, y compris une convention relative à un compte conjoint, les stipulations de la présente section 22 l'emportent. Toutefois, la présente section 22 ne limite pas les autres droits que BMO Ligne d'action peut avoir en vertu d'une ou de plusieurs conventions intervenues avec l'un des Clients.
- (g) Chaque Client accepte, conjointement et solidairement :
  - que tous les documents du Client soient expédiés à l'adresse principale du compte et, à sa demande, à une ou plusieurs autres adresses;
  - que les documents Aperçu du fonds liés aux ordres d'exécution soient expédiés à l'adresse déterminée par le Client.
- (h) Chaque Client est réputé avoir reçu :
  - tous les avis, relevés, avis d'exécution, prospectus, circulaires de procuration et tout autre document réglementaire que nous devons envoyer à l'adresse principale du compte;
  - (ii) les documents Aperçu du fond à propos de ses transactions de fonds d'investissement à l'adresse déterminée par le Client ayant donné l'ordre d'achat.

# 23. Énoncé relatif aux risques associés aux emprunts contractés pour acheter des placements

Le financement par emprunt pour l'achat de titres comporte des risques plus élevés que l'achat au moyen de liquidités disponibles seulement. Si vous empruntez des fonds pour acheter des titres, votre obligation de rembourser votre emprunt et de payer les intérêts imputés aux termes de celui-ci demeure inchangée, même si la valeur des titres acquis diminue.

#### 24. Frais

Le Client paie tous les frais, y compris les intérêts, prélevés ou engagés par BMO Ligne d'action ou la Banque relativement au Compte y compris, mais sans s'y limiter, les frais de gestion de compte, les frais d'opération, les frais de service, les frais de garde, les frais d'inscription, ainsi que les frais et les débours juridiques relativement à l'exercice par BMO Ligne d'action ou la Banque d'un droit ou d'un recours prévu aux présentes, de même que les taxes payables par le Client découlant de ce qui précède. La Banque ou BMO Ligne d'action peut débiter ces frais du Compte bancaire, conformément aux dispositions de la section 19 (y compris en accédant à la Marge-crédit, comme il est prévu à la section 18).

# 25. Relevés de compte

Sous réserve de l'alinéa 16 I), toute communication, notamment les confirmations ou relevés, transmise au Client par BMO Ligne d'action ou la Banque est réputée correcte et approuvée et acceptée par le Client, à moins que BMO Ligne d'action et la Banque reçoivent un avis écrit du contraire dans les quinze (15) jours suivant son envoi.

#### 26. Utilisation des renseignements personnels

BMO Ligne d'action et la Banque sont autorisées à établir des dossiers à l'égard du Client dans le but de recueillir des renseignements concernant les placements du Client et les opérations qu'il effectue à BMO Ligne d'action et à la Banque. BMO Ligne d'action et la Banque utilisent ces renseignements afin de mieux servir le Client et de se conformer aux exigences des Règles et règlements applicables. Les catégories de personnel de BMO Ligne d'action et de la Banque ci-après sont autorisées à accéder aux renseignements sur le Client : les employés du centre d'appel, les membres du Soutien opérationnel et les membres du Services de la conformité et des Services juridiques. Les dossiers du Client sont conservés à la succursale où est détenu le compte du Client. Le Client peut consulter les renseignements figurant dans son dossier et y faire apporter des corrections en communiquant avec BMO Ligne d'action.

#### ARTICLE UN:

# Partie C Convention de négociation d'options

En contrepartie de l'exécution du mandat de BMO Ligne d'action d'agir au nom du client relativement à l'achat, à la vente ou à la levée d'options d'achat ou d'options de vente (« options ») négociées en bourse des valeurs mobilières ou dans une bourse d'options, le client accepte d'être lié par les conditions suivantes, en sus des autres conditions des conventions de BMO Ligne d'action.

#### 1. Règles applicables

- (a) Les opérations sur options sont assujetties aux règles et règlements applicables. De plus, chaque opération est assujettie aux règles, règlements et politiques de BMO Ligne d'action. Le client reconnaît que ces règles, règlements et politiques peuvent être exécutés, modifiés ou abrogés, ce qui peut se répercuter sur les positions en cours.
- (b) Notamment, les règles et règlements applicables et les règles, règlements et politiques internes de BMO Ligne d'action décrits à l'alinéa a) peuvent imposer des limites de position et de levée, des exigences de marge et des exigences relatives aux opérations en espèces seulement pendant certaines périodes, comme les dix (10) derniers jours ouvrables précédant l'échéance d'une option. Le client s'engage notamment à respecter toutes les règles, limites et exigences applicables actuellement ou par la suite. Le client s'engage à ne pas exercer une position acheteur dans un contrat d'option si le client, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura exercé à l'intérieur de cinq (5) jours ouvrables consécutifs des positions acheteur regroupées qui dépassent les limites de position ou de levée.

#### 2. Caractère exécutoire de la convention

La présente convention n'a de force exécutoire et ne lie le client et BMO Ligne d'action relativement aux opérations sur options qu'après avoir été approuvée par le responsable des contrats d'option désigné de BMO Ligne d'action ou par son suppléant désigné, ou après l'octroi de toute facilité de marge à partir du moment où BMO Ligne d'action agit pour la première fois directives selon les directives du client.

## 3. Avis à BMO Ligne d'action

Le client s'engage à informer BMO Ligne d'action de toute opération sur un contrat d'option conclu avec tout autre courtier, courtier en valeurs mobilières ou autre organisme, avant d'effectuer cette opération ou au même moment. Le client s'engage à tenir BMO Ligne d'action à couvert de responsabilité à l'égard de toute perte subie en raison du défaut du client de l'informer d'une telle opération.

#### 4. Droits de BMO Ligne d'action

BMO Ligne d'action à l'entière discrétion pour déterminer si elle accepte ou refuse tout ordre du client pour une opération relative à une option. Le client convient que BMO Ligne d'action n'a aucun devoir ni obligation de lever une option appartenant au client en l'absence de directives spécifiques de sa part à cet effet. BMO Ligne d'action peut exécuter des ordres pour le compte du client à titre de contrepartiste ou, dans les opérations d'envergure, pour son compte et pour des tiers, et agir pour ses clients de l'autre partie comme bon lui semble, sous réserve des règles de la bourse où s'effectuent les opérations. Le client s'engage et consent à ratifier toute opération dans son compte effectuée par BMO Ligne d'action à titre de mainteneur de marché ou de contrepartiste dans la vente ou l'achat d'options. Il est également convenu que tous les frais au client considérés comme étant une commission pour toute vente ou tout achat d'options et où BMO Ligne d'action agit à titre de mainteneur de marché ou de contrepartiste sont réputés constituer une somme payable qui augmente le coût de l'opération pour le client.

# 5. Exécution des ordres

Le bureau de BMO Ligne d'action par l'entremise duquel le client donne des directives à BMO Ligne d'action relativement aux opérations portant sur les options est ouvert aux heures locales, mais un ordre peut être exécuté à tout moment.

#### 6. Directives et absence de directives

Le client s'engage à donner des directives à BMO Ligne d'action en temps opportun et en tout cas de façon à permettre à BMO Ligne d'action d'exécuter ces directives relatives à la vente, à la liquidation ou à la levée de toute position ou à toute autre mesure à prendre relativement à toute option, au plus tard à 16 h , heure de l'Est, le vendredi, si l'option est levée ce jour-là. BMO Ligne d'action peut prendre toute action relativement à une option qu'elle juge, à sa seule discrétion, appropriée si le client omet de lui donner des directives en temps opportun.

# 7. Répartition des avis de levée d'option

BMO Ligne d'action répartit entre les comptes de ses clients, au hasard, les avis de levée d'option et les avis d'assignation de levée d'option qu'elle reçoit, conformément à ses procédures, à moins que le client n'ait été avisé par écrit au préalable du contraire.

# 8. Responsabilité de BMO Ligne d'action

BMO Ligne d'action n'est pas responsable envers le client des erreurs ou omissions relativement au traitement des ordres relatifs à l'achat, à la vente, à la levée ou à l'échéance d'une option ou de toute question s'y rapportant, sauf négligence grave ou l'inconduite délibérée de BMO Ligne d'action.

#### 9. Maintien de la marge

Le client s'engage à maintenir en tout temps dans son compte la marge que BMO Ligne d'action peut exiger et à honorer promptement tout appel de marge.

## 10. Biens donnés en garantie

Bien que tous les Titres détenus dans l'un des comptes de négociation d'options du client soient gardés par BMO Ligne d'action à titre de sûreté conformément à la Convention de négociation du client, de telles Options feront partie des biens donnés en garantie qui peuvent être utilisés par BMO Ligne d'action de la façon décrite dans la Convention de négociation du client, ou par la Banque de la façon décrite dans les dispositions régissant la Marge-crédit.

# 11. Mesures en cas d'insolvabilité ou de décès

En cas d'insolvabilité, de décès ou de saisie de tout bien, BMO Ligne d'action peut, relativement à toute position en cours, entreprendre toutes les démarches qu'elle estime nécessaires afin de se protéger contre toute perte.

#### 12. Achats de titres

BMO Ligne d'action peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire ou opportun pour sa protection, vendre tout titre en sa possession ou acheter tout titre dont le compte de placement pourrait être à découvert, ou acheter ou vendre des options à découvert pour le compte du client et à ses risques. Elle peut effectuer de tels achats ou ventes à sa seule discrétion, sans en faire l'annonce et sans préavis, demande, offre ou appel préalable au client.

## 13. Correction des erreurs

BMO Ligne d'action peut corriger toute erreur dans un ordre d'achat ou de vente d'options sur le marché lorsqu'elle exécute cet ordre au cours du marché en vigueur au moment où cet ordre aurait dû être exécuté.

# 14. Renonciation et modification

Aucune des stipulations de la Convention de négociation d'options n'est réputé valoir une renonciation, modification ou autre affectation, sauf dans la mesure où la renonciation, modification ou affectation est stipulée par une entente écrite signée, au nom de BMO Ligne d'action, par son responsable désigné des contrats d'option ou par son suppléant. Le défaut de BMO Ligne d'action d'exercer l'un de ses droits, une ou plusieurs fois, ne vaut pas présomption de renonciation à ce droit pour l'avenir.

#### 15. Reconnaissance

Le client reconnaît avoir reçu, lu et compris la présente convention et la Déclaration sur les risques à l'égard des contrats à terme et des options figurant à la Partie F de l'article quatre du présent dépliant, et être conscient de la nature des risques liés à l'achat et à la vente d'options, que cette opération soit entreprise ou non conjointement avec l'achat ou la vente d'autres options ou titres. Le client reconnaît également avoir compris les droits et obligations associés aux contrats d'options d'achat ou de vente et avoir les moyens financiers d'assumer de tels risques et de subir toute perte découlant des opérations sur options.

#### ARTICLE UN:

# Partie D Autorisation de négociation

# A. OCTROI DE L'AUTORISATION DE NÉGOCIATION

Par les présentes, le Client convient que dans le cas où il a octroyé une autorisation de négociation à l'égard du Compte à toute personne d'agir en tant que mandataire du Client (le « Mandataire ») en vue d'effectuer des Transactions pour le Compte en remplissant le Formulaire d'autorisation de négociation qui fait partie de la Demande d'ouverture de compte, le Mandataire est autorisé à agir pour le Client, de la même façon et avec le même effet que si le Client avait agi lui-même. Le Client autorise BMO Ligne d'action à accepter les directives de son Mandataire concernant les Transactions pour le Compte à tous égards, et le Client est réputé avoir approuvé toutes ces

Transactions. Ces Transactions sont effectuées selon les conditions des Conventions de compte de BMO Ligne d'action et le Client en assume l'entière responsabilité. Le Client accepte de tenir BMO Ligne d'action à couvert de responsabilité et de rembourser BMO Ligne d'action et de payer BMO Ligne d'action promptement, sur demande, à l'égard de toutes les pertes et sommes d'argent dues sur son Compte et découlant des actions du Mandataire. Le Client convient que BMO Ligne d'action peut refuser d'accepter les instructions de tout Mandataire à tout moment, à son entière discrétion.

La présente autorisation de négociation et la promesse du Client de rembourser à BMO Ligne d'action à l'égard de toutes les pertes s'ajoutent à tous les droits que BMO Ligne d'action peut avoir en vertu d'autres conventions conclues entre BMO Ligne d'action et le Client, y compris, mais sans s'y limiter, les Conventions de BMO Ligne d'action, et ne limitent pas les droits de BMO Ligne d'action de quelque façon que ce soit.

Transactions de fonds commun de placement

Lorsqu'un Mandataire donne un ordre d'achat ou de transfert de fonds commun de placement, le Client accepte :

- (a) de fournir son adresse de courriel personnel et de recevoir le document Aperçu du fond par courriel et dans le Portail BMO Ligne d'action; et
- (b) de consentir à l'utilisation du service Documents en ligne de BMO Ligne d'action.

## Le Client reconnaît et comprend :

- que les transactions de fonds commun de placement seront retardées si lui et son Mandataire omettent de fournir une adresse de courriel et accepte la pleine responsabilité pour toute perte qu'il pourrait subir en raison de ce retard; et
- (b) que BMO Ligne d'action peut, à son entière discrétion, refuser de compléter un ordre d'achat ou de transfert de fonds commun de placement si le Client nomme un Mandataire et ne consent pas à l'utilisation du service Documents en ligne de BMO Ligne d'action.

#### Portée

BMO Ligne d'action et le Client conviennent que l'octroi d'une autorisation de négociation au Mandataire n'habilite pas le Mandataire à faire ce qui suit :

- (c) recevoir ou transférer des espèces ou des Titres du Compte;
- (d) recevoir la correspondance concernant le Compte;
- (e) signer des conventions au nom du Client;
- (f) ouvrir d'autres comptes auprès de BMO Ligne d'action au nom du Client;
- (g) accepter les changements apportés aux conditions afférentes au Compte.

BMO Ligne d'action n'avise pas le Client si le Mandataire fait l'une de ces actions, puisqu'il incombe au Client de surveiller les actions de son mandataire. BMO Ligne d'action n'est pas tenue de faire parvenir au Client quelque relevé, avis ou demande que ce soit relativement à de telles actions.

# B. RÉSILIATION DE LA DÉSIGNATION

Le Client convient que la désignation par le Client du Mandataire en vertu de la section A (la « Désignation ») lie le Client ainsi que ses héritiers, exécuteurs, liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants droit. BMO Ligne d'action continuera de traiter avec le Mandataire, tant que la Désignation n'aura pas été résiliée de la façon décrite cidessous :

- (a) Avis écrit : le Client peut révoquer la Désignation en donnant un avis écrit et signé adressé et livré au bureau de BMO Ligne d'action où son Compte est tenu.
- (b) Preuve de décès ou d'incapacité : la Désignation est révoquée lorsque BMO Ligne d'action aura reçu une preuve écrite du décès du Client ou de son incapacité ou, dans le cas d'un compte conjoint, du décès ou de l'incapacité de l'un des deux Clients (à titre d'exemple, lorsque BMO Ligne d'action reçoit une copie du certificat de décès ou du certificat du médecin). Pour plus de précisions, si le Compte de placement est un compte conjoint, une preuve écrite du décès ou de l'incapacité de l'un des Clients révoque la présente Désignation.

La Désignation est résiliée lorsque BMO Ligne d'action a effectivement reçu l'avis écrit du Client décrit à l'alinéa a) ou la preuve écrite du décès ou de l'incapacité décrite à l'alinéa b) ou à la réception par BMO Ligne d'action d'un octroi d'autorisation d'opération qui remplace la désignation originale. BMO Ligne d'action a le droit de refuser d'agir conformément à la Désignation ou de révoquer la Désignation choisie par le Client pour quelque motif que ce soit, à sa discrétion.

#### ARTICLE UN:

#### Partie E Convention de négociation par Internet de BMO Ligne d'action

EN CONTREPARTIE de la prestation au Client par BMO Ligne d'action du service de négociation par Internet de BMO Ligne d'action, le Client et BMO Ligne d'action, en son nom propre et à titre de fiduciaire de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, conviennent de ce qui suit :

- Définitions Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente convention :
  - (a) « Dispositif d'accès » : Tout appareil, comme un téléphone cellulaire, un ordinateur personnel, un terminal intelligent ou un appareil similaire que le Client utilise pour accéder aux Services.
  - (b) « Mot de passe » : Mot de passe personnel que le Client a choisi aux fins d'accès aux Services au moyen du Dispositif d'accès.
  - (c) « Information »: Information au sens du paragraphe 6.
  - (d) « Services » : Le service de négociation par Internet de BMO Ligne d'action et l'information, les documents, les logiciels et leur contenu.

« Ordre » : Toute demande créée et transmise au comptoir de négociation de BMO Ligne d'action en utilisant les Services visant l'exécution d'une Transaction pour le Compte de placement.

# 2. Utilisation du Mot de passe

- (a) Le Client s'engage à ne pas divulguer le Mot de passe à qui que ce soit et à le garder séparé des directives relatives aux Services. Le Client accepte la responsabilité de tous les coûts et frais, y compris les commissions et les frais de règlement d'opérations engagés à la suite de l'utilisation du Mot de passe. Si le Client s'aperçoit que le Mot de passe est utilisé sans autorisation, ou qu'il a été perdu ou volé, il s'engage à en aviser immédiatement BMO Ligne d'action en téléphonant au 1-888-776-6886.
- (b) Le Client s'engage à éviter de choisir un Mot de passe évident, comme une adresse, une date de naissance ou un numéro de téléphone. Le Client s'engage à changer le Mot de passe régulièrement pour limiter les risques d'utilisation frauduleuse.
- (c) Une fois que le Client a entré le Mot de passe dans le Dispositif d'accès, le Client s'engage à ne pas laisser le Dispositif d'accès sans surveillance pendant que les Ordres sont en cours de traitement et tant qu'il n'a pas mis fin à la connexion entre le Dispositif d'accès et les Services.

## 3. Traitement des Ordres

Par les présentes, le Client autorise BMO Ligne d'action à accepter, traiter et exécuter les Ordres pour le Compte et accepte l'entière responsabilité de l'exactitude des directives transmises à BMO Ligne d'action au moyen des Services. Le Client convient que les Ordres seront traités, à la seule discrétion de BMO Ligne d'action, si le Compte du Client est en règle et si le Client dispose de fonds ou d'un pouvoir d'achat suffisants pour effectuer les Transactions. Dans certaines circonstances, BMO Ligne d'action peut exiger une confirmation additionnelle d'un Ordre avant d'exécuter celui-ci. Le Client s'engage à fournir à BMO Ligne d'action un numéro de téléphone où il peut être joint pour discuter de tout Ordre et à garder le numéro de téléphone à jour auprès de BMO Ligne d'action. Le Client peut téléphoner à BMO Ligne d'action en tout temps pour vérifier l'état de tout Ordre antérieur soumis en utilisant un Dispositif d'accès.

# 4. Modifications subséquentes aux Ordres

Le Client peut modifier subséquemment un Ordre antérieurement transmis par téléphone ou par Internet seulement si l'Ordre original n'a pas encore été exécuté. BMO Ligne d'action s'engage à faire de son mieux pour donner suite à la modification subséquente.

#### Limite de responsabilité

(a) BMO Ligne d'action peut, à sa discrétion, agir en tout ce qui concerne les directives données ou qui semblent données par le Client, ou en son nom, découlant d'un Ordre passé au moyen des Services. BMO Ligne d'action n'assume aucune responsabilité relative au fait d'agir ou ne pas agir à la suite ou à cause d'une erreur dans tout Ordre donné par le Client.

- (b) Le Client convient que BMO Ligne d'action n'est pas responsable de tout préjudice ou perte qui échappe à la volonté de BMO Ligne d'action, y compris les actes ou les omissions de fournisseurs, les défaillances de matériel informatique ou mécanique, les problèmes de lignes de communication et de téléphone et de conduites d'intercommunication, l'accès frauduleux, le vol, les pannes de courant, les conflits de travail et l'intervention de l'État.
- (c) BMO Ligne d'action garantit que tous les Services rendus en application de la Convention le sont de façon professionnelle et en conformité avec les pratiques et les normes raisonnables dans le secteur pour la prestation de tels Services. BMO Ligne d'action exécutera de nouveau tous les Services non conformes à ces garanties, à condition que cette non-conformité soit portée à son attention dans les trente (30) jours suivant la prestation des Services non conformes.
- (d) BMO Ligne d'action n'est en aucun cas responsable des dommages spéciaux ou indirects, y compris les pertes de revenus ou de profits ou les manques à gagner, présents ou futurs, découlant du bon ou du mauvais usage des Services et du site Web de BMO Ligne d'action, même si BMO Ligne d'action a été prévenue de la possibilité de ces dommages, ou de toute réclamation d'un tiers.

#### 6. Sources d'information

L'information, y compris les nouvelles ou l'information fournies par des tiers, communiquée par l'intermédiaire des Services (collectivement l'« Information »), a été obtenue de divers fournisseurs d'information à partir de sources tenues pour fiables. BMO Ligne d'action ne garantit pas l'opportunité, la séquence, l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information sur le marché ou autre Information fournie par l'intermédiaire des Services. Le Client convient que l'Information peut contenir les points de vue, les opinions ou les recommandations de personnes ou d'organismes intéressant éventuellement les investisseurs en général, mais que BMO Ligne d'action et ses fournisseurs d'Information ne souscrivent pas à ces points de vue ou opinions, ni ne donnent de conseils comptables, juridiques, fiscaux ou en matière de placements, ni ne recommandent l'achat ou la vente d'aucun Titre.

#### Droit de propriété

Le Client convient que toute Information accessible au moyen des Services est la propriété de BMO Ligne d'action ou du fournisseur d'information visé et est protégée par la législation sur le droit d'auteur et les autres législations sur la propriété intellectuelle. Le Client peut stocker l'Information dans la mémoire du Dispositif d'accès. Il peut également l'imprimer et l'afficher pour son usage personnel et non commercial. Le Client convient de ne pas reproduire, retransmettre, diffuser, vendre, distribuer, publier, radiodiffuser ou téléviser, mettre en circulation ou autrement exploiter commercialement l'Information sans l'accord exprès écrit de BMO Ligne d'action et du fournisseur d'Information visé.

## 8. Confidentialité

Le caractère confidentiel et la sécurité des Ordres du Client donnés par Internet sont assurés par l'implantation d'un dispositif sécuritaire de chiffrement à 128 bits, le protocole des liaisons sécurisées SSL. En conséquence, l'accès au Compte du Client n'est possible qu'au moyen d'un logiciel de navigation muni d'un dispositif de chiffrement de 128 bits SSL.

9. Offre des Services uniquement là où la loi le permet

Les Services sont offerts uniquement là où la loi le permet.

10. Les liens hypertextes ne font pas l'objet d'une approbation

Les liens vers d'autres sites Web ou les références à des produits, Services ou publications autres que ceux de BMO Ligne d'action sur son site Web ne signifient pas que BMO Ligne d'action les approuve ou les sanctionne.

# 11. Dispositions générales

- (a) Le Client convient que BMO Ligne d'action peut modifier les Services ou y mettre fin, en tout ou en partie, en tout temps. Le Client reconnaît également que les Services peuvent être inaccessibles pour cause d'entretien et de mise à niveau du système.
- (b) La présente convention complète et ne remplace pas toute autre convention intervenue entre le Client et BMO Ligne d'action, y compris toute convention relative au Compte ou aux Services. En cas d'incompatibilité entre la présente convention et toute autre convention intervenue entre le Client et BMO Ligne d'action relativement aux Services, la présente convention prévaut.
- (c) Les conditions, règles et règlements figurant dans les manuels, documents ou directives relatifs à la présente convention et envoyés au Client font partie de la présente convention.

# ARTICLE DEUX

## Conventions de compte de la Société de fiducie BMO

Les Partie A et Partie B s'appliquent aux comptes REER ou FERR autogérés seulement.

#### ARTICLE DEUX:

# Partie A Régime d'épargne-retraite autogéré BMO Ligne d'action – Déclaration de fiducie

La Société de fiducie BMO (le « Fiduciaire ») s'engage à agir en tant que fiduciaire du Régime d'épargne-retraite (le « Régime ») pour la personne désignée comme titulaire du compte dans la demande d'adhésion ci-jointe (le « Titulaire »), selon les modalités suivantes. Le Régime comprend la demande ci-jointe et la présente Convention de fiducie, ainsi que tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda pouvant y être joint.

Le Fiduciaire peut déléguer l'exécution de n'importe laquelle de ses tâches et responsabilités liées au Régime à BMO Ligne d'action Inc. (le « Mandataire »). Le Fiduciaire demeure toutefois responsable, en dernier lieu, de l'administration du Régime.

Les termes « époux » et « conjoint de fait » sont employés dans le Régime au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (la « Loi »). Le Titulaire est appelé « rentier » dans la Loi. Il est entendu, dans les présentes, que le masculin englobe le féminin.

- 1. ENREGISTREMENT ET OBJET. Le Fiduciaire demandera l'enregistrement du Régime en vertu de la Loi et de toute loi provinciale applicable en matière de régimes d'épargne retraite. Le Régime vise à procurer un revenu de retraite au Titulaire à partir de l'échéance du Régime (décrite au paragraphe Error! Reference source not found.), ou à transférer les actifs du Régime à un fonds enregistré de revenu de retraite avant l'échéance.
- 2. COTISATIONS ET TRANSFERTS DANS LE RÉGIME. Le Titulaire ou son époux ou conjoint de fait peuvent cotiser au Régime et y transférer des espèces et d'autres biens approuvés par le Fiduciaire. Les chèques impayés ou les autres montants qui ne peuvent être traités ou qui ne sont pas par ailleurs acceptés par le Fiduciaire ne sont pas considérés comme une cotisation versée au Régime. Les actifs du Régime (pris globalement, le « Fonds ») sont constitués de ces cotisations et transferts, ainsi que des gains ou revenus éventuels réalisés ou gagnés, et sont détenus, investis et affectés conformément à la présente Convention de fiducie. Aucune cotisation ne peut être versée et aucun transfert ne peut être effectué après l'échéance du Régime.
- **3. REÇUS DE COTISATION**. Le Fiduciaire fait parvenir les reçus de cotisation exigés par la Loi au Titulaire ou à son époux ou conjoint de fait.
- 4. COTISATIONS EXCÉDENTAIRES. Il incombe au Titulaire ou à son époux ou conjoint de fait de déterminer si les cotisations versées au Régime sont déductibles et n'excèdent pas le montant maximal dispensé de pénalité prévu par la Loi. Le Fiduciaire, à la demande du Titulaire ou de son époux ou conjoint de fait, restitue un montant au contribuable afin de réduire l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie X.1 de la Loi.
- **5. PLACEMENTS**. Le Fonds est investi et réinvesti exclusivement par le Fiduciaire, selon les instructions du Titulaire (ou d'une personne ayant été autorisée par le Titulaire, sous une forme et d'une façon jugées satisfaisantes par le Fiduciaire, à gérer les placements du Fonds), seulement dans les placements que le Mandataire ou le Fiduciaire peuvent rendre admissibles pour le Régime de temps à autre. Le Fonds peut être investi dans des placements qui exigent une délégation, par exemple des organismes de placement collectif, des fonds en gestion commune et des fonds distincts.

Le Fonds peut être investi dans des placements émis par le Fiduciaire, le Mandataire ou des sociétés de leur groupe. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire (en sa qualité de mandataire) n'a l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris en vertu des lois relatives aux fonctions et pouvoirs des fiduciaires en matière de placement), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de conserver ou de vendre un placement, ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant un placement du Régime, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente Convention de fiducie. Le Fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures relativement à un placement en l'absence d'instructions préalables de la part du Titulaire, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer ses fonctions relatives au Fonds expressément définies dans la présente Convention de fiducie.

Le Titulaire ne doit pas signer de document ou autoriser de mesure concernant le Régime au nom du Fiduciaire ou du Mandataire, notamment permettre qu'un actif du Fonds soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du Fiduciaire.

Le Fiduciaire n'accepte des fonds qu'en monnaie du Canada ou des États-Unis. L'acceptation d'autres monnaies étrangères est laissée à son appréciation. Le Fiduciaire peut placer toutes les liquidités non investies du Régime dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'un autre établissement financier qu'il choisit). Il crédite des intérêts sur ce solde, au moment qu'il détermine, à son appréciation. Le Fiduciaire peut conserver tout ou partie de ces intérêts, selon ce qu'il juge approprié, à titre d'honoraires en contrepartie des services rendus relativement au Régime.

Le Fiduciaire ou le Mandataire ne permet pas le placement d'un prêt hypothécaire autogéré dans le Régime.

Le Fiduciaire se réserve le droit de refuser des instructions à l'égard d'un placement à sa seule appréciation et se réserve également le droit de demander au Titulaire de lui donner des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et des renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, à d'autres lois, aux règlements et aux autres règles s'appliquant aux placements (la législation sur le blanchiment d'argent, notamment).

Le Titulaire accepte de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions qui auraient comme conséquence que le Régime contreviendrait à la Loi ou encore qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le Fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations énoncées dans la présente Convention de fiducie.

Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de refuser des titres issus d'un placement privé. S'il accepte des titres issus d'un placement privé, le Titulaire doit lui donner des renseignements lui permettant d'établir de manière satisfaisante la valeur marchande des actifs.

Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de demander une évaluation indépendante de titres issus d'un placement privé, et tous autres renseignements et documents de l'émetteur des titres, y compris, notamment, des conventions d'actionnaires et des états financiers audités.

Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de refuser de révoquer l'enregistrement d'actifs provenant d'un placement privé. Les frais associés à un tel refus, le cas échéant, sont à la charge du Titulaire.

- **6. COMPTE**. Le Fiduciaire tient un compte pour le Fonds où figurent toutes les cotisations et tous les transferts au Fonds, toutes les opérations de placement et tous les revenus, gains et pertes de placement, ainsi que tous les transferts et retraits à partir du Fonds. Le Mandataire prépare des relevés périodiques du compte pour le Titulaire, conformément aux règles, règlements et pratiques de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).
- 7. REVENU DE RETRAITE À L'ÉCHÉANCE. Le Titulaire peut, en donnant des instructions en ce sens au Fiduciaire, fixer la date à laquelle le Régime arrivera à échéance et commencera à lui verser un « revenu de retraite » (selon la définition qu'en donne le paragraphe 146(1) de la Loi). L'échéance ne peut être postérieure à l'année civile du 71e anniversaire de naissance du Titulaire (ou toute autre date prévue par la Loi). L'achat d'une rente est assujetti aux modalités des placements faits dans le Régime et à la déduction de tous les frais et commissions qui s'imposent.

Le revenu de retraite doit être payé au Titulaire en versements périodiques égaux sur une base annuelle ou à intervalles plus rapprochés jusqu'à ce que le revenu de retraite soit payé en entier ou qu'il y ait conversion partielle du revenu de retraite; en cas de conversion partielle, la rente doit, par la suite, être payée en versements périodiques égaux sur une base annuelle ou à des intervalles plus rapprochés. Le montant total des versements périodiques de rente versés à un rentier remplaçant (qui était l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire) au cours d'une année postérieure au décès du Titulaire ne peut excéder le total des versements effectués au cours d'une année antérieure à ce décès.

Toute rente payable à partir du Régime qui devient payable à une personne autre que le Titulaire ou le rentier remplaçant (qui était l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire) après le décès du Titulaire doit être convertie. Le revenu de retraite prévu par le Régime ne peut être cédé, en tout ou en partie.

Si le Titulaire ne donne aucune instruction au Fiduciaire au moins 60 jours avant la fin de l'année civile de son 71e anniversaire de naissance (ou toute autre date d'échéance prévue par la Loi), le Fiduciaire peut, à sa discrétion, transférer le Fonds à un fonds enregistré de revenu de retraite BMO Ligne d'action dont le Titulaire est le rentier.

Toute désignation de bénéficiaire et tout autre renseignement pertinent continuent d'être associés au Fonds ainsi transféré. Il incombe au Titulaire de vérifier la désignation de bénéficiaire et tout autre renseignement pertinent transférés. le cas échéant.

Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion,

vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si un REER affiche un solde minime, le Fiduciaire peut, dès que le Titulaire a 71 ans, liquider et fermer le Régime et lui en remettre le solde.

La déclaration de la date de naissance du Titulaire sur la demande ci-jointe ou ailleurs constitue une attestation du Titulaire et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge pouvant être exigée pour établir l'échéance du Régime.

**8. PLACEMENTS NON ADMISSIBLES ET INTERDITS.** Le Fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne un placement non admissible (au sens où l'entend la Loi) pour les REER.

Cependant, si le Régime fait l'acquisition d'un placement qui est non admissible ou interdit (au sens où l'entend la Loi) pour les REER, ou si des biens détenus dans le Régime deviennent des placements non admissibles ou interdits pour les REER, il incombe au Titulaire de produire une Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour des REER ou des FERR pour l'année d'imposition 20\_\_\_ (formulaire RC339) (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

- **9. ATTRIBUTION D'UN AVANTAGE.** Si un avantage (au sens où l'entend la Loi) relatif à un REER est attribué au Titulaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec lui, il incombe au Titulaire de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt prévu en vertu de la partie XI.01 de la Loi; cependant, si l'avantage est attribué par le Fiduciaire (ou par le Mandataire, agissant comme mandataire du Fiduciaire) ou par une personne avec laquelle le Fiduciaire a un lien de dépendance, il incombe au Fiduciaire de déposer un T3GR, une Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi
- 10. RETRAITS OU TRANSFERTS AVANT L'ÉCHÉANCE. En tout temps avant l'échéance du Régime, le Titulaire peut demander au Fiduciaire de faire un retrait du Régime, ou encore, de payer ou transférer en son nom tout ou partie du Fonds, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi, dans un autre régime enregistré d'épargneretraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un Régime de pension agréé. Tout retrait ou transfert est assujetti aux modalités des placements faits dans le Régime, aux retenues fiscales applicables et à la déduction de tous les frais et commissions qui s'imposent.

Si le Titulaire transfère le Régime à un autre établissement financier, ou à un autre secteur de BMO, il lui incombe seul de s'assurer d'informer le nouveau mandataire de toute désignation de bénéficiaire.

De plus, si le Titulaire a demandé que le paiement minimum soit déterminé en fonction de l'âge de son époux, il lui incombe seul de s'assurer d'informer le nouveau mandataire de ce choix.

- 11. RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION DE FAIT AVANT L'ÉCHÉANCE. En tout temps avant l'échéance du Régime, le Titulaire peut demander au Fiduciaire de payer ou transférer en son nom tout ou partie du Fonds, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'époux ou ex-époux ou le conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du Titulaire est le titulaire, lorsque :
- a) le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait sont séparés de corps, et
- b) le paiement ou transfert est effectué en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou encore en vertu d'une entente écrite de séparation visant à partager des biens entre le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de sa rupture.
- 12. a) DÉCÈS DU TITULAIRE AVANT L'ÉCHÉANCE. (Provinces et territoires autres que le Québec)

Le Titulaire peut désigner (et ajouter, modifier ou révoquer) des bénéficiaires au titre du Régime, conformément aux lois applicables et dans la forme et de la façon prescrites par ces dernières. Si le Titulaire décède avant l'échéance du Régime, le Fiduciaire paie ou transfère le Fonds, conformément aux lois applicables, aux bénéficiaires ainsi désignés ou, si le Titulaire n'a désigné aucun bénéficiaire ou si le Fiduciaire n'a été avisé d'aucune désignation de bénéficiaire conformément aux lois applicables, au représentant successoral du Titulaire. Avant de procéder à ce paiement ou transfert, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Il incombe au Titulaire, si sa situation personnelle change, de modifier au besoin toute désignation de bénéficiaire.

Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut,

à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

12. b) DÉCÈS DU TITULAIRE AVANT L'ÉCHÉANCE. (<u>Québec seulement</u>) Si le Titulaire souhaite désigner un titulaire remplaçant ou un ou des bénéficiaires, il devrait le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente. Au décès du Titulaire et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le Fiduciaire distribue les actifs du Régime au ou aux représentants successoraux du Titulaire. Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le Fiduciaire et le Mandataire. Le Titulaire reconnaît avoir l'entière responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente.

Avant de procéder à une telle distribution, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

- 13. TRANSFERT À PARTIR D'UN AUTRE RÉGIME. Lorsque des montants sont transférés dans le Régime à partir d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime aux termes de la Loi ou d'une autre loi applicable, les modalités du présent Régime peuvent être assujetties à des modalités supplémentaires prescrites par les lois applicables en matière de retraite ou la Loi, ou une autre loi applicable. Ces modalités supplémentaires sont décrites dans un addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda, qui est joint au présent Régime et en fait partie intégrante. En cas de manque de cohérence entre les modalités supplémentaires décrites dans l'addenda, d'une part, et la présente Convention de fiducie et la demande, d'autre part, les modalités supplémentaires ont préséance, à condition toutefois que cela ne rende pas le Régime inadmissible à titre de régime d'épargne-retraite pouvant être enregistré aux termes de la Loi et des lois provinciales applicables.
- 14. ORDRES OU EXIGENCES DE TIERS. Le Fiduciaire a le droit d'être indemnisé à même le Fonds des coûts, frais ou passifs, quels qu'ils soient, qu'il pourrait devoir engager pour se conformer de bonne foi aux lois, règlements, jugements, saisies, exécutions, avis ou ordonnances ou exigences semblables l'obligeant légalement à prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures relativement au Régime ou au Fonds, ou à effectuer un paiement à partir du Fonds, avec ou sans instructions de la part du Titulaire ou en contradiction avec les instructions de ce dernier. Le Fiduciaire ou le Mandataire conserve la capacité de restreindre les opérations à la réception d'une ordonnance ou d'une mise en demeure. Le Fiduciaire ou le Mandataire n'est pas responsable d'une baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour faire lever une restriction imposée à son compte, le Titulaire doit remettre au Fiduciaire une preuve que celui-ci juge satisfaisante indiquant que la restriction n'est plus nécessaire. Le Fiduciaire peut permettre à tout tiers dûment autorisé d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations du Régime ou reliées au Régime, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé à même le Fonds des frais engagés pour ce faire. Si les actifs du Fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le Fiduciaire à ce titre, le Titulaire s'engage, en établissant le Régime, à indemniser le Fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais ou passifs.
- **15. PROPRIÉTÉ ET DROITS DE VOTE**. Le Fiduciaire peut détenir un placement du Régime à son nom, à celui de son prête-nom, au porteur ou à tout autre nom qu'il peut déterminer. Le Titulaire peut exercer les droits de vote ou autres droits de propriété afférents aux placements détenus dans le Régime et, à cette fin, il est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du Fiduciaire afin de signer et de délivrer les procurations ou autres instruments conformément aux lois applicables.
- 16. RESTRICTIONS À L'ÉGARD DES AVANTAGES ET DES PRÊTS. Aucun avantage ou prêt découlant, de quelque façon que ce soit, de l'existence du Régime ne peut être accordé au Titulaire ou à une personne avec laquelle le Titulaire a un lien de dépendance, à l'exception de ce qui est prévu aux sous-alinéas 146(2) c.4)i) à iv) de la Loi.
- 17. FRAIS, IMPÔTS, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut imposer des frais d'administration et de transaction, d'un montant et au moment qu'il fixe de temps à autre, à condition de donner au

Titulaire un préavis écrit raisonnable de toute modification apportée à ces frais. Si ces frais ne sont pas payés par le Titulaire à leur échéance, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le Fonds.

Le Titulaire reconnaît que le Mandataire (ou une société de son groupe) peut, en sa qualité de du Titulaire, imposer des honoraires, commissions et frais au Fonds.

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut facturer les frais qu'il engage pour administrer le Régime. Si ces frais ne sont pas payés en temps opportun par le Titulaire, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le Fonds.

Tous les impôts, pénalités et intérêts applicables au Régime en raison de placements non admissibles sont imputés au Régime. Ces impôts, pénalités et intérêts sont prélevés ou recouvrés sur le Fonds.

Le Fiduciaire peut, en l'absence d'instructions de la part du Titulaire, affecter les espèces détenues dans le Fonds au paiement des frais, impôts, pénalités et intérêts imputés au Régime. Si, à un moment quelconque, le Fonds ne contient pas suffisamment d'espèces, le Fiduciaire ou le Mandataire fera des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du Titulaire concernant les actifs du Fonds à liquider de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au Titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de la part du Titulaire dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

- 18. INSTRUCTIONS. Le Fiduciaire et le Mandataire sont en droit de se fier aux instructions du Titulaire ou à celles de toute personne que le Titulaire a désignée par écrit, conformément aux lois applicables, pour donner des instructions en son nom, ou de toute personne qui se présente comme étant le Titulaire ou la personne ainsi désignée, comme si ces instructions provenaient du Titulaire lui-même. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut, sans que sa responsabilité soit engagée envers le Titulaire ou toute autre personne, refuser de donner suite à des instructions qui ne sont pas données en temps opportun, qui ne sont pas données par écrit alors que le Fiduciaire ou le Mandataire, ou qui, selon le Fiduciaire ou le Mandataire, sont incomplètes; ou encore, à des instructions dont il doute qu'elles aient été dûment autorisées ou transmises correctement.
- **19. MODIFICATION**. Le Fiduciaire peut, de temps à autre et à sa discrétion, modifier la présente Convention de fiducie, la demande ou tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda intégré au Régime, en donnant un préavis de 30 jours au Titulaire; toutefois, la modification ainsi apportée ne doit pas avoir pour effet de rendre le Régime inadmissible à titre de Régime d'épargne-retraite pouvant être enregistré en vertu de la Loi et des lois provinciales applicables.
- 20. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE. Le Fiduciaire peut démissionner et être libéré de ses fonctions et obligations de fiduciaire liées au Régime moyennant un préavis écrit de 60 jours au Mandataire (ou un délai plus court que le Mandataire peut accepter). Le Mandataire peut démettre le Fiduciaire de ses fonctions de fiduciaire, auquel cas le Fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et obligations liées au Régime, moyennant un préavis écrit de 60 jours au Fiduciaire (ou un délai plus court que le Fiduciaire peut accepter). En cas de démission ou de révocation du Fiduciaire, le Mandataire doit nommer un fiduciaire remplaçant, qui doit être acceptable selon la Loi. Le Mandataire avise par écrit le Titulaire de la nomination du fiduciaire remplaçant dans un délai de 30 jours de celle-ci.
- **21. DOCUMENTATION.** Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les présentes, le Fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des instructions, des décharges, des indemnités, des acquis des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés.
- **22. DÉNI DE RESPONSABILITÉ.** Sauf disposition contraire de la Loi, ni le Fiduciaire ni le Mandataire n'ont la responsabilité de déterminer si un placement effectué dans le Régime, conformément aux instructions du Titulaire, est ou demeure un placement admissible au sens de la Loi.

Si le Fiduciaire est redevable de :

- i. tout impôt, taxe, intérêt ou pénalité qui pourrait être imposé au Fiduciaire à l'égard du Régime, ou
- ii. toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au Régime ou exigées par une telle autorité ou relativement au Régime

découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors le Fiduciaire ou le Mandataire devra être remboursé à partir

des actifs du Régime, ou pourrait payer ces impôts, taxes, intérêts, pénalités ou charges à partir des actifs du Régime.

Sauf disposition contraire de la Loi, le Fiduciaire et le Mandataire ne seront tenus responsables d'aucuns frais engagés dans l'accomplissement de leurs fonctions telles que décrites dans les présentes ou de l'accomplissement de leurs fonctions au sens de la Loi. Le Fiduciaire et le Mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subi par le Régime, le Titulaire ou le bénéficiaire du Régime, causé par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient causés par leur mauvaise foi, inconduite volontaire ou négligence grave :

- A) une perte ou une diminution des actifs du Régime,
- B) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement,
- C) des paiements prélevés sur le Régime conformément aux présentes, ou
- D) l'exécution ou la non-exécution d'instructions données au Fiduciaire ou au Mandataire par le Titulaire ou une personne se présentant comme étant le Titulaire.

Il est entendu qu'en aucun cas le Fiduciaire ou le Mandataire n'est responsable envers le Titulaire (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du Titulaire) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le Titulaire ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le Titulaire, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du Régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le Fiduciaire et le Mandataire à l'égard de l'ensemble des impôts, taxes, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au Fiduciaire relativement au Régime ou des pertes subies par le Régime qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement ou de paiements ou de distributions effectués à partir du Régime conformément aux présentes modalités ou de la décision du Fiduciaire ou du Mandataire d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui lui ont été transmises par le Titulaire ainsi qu'à l'égard des frais et débours du Fiduciaire et du Mandataire s'y rattachant (dont les frais iudiciaires).

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du Titulaire à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le Titulaire, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du Régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité le Fiduciaire et le Mandataire à l'égard de toute perte ou de tous dommages-intérêts subis ou de tous autres débours engagés (dont les frais judiciaires) par le Fiduciaire ou le Mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le Fiduciaire ou le Mandataire a le droit d'être indemnisé, il a le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur les actifs du Régime.

23. SOLDES NON RÉCLAMÉS. Les actifs du Régime peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation applicable. Outre à l'expiration des délais prescrits par la législation, le Fiduciaire a entière discrétion pour décider dans d'autres cas qu'un compte est abandonné ou que des actifs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le Titulaire, le Fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à son appréciation, liquider une partie ou la totalité des actifs abandonnés. La liquidation se fait aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut vendre les placements au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix qu'il estime être justes et appropriés.

Les actifs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le Fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte sont fixés par le Fiduciaire à son appréciation.

Le Fiduciaire peut également, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du Titulaire ou à nouveau compte qui serait ouvert au nom du Titulaire.

Le Titulaire peut en tout temps, ou comme le prescrit la législation applicable, demander au Fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des actifs ou du produit de la liquidation.

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut facturer des frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de cette procédure, comme il est décrit à l'article 17 des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le Fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le Titulaire. Le Titulaire autorise le Fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement être divulgués pour que l'on communique avec lui.

24. TRANSFERT D'UNE RENTE DE RETRAITE ÉTRANGÈRE. Le Fiduciaire a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou non le transfert d'une rente de retraite de l'étranger. Si le Titulaire transfère une rente de retraite étrangère auprès du Fiduciaire ou du Mandataire, il lui incombe seul de s'assurer que le transfert est admissible et respecte la législation applicable, dont la Loi. Il est possible qu'une somme ainsi transférée soit immobilisée pendant un certain temps conformément à la législation étrangère applicable.

Le Titulaire reconnaît qu'il lui incombe seul de s'acquitter de ses responsabilités fiscales, au Canada et à l'étranger, rattachées aux sommes transférées, et que les sommes transférées ne sont pas à l'abri des créanciers. Il incombe au Titulaire de déterminer l'admissibilité des transferts et de consulter son gestionnaire de caisse de retraite et un expert en fiscalité internationale.

Dans le cas du transfert d'une rente de retraite à partir du Royaume-Uni, si le Titulaire possède un fonds de transfert pertinent selon le ministère du Revenu et des Douanes du Royaume-Uni (*HM Revenue & Customs*), il ne lui est pas permis de transférer ce fonds avant son 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

- **25. AVIS.** Un avis donné par le Fiduciaire au Titulaire au sujet du Régime (y compris au sujet de la présente Convention de fiducie) est considéré comme dûment donné s'il est remis au Titulaire en mains propres ou lui est envoyé par la poste, en port payé, à l'adresse indiquée dans la demande ci-jointe ou à l'adresse la plus récente que le Titulaire a donnée. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé remis au plus tard le dixième jour après sa mise à la poste.
- **26. CARACTÈRE OBLIGATOIRE**. Les modalités de la présente Convention de fiducie lient les bénéficiaires, héritiers, exécuteurs, liquidateurs de succession, administrateurs et ayants droit du Titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du Fiduciaire et du Mandataire.
- **27. DROIT APPLICABLE**. La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se situe la succursale du Mandataire (ou d'une société de son groupe) auprès de laquelle le compte est établi, et doit être interprétée conformément à ces lois. En cas de modification de la numérotation d'une disposition législative à laquelle il est fait référence dans la présente Convention, la référence est réputée modifiée en conséquence.

BMO Trust - RSP1016-F

## ARTICLE DEUX:

# Partie B Fonds de revenu de retraite autogéré BMO Ligne d'action – Déclaration de fiducie

La Société de fiducie BMO (le « Fiduciaire ») s'engage à agir en tant que fiduciaire du fond de revenu de retraite BMO Ligne d'action (le « Régime ») pour le demandeur nommé dans la demande d'adhésion ci-jointe (le « Titulaire »), selon les modalités suivantes. Le Régime comprend la demande ci-jointe et la présente Convention de fiducie, ainsi que tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda pouvant y être joint.

Le Fiduciaire peut déléguer l'exécution de n'importe laquelle de ses tâches et responsabilités liées au Régime à BMO Ligne d'action (le « Mandataire »). Le Fiduciaire demeure toutefois responsable, en dernier lieu, de l'administration du Régime.

Les termes « époux » et « conjoint de fait » sont employés dans le Régime au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (la « Loi »). Le Titulaire est appelé « rentier » dans la Loi. Il est entendu, dans les présentes, que le masculin englobe le féminin.

- 1. ENREGISTREMENT ET OBJET. Le Fiduciaire demandera l'enregistrement du Régime en vertu de la Loi et de toute loi provinciale applicable aux fonds de revenu de retraite. Le vise à procurer des versements au Titulaire, conformément au paragraphe 5, et, lorsque cette option est retenue, à l'époux ou au conjoint de fait du Titulaire après le décès de ce dernier. À partir de la première année civile suivant l'établissement du Régime, un versement correspondant au moins au minimum doit être effectué chaque année, jusqu'à ce que les fonds du Régime soient entièrement épuisés.
- **2. TRANSFERTS DANS LE RÉGIME**. Le Fiduciaire n'accepte que les transferts d'espèces ou d'autres biens qu'il juge acceptables, réalisés par le Titulaire ou son époux ou conjoint de fait à partir des sources suivantes : a) un régime enregistré d'épargne-retraite ou un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le Titulaire est rentier:
- b) un régime de pension agréé auquel le Titulaire est un participant (selon la définition donnée au paragraphe 147.1(1) de la Loi) ou un régime de participation différée aux bénéfices auquel le Titulaire est un participant;
- c le Titulaire, si le montant en question est conforme à la description donnée au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi et aux dispositions correspondantes d'autres lois fiscales applicables;
- d) un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite de l'époux ou ex-époux ou du conjoint de fait ou ex- conjoint de fait du Titulaire, par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, concernant le partage des biens entre le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait, ou de sa rupture;
- e) un régime de pension agréé selon les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi, un régime de pension déterminé si les conditions définies au paragraphe 146(21) de la Loi sont réunies, ou un régime de pension agréé collectif selon le paragraphe 147.5(21) de la Loi.

L'actif du Régime (globalement, le « Fonds ») est composé de ces transferts, ainsi que de tous les revenus ou gains enregistrés ou réalisés, et est conservé, placé et alloué conformément aux dispositions de la présente Convention de fiducie.

**3.** PLACEMENTS. Le Fonds est investi et réinvesti exclusivement par le Fiduciaire, selon les instructions du Titulaire (ou d'une personne ayant été autorisée par le Titulaire, sous une forme et d'une façon jugées satisfaisantes par le Fiduciaire ou le Mandataire, à gérer les placements du Fonds), seulement dans les placements que le Mandataire ou le Fiduciaire peut rendre admissibles pour le Régime de temps à autre. Le Fonds peut être investi dans des placements qui exigent une délégation, par exemple des organismes de placement collectif, des fonds en gestion commune et des fonds distincts.

Le Fonds peut être investi dans des placements émis par le Fiduciaire, le Mandataire ou des sociétés de leur groupe. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire (en sa qualité de mandataire) n'ont l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris en vertu des lois relatives aux fonctions et pouvoirs des fiduciaires en matière de placement), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de conserver ou de vendre un placement, ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant un placement du Régime, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente Convention de fiducie. Le Fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures relativement à un placement en l'absence d'instructions préalables de la part du Titulaire.

Le Titulaire ne doit pas signer de document ou autoriser de mesure concernant le Régime au nom du Fiduciaire ou du Mandataire, notamment permettre qu'un actif du Fonds soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du Fiduciaire.

Le Fiduciaire peut placer toutes les liquidités non investies du Fonds dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'un autre établissement financier qu'il choisit). Il crédite des intérêts sur ce solde, au moment qu'il détermine, à son appréciation. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut conserver tout ou partie de ces intérêts, selon ce qu'il juge approprié, à titre d'honoraires en contrepartie des services rendus relativement au Régime.

Le Fiduciaire ou le Mandataire ne permet pas le placement d'un prêt hypothécaire autogéré dans le compte. Aucune exception à cette interdiction n'est permise.

Le Fiduciaire se réserve le droit de refuser des instructions à l'égard d'un placement à sa seule appréciation et se réserve également le droit de demander au Titulaire de lui donner des renseignements sous une forme qu'il juge

satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et des renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, à d'autres lois, aux règlements et aux autres règles s'appliquant aux placements (la législation sur le blanchiment d'argent, notamment).

Le Titulaire accepte de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions qui auraient comme conséquence que le Régime contreviendrait à la Loi ou encore qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le Fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations énoncées dans la présente Convention de fiducie.

Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de refuser des titres issus d'un placement privé. S'il accepte des titres issus d'un placement privé, le Titulaire doit lui donner des renseignements lui permettant d'établir de manière satisfaisante la valeur marchande des actifs.

Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de demander une évaluation indépendante de titres issus d'un placement privé, et tous autres renseignements et documents de l'émetteur des titres, y compris, notamment, des conventions d'actionnaires et des états financiers audités.

Le Fiduciaire ou le Mandataire se réserve le droit de refuser de révoquer l'enregistrement d'actifs provenant d'un placement privé. Les frais associés à un tel refus, le cas échéant, sont à la charge du Titulaire.

- **4. COMPTE.** Le Fiduciaire tient un compte pour le Fonds où figurent tous les transferts au Fonds, toutes les opérations de placement et tous les revenus, gains et pertes de placement, ainsi que tous les transferts et paiements à partir du Fonds. Le Mandataire prépare des relevés périodiques du compte pour le Titulaire, conformément aux règles, règlements et pratiques de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).
- **VERSEMENTS.** Les versements commencent au plus tard la première année suivant l'année civile de l'établissement du Régime. Chaque année, à partir de l'année suivant l'année civile de l'établissement du Régime, le minimum est calculé en multipliant la juste valeur marchande du Fonds au début de l'année par un facteur prescrit par la Loi selon l'âge du Titulaire en années complètes au début de l'année (ou l'âge qu'aurait le Titulaire s'il était vivant à cette date). Toutefois, tant que le premier versement n'a pas encore été effectué, le Titulaire peut choisir d'utiliser le facteur prescrit par la Loi correspondant à l'âge de son époux ou conjoint de fait, en années complètes, au début de l'année (ou à l'âge qu'aurait son époux ou conjoint de fait vivant à cette date).

L'année civile de l'établissement du Régime, le minimum est égal à zéro. Le montant et la fréquence du ou des versements de chaque année sont indiqués par le Titulaire sur la demande ou ailleurs. Le Titulaire peut changer le montant et la fréquence du ou des versements, ou recevoir des versements supplémentaires, en en faisant la demande au Fiduciaire. Si le Titulaire ne donne aucune directive quant au montant à verser une année donnée, ou s'il indique un montant inférieur au minimum, le Fiduciaire lui versera les sommes nécessaires à l'atteinte du minimum.

Si, au cours d'une année civile antérieure, le Titulaire a donné des directives relatives au montant et à la fréquence des versements, le Fiduciaire ou le Mandataire peut continuer d'appliquer ces directives au paiement de montants ultérieurs (en supposant que ces directives demeurent acceptables en vertu de la législation applicable et que le Titulaire ne donne pas de nouvelles directives).

Un versement ne peut excéder la valeur du Fonds immédiatement avant le versement. Si, à un moment quelconque, les liquidités du Fonds sont insuffisantes pour procéder à un versement, le Fiduciaire ou le Mandataire demandera raisonnablement des directives au Titulaire pour savoir quels actifs du Fonds il convient de vendre afin d'obtenir des liquidités suffisantes pour effectuer le versement. Si, après avoir présenté des demandes raisonnables au Titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas de directives satisfaisantes dans un délai raisonnable, le Fiduciaire pourra, à sa discrétion, vendre tout ou partie du Fonds afin d'obtenir les liquidités requises. Le cas échéant, les actifs sont vendus à des prix correspondant, selon le Fiduciaire, à leur juste valeur marchande à ce moment; dans le cas d'actifs qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le propre compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

Aucun versement du Régime ne peut être cédé, en tout ou partie.

La déclaration de la date de naissance du Titulaire ou de son époux ou conjoint de fait sur la demande annexée ou ailleurs est considérée comme une attestation de la part du Titulaire, ainsi qu'un engagement à fournir une justification d'âge supplémentaire, au besoin.

- 6. DÉSIGNATION DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT COMME RENTIER REMPLAÇANT. Le Titulaire peut, en tout temps, déclarer qu'il souhaite que son époux ou conjoint de fait continue de recevoir les versements conformément aux dispositions du paragraphe 5 après son décès, jusqu'à l'épuisement des fonds du Régime. Le Titulaire peut faire cette déclaration dans son testament ou peut désigner son époux ou conjoint de fait comme rentier remplaçant du Régime. Si le Titulaire n'a pas effectué ce choix, le Fiduciaire pourra néanmoins continuer à remettre les versements à l'époux ou au conjoint de fait du Titulaire, en qualité de rentier remplaçant, après le décès du Titulaire, à condition que le ou les représentants successoraux en fassent la demande, donnent au Fiduciaire une preuve de consentement satisfaisante et lui remettent les directives, décharges, indemnités et autres documents satisfaisants qu'il pourrait exiger.
- **7. TRANSFERTS À PARTIR DU RÉGIME.** Le Titulaire peut en tout temps donner au Fiduciaire des directives, accompagnées de tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, afin de transférer tout ou partie du Fonds à un autre établissement tenant un fonds enregistré de revenu de retraite pour le Titulaire, étant entendu que le Fiduciaire conserve un montant égal :
- a) soit à la juste valeur marchande d'une partie du Fonds qui, si elle ne diminue pas après le transfert, devrait suffire à assurer, au cours de l'année, le versement du minimum devant être versé au Titulaire à partir du Fonds pour l'année du transfert;
- b) soit à la juste valeur marchande du Fonds.

Si le titulaire du régime transfère le régime à un autre établissement financier, ou à un autre secteur de BMO, il lui incombe seul de s'assurer d'informer le nouveau mandataire de toute désignation de bénéficiaire.

De plus, si le titulaire du régime a demandé que le paiement minimum soit déterminé en fonction de l'âge de son époux, il lui incombe seul de s'assurer d'informer le nouveau mandataire de ce choix.

- **8.** PLACEMENTS NON ADMISSIBLES ET INTERDITS. Le Fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne un placement non admissible (au sens où l'entend la Loi) pour les FERR. Cependant, si le Régime fait l'acquisition d'un placement qui est non admissible ou interdit (au sens où l'entend la Loi) pour les FERR, ou si des biens détenus dans le Régime deviennent des placements non admissibles ou interdits pour les FERR, il incombe au Titulaire de produire une Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour des REER ou des FERR pour l'année d'imposition 20\_\_\_ (formulaire RC339) (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.
- **9. ATTRIBUTION D'UN AVANTAGE.** Si un avantage (au sens où l'entend la Loi) relatif à un FERR est attribué au Titulaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec lui, il incombe au Titulaire de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt prévu en vertu de la partie XI.01 de la Loi; cependant, si l'avantage est attribué par le Fiduciaire (ou par le Mandataire, agissant comme mandataire du Fiduciaire) ou par une personne avec laquelle le Fiduciaire a un lien de dépendance, il incombe au Fiduciaire de déposer un T3GR, une Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.
- 10. RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION DE FAIT. Le Titulaire peut demander au Fiduciaire, en tout temps, de transférer tout ou partie du Fonds, conformément à l'alinéa 146.3(14)(b) de la Loi, dans un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'époux ou ex-époux ou le conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du Titulaire est le titulaire, en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou encore en vertu d'une entente écrite de séparation visant à partager des biens entre le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de sa rupture.

a) DÉCÈS DU TITULAIRE (<u>Provinces et territoires autres que le Québec</u>). Le Titulaire peut désigner (et ajouter, modifier ou révoquer) des bénéficiaires au titre du Régime, conformément aux lois applicables et dans la forme et de la façon prescrites par ces dernières. En cas de décès du Titulaire, le Fiduciaire paie ou transfère le Fonds, conformément aux lois applicables, aux bénéficiaires ainsi désignés ou, si le Titulaire n'a désigné aucun bénéficiaire ou si le Fiduciaire n'a été avisé d'aucune désignation de bénéficiaire conformément aux lois applicables, au représentant successoral du Titulaire. Avant de procéder à ce paiement ou transfert, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés.

Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

11. b) DÉCÈS DU TITULAIRE (*Québec seulement*). Si le Titulaire souhaite désigner un titulaire remplaçant ou un ou des bénéficiaires, il devrait le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente. Au décès du Titulaire et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le Fiduciaire distribue les actifs du Régime au ou aux représentants successoraux du Titulaire. *Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le Fiduciaire et le Mandataire*. Le Titulaire reconnaît avoir l'entière responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente.

Avant de procéder à une telle distribution, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

- 12. TRANSFERT À PARTIR D'UN AUTRE RÉGIME. Lorsque des montants sont transférés dans le Régime à partir d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime aux termes de la Loi ou d'une autre loi applicable, conformément à l'article 2, les modalités du présent Régime peuvent être assujetties à des modalités supplémentaires prescrites par les lois applicables en matière de retraite ou la Loi, ou une autre loi applicable. Ces modalités supplémentaires sont décrites dans un addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda, qui est joint au présent Régime et en fait partie intégrante. En cas de manque de cohérence entre les modalités supplémentaires décrites dans l'addenda, d'une part, et la présente Convention de fiducie, d'autre part, les modalités supplémentaires ont préséance, à condition toutefois que cela ne rende pas le Régime inadmissible à titre de fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré aux termes de la Loi et des lois provinciales applicables.
- 13. ORDRES OU EXIGENCES DE TIERS. Le Fiduciaire a le droit d'être indemnisé à même le Fonds des coûts, frais ou passifs, quels qu'ils soient, qu'il pourrait devoir engager pour se conformer de bonne foi aux lois, règlements, jugements, saisies, exécutions, avis ou ordonnances ou exigences semblables l'obligeant légalement à prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures relativement au Régime ou au Fonds, ou à effectuer un paiement à partir du Fonds, avec ou sans instructions de la part du Titulaire ou en contradiction avec les instructions de ce dernier. Le Fiduciaire ou le Mandataire conserve la capacité de restreindre les opérations à la réception d'une ordonnance ou d'une mise en demeure. Le Fiduciaire ou le Mandataire n'est pas responsable d'une baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour faire lever une restriction imposée à son compte, le Titulaire doit remettre au Fiduciaire une preuve que celui-ci juge satisfaisante indiquant que la restriction n'est plus nécessaire. Le Fiduciaire

peut permettre à tout tiers dûment autorisé d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations du Régime ou reliées au Régime, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé à même le Fonds des frais engagés pour ce faire. Si les actifs du Fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le Fiduciaire à ce titre, le Titulaire s'engage, en établissant le Régime, à indemniser le Fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais ou passifs.

- **14. PROPRIÉTÉ ET DROITS DE VOTE.** Le Fiduciaire peut détenir un placement du Régime à son nom, à celui de son prête-nom, au porteur ou à tout autre nom qu'il peut déterminer. Le Titulaire peut exercer les droits de vote ou autres droits de propriété afférents aux placements détenus dans le Régime et, à cette fin, il est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du Fiduciaire afin de signer et de délivrer les procurations ou autres instruments conformément aux lois applicables.
- **15. FRAIS, IMPÔTS, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS.** Le Fiduciaire ou le Mandataire peut imposer des frais d'administration et de transaction, d'un montant et au moment qu'il fixe de temps à autre, à condition de donner au Titulaire un préavis écrit raisonnable de toute modification apportée à ces frais. Si ces frais ne sont pas payés par le Titulaire à leur échéance, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le Fonds. Le Titulaire reconnaît que le Mandataire (ou une société de son groupe) peut, en sa qualité d'entreprise de conseils en placement du Titulaire, imposer des honoraires, commissions et frais au Fonds.

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut facturer les frais qu'il engage pour administrer le Régime. Si ces frais ne sont pas payés en temps opportun par le Titulaire, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le Fonds.

Tous les impôts, pénalités et intérêts applicables au Régime (étant entendu que ceux-ci ne comprennent pas les sommes pouvant être imposées au titulaire ou à l'émetteur d'un régime enregistré (défini dans la Loi) selon la partie XI.01 de la Loi) en raison de placements non admissibles, par exemple, sont imputés au Titulaire. Ces impôts, pénalités et intérêts sont prélevés ou recouvrés auprès du Titulaire. Le Fiduciaire peut, en l'absence d'instructions de la part du Titulaire, affecter les espèces détenues dans le Fonds au paiement des frais imputés au Régime. Si, à un moment quelconque, le Fonds ne contient pas suffisamment d'espèces, le Fiduciaire ou le Mandataire fera des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du Titulaire concernant les actifs du Fonds à liquider de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au Titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de la part du Titulaire dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

- 16. INSTRUCTIONS. Le Fiduciaire et le Mandataire sont en droit de se fier aux instructions du Titulaire ou à celles de toute personne que le Titulaire a désignée par écrit, conformément aux lois applicables, pour donner des instructions en son nom, ou de toute personne qui se présente comme étant le Titulaire ou la personne ainsi désignée, comme si ces instructions provenaient du Titulaire lui-même. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut, sans que sa responsabilité soit engagée envers le Titulaire ou toute autre personne, refuser de donner suite à des instructions qui ne sont pas données en temps opportun, qui ne sont pas données par écrit alors que le Fiduciaire ou le Mandataire l'exige, qui ne sont pas données dans la forme exigée par le Fiduciaire ou le Mandataire, ou qui, selon le Fiduciaire ou le Mandataire, sont incomplètes; ou encore, à des instructions dont il doute qu'elles aient été dûment autorisées ou transmises correctement.
- **17. DÉNI DE RESPONSABILITÉ.** Sauf disposition contraire de la Loi, ni le Fiduciaire ni le Mandataire n'ont la responsabilité de déterminer si un placement effectué dans le Régime, conformément aux instructions du Titulaire, est ou demeure un placement admissible au sens de la Loi.

Si le Fiduciaire est redevable de :

- iii. tout impôt, taxe, intérêt ou pénalité qui pourrait être imposé au Fiduciaire à l'égard du Régime, ou
- iv. toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au Régime ou exigées par une telle autorité ou relativement au Régime

découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors le Fiduciaire ou le Mandataire devra être remboursé à partir des actifs du Régime, ou pourrait payer ces impôts, taxes, intérêts, pénalités ou charges à partir des actifs du Régime.

Sauf disposition contraire de la Loi, le Fiduciaire et le Mandataire ne seront tenus responsables d'aucuns frais engagés dans l'accomplissement de leurs fonctions telles que décrites dans les présentes ou de l'accomplissement de leurs fonctions au sens de la Loi. Le Fiduciaire et le Mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subi par le Régime, le Titulaire ou le bénéficiaire du Régime, causé par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient causés par leur mauvaise foi, inconduite volontaire ou négligence grave :

- E) une perte ou une diminution des actifs du Régime,
- F) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement,
- G) des paiements prélevés sur le Régime conformément aux présentes, ou
- H) l'exécution ou la non-exécution d'instructions données au Fiduciaire ou au Mandataire par le Titulaire ou une personne se présentant comme étant le Titulaire.

Il est entendu qu'en aucun cas le Fiduciaire ou le Mandataire n'est responsable envers le Titulaire (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du Titulaire) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le Titulaire ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le Titulaire, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du Régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le Fiduciaire et le Mandataire à l'égard de l'ensemble des impôts, taxes, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au Fiduciaire relativement au Régime ou des pertes subies par le Régime qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement ou de paiements ou de distributions effectués à partir du Régime conformément aux présentes modalités ou de la décision du Fiduciaire ou du Mandataire d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui lui ont été transmises par le Titulaire ainsi qu'à l'égard des frais et débours du Fiduciaire et du Mandataire s'y rattachant (dont les frais judiciaires).

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du Titulaire à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le Titulaire, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du Régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité le Fiduciaire et le Mandataire à l'égard de toute perte ou de tous dommages-intérêts subis ou de tous autres débours engagés (dont les frais judiciaires) par le Fiduciaire ou le Mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le Fiduciaire ou le Mandataire a le droit d'être indemnisé, il a le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur les actifs du Régime.

- **18. DOCUMENTATION.** Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les présentes, le Fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des instructions, des décharges, des indemnités, des acquits des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés.
- 19. SOLDES NON RÉCLAMÉS. Les actifs du Régime peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation provinciale applicable. Outre à l'expiration des délais prescrits par la législation, le Fiduciaire a entière discrétion pour décider dans d'autres cas qu'un compte est abandonné ou que des actifs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le Titulaire, le Fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à son appréciation, liquider une partie ou la totalité des actifs abandonnés. La liquidation se fait aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut vendre les placements au Mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix qu'il estime être justes et appropriés.

Les actifs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le Fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte sont fixés par le Fiduciaire à son appréciation.

Le Fiduciaire peut également, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du Titulaire ou à nouveau compte qui serait ouvert au nom du Titulaire.

Le Titulaire peut en tout temps, ou comme le prescrit la législation applicable, demander au Fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des actifs ou du produit de la liquidation.

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut facturer des frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de cette procédure, comme il est décrit à l'article 15 des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le Fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le Titulaire. Le Titulaire autorise le Fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement être divulgués pour que l'on communique avec lui.

- **20. MODIFICATION.** Le Fiduciaire peut, de temps à autre et à sa discrétion, modifier la présente Convention de fiducie, la demande ou tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda intégré au Régime, en donnant un préavis de 30 jours au Titulaire; toutefois, la modification ainsi apportée ne doit pas avoir pour effet de rendre le Régime inadmissible à titre de fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré en vertu de la Loi et des lois provinciales applicables.
- 21. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE. Le Fiduciaire peut démissionner et être libéré de ses fonctions et obligations de fiduciaire liées au Régime moyennant un préavis écrit de 60 jours au Mandataire (ou un délai plus court que le Mandataire peut accepter). Le Mandataire peut démettre le Fiduciaire de ses fonctions de fiduciaire du Régime, auquel cas le Fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et obligations liées au Régime, moyennant un préavis écrit de 60 jours au Fiduciaire (ou un délai plus court que le Fiduciaire peut accepter). En cas de démission ou de révocation du Fiduciaire, le Mandataire doit nommer un fiduciaire remplaçant, qui doit être acceptable selon la Loi. Le Mandataire avise par écrit le Titulaire de la nomination du fiduciaire remplaçant dans un délai de 30 jours de celle-ci.
- **22. AVIS**. Un avis donné par le Fiduciaire au Titulaire au sujet du Régime (y compris au sujet de la présente Convention de fiducie) est considéré comme dûment donné s'il est remis au Titulaire en mains propres ou lui est envoyé par la poste, en port payé, à l'adresse indiquée dans la demande ci-jointe ou à l'adresse la plus récente que le Titulaire a donnée. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé remis au plus tard le dixième jour après sa mise à la poste.
- 23. CARACTÈRE OBLIGATOIRE. Les modalités de la présente Convention de fiducie lient les bénéficiaires, héritiers, exécuteurs, liquidateurs de succession, administrateurs et ayants droit du Titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du Fiduciaire et du Mandataire.
- **24. DROIT APPLICABLE**. La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se situe la succursale du Mandataire (ou d'une société de son groupe) auprès de laquelle le compte est établi, et doit être interprétée conformément à ces lois. En cas de modification de la numérotation d'une disposition législative à laquelle il est fait référence dans la présente Convention, la référence est réputée modifiée en conséquence.

BMO Trust - RIF1016-F

### ARTICLE DEUX:

# Partie C Conditions relatives au régime individuel d'épargne-études BMO Ligne d'action autogéré

Nous, BMO Ligne d'action Inc., sommes le promoteur du régime d'épargne études BMO Ligne d'action Inc. (le « régime »). (Les mots « nous », « notre » et « nos » désignent seulement BMO Ligne d'action Inc.) Vous êtes le souscripteur ou les souscripteurs au régime. S'il y a plusieurs souscripteurs, les termes « vous », « votre » et « vos » désignent chaque souscripteur.

Le régime constitue une entente conclue entre vous et nous, aux conditions ci-dessous. La demande (la « demande ») figurant à l'endos de cette entente en fait partie intégrante. L'objet du régime est d'effectuer le versement de paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom. La demande est autorisée et le régime entre en vigueur dès notre acceptation. En notre qualité de promoteur, nous avons la responsabilité ultime du régime et de son administration en vertu de la Loi de l'impôt applicable. La Société de fiducie BMO (le « fiduciaire ») est le fiduciaire de l'actif du régime et a la responsabilité ultime de l'administration de toutes les subventions et de tous les encouragements fédéraux et provinciaux applicables (les « subventions »).

## 1. Actif de régime détenu en fiducie

Le fiduciaire accepte de détenir l'actif du régime en fiducie, irrévocablement, en conformité avec les conditions du régime, avec un ou plusieurs des objectifs suivants :

- (a) le versement d'un paiement d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom;
- (b) le paiement à tout établissement d'enseignement agréé au Canada (ou à une fiducie établie au nom de l'établissement);
- (c) le remboursement de cotisations et, s'il y a lieu, le remboursement de montants versés conformément à la Loi canadienne sur l'épargne études (la « LCEE ») ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette Loi;
- (d) le versement d'un paiement de revenu accumulé;
- (e) le transfert à une autre fiducie détenant un actif irrévocablement en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE ») au sens de la Loi.

# 2. Enregistrement du régime

Nous présenterons une demande d'enregistrement du régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu(Canada) (la « Loi ») et, au besoin, de toute autre loi fiscale provinciale s'appliquant au régime (les « lois fiscales applicables »). Nous assurerons, en tout temps, la conformité du régime aux exigences des lois fiscales applicables aux REEE.

## Subventions

Si vous lui en faites la demande selon la forme exigée par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences (le « ministre »), le fiduciaire présentera au ministre une demande de subvention en vertu du régime. Le fiduciaire effectuera la demande de subvention conformément aux dispositions de la LCEE, à toute règle établie en vertu de la LCEE (« règlements LCEE ») et à toute entente ayant trait aux subventions, conclue entre le fiduciaire et le ministre. Avant la présentation de la demande de subvention par le fiduciaire, le régime doit être enregistré aux termes de la Loi. Les subventions reçues et détenues par le fiduciaire font partie de l'actif du régime. Le fiduciaire est tenu de conserver et de rendre compte des subventions conformément à la LCEE, aux règlements LCEE et à toute entente ayant trait aux subventions, conclue entre le fiduciaire et le ministre.

Nous agirons conformément à toute entente relative aux subventions intervenue entre nous et le ministre. Conformément aux règlements LCEE, le fiduciaire devra, dans certaines circonstances, rembourser le contenu du « compte de subvention » (au sens des règlements LCEE), en totalité ou en partie. Tout bénéficiaire ayant reçu plus de 7 200 \$ correspondant à la « portion subvention » (au sens des règlements LCEE) du paiement d'aide aux études sera tenu de rembourser l'excédent au ministre.

## 4. Souscripteur au régime

Est considéré souscripteur, toute personne physique (non une fiducie) et son époux ou son conjoint de fait ou un responsable public d'un bénéficiaire qui est désignée comme telle dans la demande et qui a souscrit au régime. Si l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur (ainsi que le souscripteur) souhaite devenir souscripteur après la souscription au régime, il lui suffit de nous donner des instructions à cette fin et de s'engager à respecter les conditions du régime. « Conjoint de fait » et « responsable public » s'entendent au sens de la Loi.

Après la souscription au régime, une autre personne ou un autre responsable public peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant les droits d'un responsable public au régime, conformément à une entente écrite. Après la souscription au régime, une autre personne peut devenir souscripteur au régime (et vous

cessez de l'être), en acquérant vos droits au régime, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une entente écrite en règlement des droits qui découlent d'un mariage, d'une union de fait, d'un divorce ou d'un bris d'union de fait. À cette fin, vous devez nous donner les instructions pertinentes, et la personne ou le responsable public acquérant vos droits doit s'engager à respecter les conditions du régime.

Après le décès du dernier souscripteur au régime, une autre personne (qui est une personne physique), y compris la succession du souscripteur défunt, peut devenir souscripteur au régime en acquérant les droits du souscripteur au régime ou en versant une cotisation au régime au nom d'un bénéficiaire. À cette fin, les représentants personnels du dernier souscripteur doivent nous donner les instructions pertinentes, et la personne devenant souscripteur doit s'engager à respecter les conditions du régime. Seules les personnes décrites dans le présent article peuvent devenir souscripteur au régime. Pour se retirer du régime, le souscripteur doit nous donner des instructions à cette fin (mais si tous les souscripteurs se désistent, le régime prend fin aux termes de l'article 15). Afin de devenir souscripteur, vous devez fournir votre adresse, votre numéro d'assurance sociale et votre date de naissance (ou, si vous êtes un responsable public, votre numéro d'entreprise) dans la demande ou par instructions. En tant que souscripteur, vous devez également déclarer au promoteur si vous êtes résident du Canada (au sens de la Loi), dans la demande ou dans vos instructions; si vous le devenez ou cessez de l'être (au sens de la Loi), vous devez faire parvenir des instructions à cet effet au promoteur.

## 5. Bénéficiaire du régime

Est considérée « bénéficiaire » du régime, toute personne à laquelle ou au nom de laquelle des paiements d'aide aux études sont versés aux termes du régime. Vous pouvez désigner un individu à titre de bénéficiaire dans la demande en fournissant l'adresse, le numéro d'assurance sociale, la date de naissance, le sexe du bénéficiaire ainsi que votre lien avec le bénéficiaire dans la demande.

Un individu peut seulement être désigné comme bénéficiaire s'il est résident du Canada (au sens de la Loi) lorsque la désignation est faite. L'exigence à la résidence ne s'applique pas lorsque la désignation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont l'individu était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert. (Dans ce cas, si vous désignez cet individu comme bénéficiaire, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale si le bénéficiaire n'a pas obtenu son numéro d'assurance sociale avant que la désignation soit effectuée.)

En conformité aux stipulations de cette section, vous pouvez changer de bénéficiaire en nous donnant des instructions à cet effet. Lorsque vous changez de bénéficiaire, les exigences des deux paragraphes précédents doivent être respectées. (Si le bénéficiaire est supprimé, le régime prend fin aux termes de l'article 15.)

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle un individu devient bénéficiaire du régime, nous lui envoyons un avis écrit l'informant de l'existence du régime (ou, lorsque l'individu est âgé de moins de 19 ans à ce moment et vit habituellement avec un parent ou auprès d'un responsable public, nous envoyons, un tel avis au parent ou au responsable public) ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur.

Vous devez nous informer par instructions si le bénéficiaire cesse d'être résident du Canada (au sens de la Loi) ou devient à nouveau résident du Canada.

Vous reconnaissez et convenez qu'il ne peut y avoir qu'un individu désigné comme bénéficiaire du régime en tout temps.

## 6. Cotisations

Toutes les cotisations au régime doivent être versées par vous, le souscripteur, ou en votre nom, à l'intention d'un bénéficiaire du régime.

Vous devez nous fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire avant qu'une cotisation ne soit effectuée pour le bénéficiaire (sauf si le régime a été établi avant 1999). Le bénéficiaire doit être résident du Canada (au sens de la Loi) lorsqu'une cotisation est faite pour le bénéficiaire. L'exigence à la résidence ne s'applique pas lorsque la cotisation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont l'individu était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert. (Dans ce cas, si vous avez effectué une cotisation pour ce bénéficiaire, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale si le bénéficiaire n'a pas obtenu son numéro d'assurance sociale avant que la cotisation soit faite.) Les cotisations au régime n'incluent pas les montants versés dans le régime par le ministre conformément à la LCEE ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette Loi. Vous pouvez effectuer les cotisations de façon périodique ou en un montant forfaitaire. Toutefois, aucune cotisation ne doit être inférieure au montant minimum que nous établissons.

Le total des cotisations versées au régime à l'intention du bénéficiaire pour l'année civile ne doit pas excéder le « plafond annuel de REEE » prévu au paragraphe146.1(1) de la Loi. Le cumul des cotisations versées au régime à l'intention du bénéficiaire ne doit pas excéder le « plafond cumulatif de REEE » prévu au paragraphe 204.9(1) de la Loi.

Vous devez vous assurer que le total des cotisations versées au régime et à d'autres REEE pour un bénéficiaire, par vous et par d'autres, à titre de souscripteurs, ne dépasse pas ces limites. Dans l'éventualité du dépassement de l'une ou l'autre limite, une pénalité fiscale risque de s'appliquer. Vous êtes tenu de déterminer si la pénalité fiscale s'applique dans votre situation et, le cas échéant, vous devez l'acquitter. Le calcul de « l'excédent » (le cas échéant) versé à l'intention du bénéficiaire, de votre part de l'excédent et de la pénalité fiscale applicable est établi aux termes de la Loi. Vous pouvez demander le remboursement des cotisations excédentaires afin d'éviter la pénalité fiscale.

Afin de déterminer si une limite a été dépassée, des règles spéciales s'appliquent en cas de changement de bénéficiaire ou de transfert de l'actif d'un REEE à un autre à l'intention d'un bénéficiaire. S'il y a changement de bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire doit assumer l'historique des cotisations de l'ancien bénéficiaire, sauf si, au moment du transfert, le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et qu'il a un parent commun avec l'ancien bénéficiaire, ou si le nouveau et l'ancien bénéficiaires sont tous les deux âgés de moins de 21 ans et qu'ils sont liés par le sang ou par l'adoption à un souscripteur original. Lorsqu'il y a transfert d'un autre REEE dans le régime, l'historique des cotisations de chaque bénéficiaire de l'autre REEE est assumé par chaque bénéficiaire du régime, sauf si, au moment du transfert, un bénéficiaire du régime est aussi bénéficiaire de l'autre REEE, ou si un bénéficiaire du régime est âgé de moins de 21 ans et que lui et un bénéficiaire de l'autre régime ont un parent commun.

Aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 21<sup>e</sup> année suivant l'année de la souscription au régime. Si des fonds sont transférés d'un autre REEE et que ce dernier ait été souscrit avant le régime, aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 21<sup>e</sup> année suivant la souscription à l'autre REEE.

## 6.1 Cotisations lorsqu'un crédit d'impôt pour personne handicapée s'applique au bénéficiaire

Nonobstant le paragraphe 6 susmentionné, des cotisations peuvent être versées au régime jusqu'à la fin de la 25e année suivant l'année de la souscription au régime si le bénéficiaire est un individu visé par les alinéas 118.3(1)a) et b) de la Loi pour l'année d'imposition du bénéficiaire prenant fin au cours de la 21e années suivant l'année de souscription au régime. Cependant, en aucun temps après la fin de la 25e année suivant l'année de souscription du régime un autre individu ne pourra être désigné bénéficiaire du régime.

#### 7. Transfert de fonds provenant d'un autre REEE

Vous pouvez transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE à l'intention du bénéficiaire du régime, conformément à la Loi, en nous donnant des instructions à cet effet. Vous ne pouvez pas transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE après que l'autre REEE a fait un paiement de revenu accumulé.

# 8. Investissement de l'actif de régime

L'actif du régime sera investi et réinvesti par le fiduciaire exclusivement suivant vos instructions (ou celles d'une personne autorisée par vous d'une façon acceptable pour le fiduciaire ou pour nous, afin de gérer les placements du régime) uniquement dans des placements pouvant être offerts dans le cadre du régime par nous ou par le fiduciaire de temps à autre. L'actif du régime peut être investi dans des placements nécessitant une délégation d'autorité, tels que des fonds d'investissement des fonds en gestion commune et des fonds distincts. L'actif du régime peut également être investi dans des placements qui sont émis par le fiduciaire, par nous ou par nos sociétés affiliées.

Ni le fiduciaire, ni nous (en qualité d'agent administratif du fiduciaire) n'aurons le devoir ou la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs d'un fiduciaire en matière de placements), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de la conservation ou de la cession d'un placement ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de tout investissement de l'actif du régime, à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans les présentes modalités et conditions. Autres que nos devoirs à l'égard de l'actif du régime expressément décrits aux présentes, ni le fiduciaire ni nous ne serons tenus de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard d'un placement sans instructions préalables de votre part. Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur, les instructions de l'un quelconque des souscripteurs (ou celles d'une personne autorisée par les souscripteurs) auront force exécutoire pour tous les souscripteurs.

Vous n'exécuterez aucun document ni n'autoriserez aucune action pour le régime ou l'actif du régime au nom du fiduciaire ou en notre nom, y compris un document ou une action permettant l'utilisation de la totalité de l'actif du régime, ou d'une partie de celui-ci, comme sûreté garantissant un prêt, sans d'abord avoir obtenu une autorisation du fiduciaire ou de nous.

Ni le fiduciaire ni nous ne serons responsables d'établir si un placement quelconque effectué selon vos instructions est ou demeure un placement admissible à un REEE au sens de la Loi, une telle détermination étant de votre seule responsabilité.

Le fiduciaire peut déposer des fonds non investis dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal (ou à tout autre établissement financier que pourra choisir le fiduciaire). Le fiduciaire créditera les intérêts gagnés sur ces fonds au régime au moment qu'il jugera opportun, à sa seule discrétion. Le fiduciaire pourra conserver les intérêts, en totalité ou en partie, à son gré, au titre d'honoraires pour services rendus à l'égard du régime.

## 9. Paiements provenant du régime

Le fiduciaire effectue les paiements, les remboursements et les transferts prélevés du régime pour un ou plusieurs

des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions, dans la mesure où ces paiements, remboursements ou transferts sont permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables, et où l'actif du régime est suffisant. (Dans le cas des paiements d'aide aux études, le fiduciaire doit d'abord recevoir nos directives.) Le fiduciaire n'effectue aucun paiement, remboursement ou transfert du régime si, à la suite du paiement, du remboursement ou du transfert, la juste valeur marchande du régime est inférieure au solde du compte de subvention.

Nous avons le pouvoir final de décider si un paiement, un remboursement ou un transfert que vous demandez au fiduciaire d'effectuer est autorisé aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Notre décision vous lie, vous et le bénéficiaire.

Avant que le premier paiement d'aide aux études ne soit versé au bénéficiaire ou en son nom, vous devez confirmer par écrit au fiduciaire si le bénéficiaire est au moment donné résident ou non-résident du Canada (au sens de la Loi).

Si le fiduciaire doit vendre une partie de l'actif du régime afin d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert, vous pouvez lui donner des instructions lui indiquant quel actif vendre. Si vous ne lui donnez aucune instruction à cet effet, le fiduciaire dispose du contenu du régime à son entière discrétion. Avant d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert du régime, le fiduciaire déduit, au besoin, les frais ou les charges liés à la vente de l'actif. Le fiduciaire déduit aussi tout montant dont les lois fiscales applicables exigent la retenue, de même que toute taxe, toute pénalité ou tout intérêt imputables au régime ou qui pourraient le devenir. Lorsque le fiduciaire a effectué un paiement, un remboursement ou un transfert du régime conformément au présent article, il n'a aucune responsabilité ni aucun devoir envers vous pour ce qui est de l'actif du régime qui a été vendu.

#### 10. Paiements d'aide aux études

Par « paiement d'aide aux études », on entend tout montant, autre qu'un remboursement de cotisations, prélevé du régime et versé à un individu pour aider ce dernier à poursuivre ses études postsecondaires. Un paiement d'aide aux études ne peut être versé que si le bénéficiaire est inscrit à temps plein ou à temps partiel à un « programme de formation admissible », dans un « établissement d'enseignement postsecondaire », au sens de la Loi. (Si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale ou physique, et qu'il soit reconnu, conformément à la Loi, que sa déficience l'empêche de s'inscrire à un programme d'études à temps plein, les paiements d'aide aux études peuvent être effectués si le bénéficiaire n'est pas un étudiant à temps plein.)

Par « programme de formation admissible », on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, exigeant de l'étudiant qu'il consacre non moins de dix heures par semaine aux cours ou aux travaux liés à ce programme. Un programme n'est pas un programme de formation admissible pour un étudiant en particulier si ce dernier est inscrit au programme en rapport avec les charges d'un emploi, ou dans le cadre des fonctions y afférentes, et qu'il le suit pendant une période pour laquelle il reçoit un revenu d'emploi.

Par « établissement d'enseignement postsecondaire » on entend un établissement d'enseignement qui est :

- (a) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, soit désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de la province de Québec pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux étudiants de cette province,
- (b) un établissement d'enseignement canadien reconnu par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences comme offrant des cours, sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.
- (c) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire situé à l'étranger, où le bénéficiaire est inscrit à des cours d'une durée minimale de pourra choisir semaines consécutives.

Par « enseignement postsecondaire » on entend tout programme de cours technique ou professionnel dans un établissement décrit en b) ci-dessus qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle

La somme des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire (provenant de tous les REEE BMO Ligne d'action) dans le cas où celui-ci ne serait pas demeuré inscrit, au cours des douze (12) derniers mois, pendant au moins 13 semaines moins que le ministre chargé de l'application de La Loi canadienne sur l'épargne-études n'approuve un montant plus élevé, par écrit).

#### 11. Versements à des établissements d'enseignement agréés

Un « établissement d'enseignement agréé » doit être un établissement d'enseignement postsecondaire tel qu'il est défini à l'alinéa a) du paragraphe 10 ci-dessus. Dans la demande, vous pouvez inscrire un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, au(x)quel(s) les paiements seront versés, ou donner des instructions à cet effet au fiduciaire.

#### 12. Remboursement de cotisations

Un remboursement de cotisations ne peut excéder le total de toutes les cotisations effectuées au régime, déduction faite de tout autre remboursement préalable.

#### 13. Paiements de revenu accumulé

On entend par « paiement de revenu accumulé » tout paiement prélevé du régime autre que les paiements d'aide aux études, les paiements à un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou à une fiducie au nom d'un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, les remboursements de paiements, les remboursements de montants conformément à la LCEE ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette Loi, ou les transferts à un autre REEE. Un paiement prélevé du régime n'est considéré comme un paiement de revenu accumulé que s'il excède la juste valeur marchande de l'actif du régime au moment où la somme équivalente a été cotisée ou versée au régime.

Les paiements de revenu accumulé vous sont remis ou, si vous étiez souscripteur à votre décès, sont remis à votre succession. Vous ou votre succession devez être résident du Canada au moment du paiement :

- (a) chaque individu (autre qu'un individu décédé) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à un paiement d'aide aux études au moment où le paiement est versé, lorsque le paiement est effectué au cours de la 10e année civile suivant celle de la souscription au régime ou plus tard;
- (b) le paiement est effectué au cours de la 25e année suivant celle de la souscription au régime; ou
- (c) chaque individu qui était bénéficiaire du régime est décédé lorsque le paiement est effectué.

(Conformément à l'alinéa a ci-dessus, si l'actif d'un autre REEE est transféré au régime, le paiement de revenu accumulé doit être effectué au cours de la 10e année civile, ou plus tard, suivant celle de la souscription au régime ou à l'autre REEE, selon la première éventualité.)

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué en tout temps si, à notre demande écrite, le ministre du Revenu national renonce aux conditions prévues à la division 146.1(2)d.1)(iii)(A) de la Loi, comme il est indiqué à l'alinéa (a) ci-dessus, si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Aux termes de l'article 15, le régime prend fin à la fin du mois de février de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué.

## 14. Transfert à un autre REEE

Vous pouvez donner, en tout temps, des instructions au fiduciaire lui indiquant de transférer, en totalité ou en partie, l'actif du régime à un autre REEE.

## 15. Fin du régime

Vous pouvez fixer la date à laquelle le régime prendra fin (la « date de cessation ») sur la demande ou modifier la date de cessation du régime en nous donnant des instructions écrites à cet effet. À la date de cessation, ou en cas de résiliation de la fiducie régie par le régime, nous effectuerons les paiements, les remboursements ou les transferts prélevés du régime, ou nous demanderons au fiduciaire de le faire pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions de cessation, à condition que les paiements, les remboursements ou les transferts soient permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Au moins six mois avant la date de cessation du régime, nous vous ferons parvenir un avis écrit à cet effet. La date de cessation ne doit pas être postérieure au dernier jour de la 25e année suivant la souscription au régime. Si un montant est transféré d'un autre REEE au régime et que l'autre REEE a été souscrit avant le régime, la date de cessation ne peut être postérieure au dernier jour de la 25e année suivant l'année au cours de laquelle l'autre REEE a été souscrit. Cependant, si le paragraphe 6.1 s'applique, la date de cessation sera le dernier jour de la 30e année suivant la souscription au régime. Si vous ne fixez pas de date de cessation, le régime prend fin à la date limite maximale. Les stipulations de l'article 9 s'appliquent à tout paiement, remboursement ou transfert effectué à la cessation du régime. Si, à la date de cessation, vous n'avez donné aucune instruction pertinente au fiduciaire, celui-ci vous versera le remboursement de cotisations maximal. (Si vous n'avez pas donné d'instructions au fiduciaire concernant le paiement, celui-ci peut déposer le remboursement de cotisations dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal.) Le fiduciaire versera tout montant restant à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie

représentant un établissement d'enseignement agréé) au Canada, choisi à sa discrétion. De plus, au moment de la cessation, le fiduciaire déduira les honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le fiduciaire, aux termes de l'article 20.

## 16. Décès du dernier souscripteur

Si vous êtes le dernier souscripteur survivant et que vous décédiez avant la date de cessation, votre représentant personnel peut continuer à gérer le régime en votre nom. Si, conformément aux termes de l'article 4, votre représentant personnel nous donne des instructions désignant une autre personne ou votre succession comme souscripteur, votre représentant personnel cesse alors de gérer le régime en votre nom.

#### 17. Tenue du compte

Nous tiendrons un compte pour y consigner : 1) les cotisations et les transferts au régime; 2) le contenu des comptes de subvention; 3) les achats et les ventes de placements détenus dans le régime; 4) les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans le régime; 5) les paiements d'aide aux études; 6) les paiements effectués à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie établie en son nom) ou plus; 7) les remboursements de cotisations; 8) les paiements de revenu accumulé; 9) les transferts à un autre REEE; 10) tous frais liés à la vente d'actif, tout montant devant être retenu conformément aux lois fiscales applicables et la totalité des taxes, des intérêts et des pénalités exigibles ou pouvant le devenir pour le régime; et 11) les honoraires et autres frais imputés au régime ainsi que les dépenses engagées par le régime. Nous vous ferons parvenir des relevés de compte périodiques.

# 18. Propriété de l'actif du régime et exercice du droit de vote

La propriété de l'actif du régime est dévolue au fiduciaire et vous en êtes le titulaire bénéficiaire.

L'actif du régime est détenu au nom du fiduciaire ou du mandataire, au nom du porteur ou à tout autre nom désigné par le fiduciaire. Vous pouvez exercer les droits de vote inhérents aux titres détenus dans le régime et portés au crédit de votre compte. À cet égard, vous êtes par les présentes nommé agent et mandataire du fiduciaire pour signer et déposer les procurations et autres instruments qui vous sont postés par nous ou par le fiduciaire, conformément aux lois applicables.

#### 19. Instructions et avis écrits

Les instructions peuvent être données de diverses façons, mais il faut cependant respecter toute exigence raisonnable établie par nous ou le fiduciaire en ce qui a trait à la forme, au contenu, à la réception et à l'échéance. Le fiduciaire et nous sommes autorisés à suivre les instructions reçues de vous (ou de toute autre personne désignée par vous à cette fin) et de toute personne se faisant passer pour vous (ou prétendant avoir été désignée par vous à cette fin). Le fiduciaire et nous pouvons refuser de donner suite à toute instruction si l'un ou l'autre de nous doute de son exactitude ou de sa provenance (vous ou toute personne désignée par vous), ou a un problème de compréhension.

Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur au même moment, les instructions provenant d'un souscripteur lient tous les souscripteurs. Si le fiduciaire ou nous recevons plusieurs instructions, les plus récentes sont exécutées même si elles diffèrent des précédentes.

Le fiduciaire et nous pouvons vous faire parvenir, à vous ou au bénéficiaire, tout avis écrit, relevé ou reçu, par livraison en mains propres ou par la poste dans une enveloppe affranchie envoyée à l'adresse que vous avez indiquée sur la demande. Si vous nous avisez de changements d'adresse s'appliquant à vous ou au bénéficiaire, nous ferons parvenir tout avis écrit, relevé ou reçu à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée, au fiduciaire ou à nous. Tout avis, relevé ou reçu émis par le fiduciaire ou par nous sera réputé vous avoir été donné, à vous ou au bénéficiaire, au moment de sa livraison en mains propres ou, si la livraison est effectuée par la poste, le troisième jour suivant sa mise à la poste.

## 20. Honoraires du promoteur et du fiduciaire

Le fiduciaire et nous, le promoteur, sommes autorisés à recevoir tous honoraires et autres frais réputés raisonnables établis par le fiduciaire ou par nous, lorsqu'il y a lieu, pour nos services respectifs fournis aux termes du régime. Le fiduciaire et nous pouvons modifier nos frais et honoraires en tout temps, sous réserve d'un avis écrit d'un délai raisonnable de notre part.

Tous honoraires et autres frais exigibles par le fiduciaire ou par nous aux termes du présent article sont déduits de l'actif du régime, à moins que vous ne décidiez de les payer séparément. Le fiduciaire peut vendre, à sa discrétion, tout élément de l'actif du régime qu'il juge approprié pour payer tous honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le fiduciaire aux termes du présent article.

## 21. Obligations du promoteur et du fiduciaire

Ni le fiduciaire ni nous ne sommes personnellement responsables, dans l'exercice de nos fonctions, de 1) toute taxe, toute pénalité ou tout intérêt exigible relativement au régime en vertu des lois fiscales applicables, de la LCEE ou des

règlements LCEE, 2) toute taxe, toute pénalité, tout intérêt ou tous frais prélevés ou imposés par toute administration publique relativement au régime à la suite du prélèvement de paiements du régime ou de l'achat, de la vente ou de la conservation par le régime de tout placement, ou 3) tous coûts ou débours engagés dans l'exercice de nos fonctions respectives conformément à la présente entente ou à toute loi fiscale applicable.

Le fiduciaire peut se rembourser ou payer ces sommes en les prélevant sur le capital ou le revenu du régime ou en les prélevant en partie sur le capital et en partie sur le revenu du régime, au choix du fiduciaire. Nous pouvons aussi le faire et autoriser le fiduciaire à nous rembourser en conséquence. Vous et vos représentants personnels, et tout bénéficiaire, nous indemniserez, le fiduciaire et nous, de même que nos directeurs, nos agents, nos employés et nos représentants autorisés respectifs, de toute telle somme imposée au fiduciaire ou à nous ou de tous coûts engagés par le fiduciaire ou nous.

Le fiduciaire n'est responsable d'aucune perte ou d'aucun dommage subi par le régime, par vous ou par tout bénéficiaire à la suite 1) de toute perte ou réduction de l'actif du régime; 2) de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement par le régime; 3) du prélèvement de paiements du régime, conformément à la présente entente; ou 4) de l'acceptation ou du refus de se conformer aux instructions qui nous sont données par vous ou par toute personne se faisant passer pour vous (ou la personne désignée par vous à cet effet, aux termes de l'article 19); à moins que la perte ou que le dommage n'ait été causé par la mauvaise foi, l'inconduite volontaire ou une négligence grave du fiduciaire. Nous ne sommes pas responsables de telles pertes ni de tels dommages, à moins qu'ils n'aient été causés par notre mauvaise foi, notre inconduite volontaire ou une négligence grave de notre part. Vous et vos représentants personnels, et chaque bénéficiaire, nous indemnisez, le fiduciaire, nous, et nos directeurs, nos agents, nos employés et nos représentants autorisés respectifs, de toute perte ou de tout dommage (autre que ceux dont nous, le fiduciaire ou eux, sont responsables aux termes du présent article) subi par le régime.

Vous reconnaissez et acceptez notre nomination à titre d'agent par le fiduciaire en vue de l'exécution des fonctions du fiduciaire, à sa discrétion. Le fiduciaire demeure chargé de la garde de l'actif du régime.

# 22. Modification du régime

Le fiduciaire et nous pouvons modifier le régime à la condition :

d'obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada ou de toute autre autorité régissant les lois fiscales applicables, s'il y a lieu;

que la modification ne rende pas le régime inadmissible au titre de régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi ou qu'elle soit effectuée dans le but de répondre à une exigence des lois fiscales applicables.

Nous et le fiduciaire pouvons décider qu'une modification prendra effet à une date antérieure au jour où elle est effectuée. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de trente (30) jours pour vous faire part de toute modification et de la date de son entrée en vigueur.

## 23. Remplacement du fiduciaire

Le fiduciaire peut se démettre de ses fonctions en nous donnant un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de notre part. Nous pouvons relever le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant, à cet effet, un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de sa part. La démission ou la destitution du fiduciaire prend effet à la date où nous nommons un autre fiduciaire (le « fiduciaire remplaçant »). Le fiduciaire remplaçant doit être une société domiciliée au Canada et autorisée à offrir des services de fiducie au public, au Canada, en vertu des lois du Canada ou d'une province, et ayant conclu une entente relative aux subventions avec le ministre. Si nous ne désignons pas de fiduciaire remplaçant dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire ou l'envoi de l'avis de destitution du fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire remplaçant.

À la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du fiduciaire, le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres garanties qui peuvent s'avérer nécessaires ou désirables pour que la nomination du fiduciaire remplaçant puisse prendre effet.

## 24. Entente irrévocable

Le régime lie vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ainsi que nos successeurs et ayants droit.

#### Lois régissant le régime

Ce régime sera régi et interprété conformément aux lois de l'autorité compétente canadienne du territoire sur lequel se trouve la succursale du promoteur où le compte est détenu.

### ARTICLE DEUX:

## Partie D Conditions relatives au régime familial d'épargne-études BMO Ligne d'action autogéré

Nous, BMO Ligne d'action Inc. sommes le promoteur du régime d'épargne études BMO Ligne d'action Inc. (le « régime »). (Les mots « nous », « notre » et « nos » désignent seulement BMO Ligne d'action Inc.) Vous êtes le souscripteur ou les souscripteurs au régime. S'il y a plusieurs souscripteurs, le terme « vous » désigne chaque souscripteur.

Le régime constitue une entente conclue entre vous et nous, aux conditions ci-dessous. La demande (la « demande » ) figurant à l'endos de cette entente en fait partie intégrante. L'objet du régime est d'effectuer le versement de paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom. La demande est autorisée et le régime entre en vigueur dès notre acceptation.

En notre qualité de promoteur, nous avons la responsabilité ultime du régime et de son administration en vertu de la Loi de l'impôt applicable. La Société de fiducie BMO (le « fiduciaire ») est le fiduciaire de l'actif du régime et a la responsabilité ultime de l'administration de toutes les subventions et de tous les encouragements fédéraux et provinciaux applicables (les « subventions »).

#### Actif du régime détenu en fiducie

Le fiduciaire accepte de détenir l'actif du régime en fiducie, irrévocablement, en conformité avec les conditions du régime, avec un ou plusieurs des objectifs suivants :

- (a) le versement d'un paiement d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom;
- (b) le paiement à tout établissement d'enseignement agréé au Canada (ou à une fiducie établie au nom de l'établissement);
- (c) le remboursement de cotisations et, s'il y a lieu, le remboursement de montants versés conformément à la Loi canadienne sur l'épargne-études (la « LCEE ») ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette Loi;
- (d) le versement d'un paiement de revenu accumulé;
- (e) le transfert à une autre fiducie détenant un actif irrévocablement en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE ») au sens de la Loi.

## 2. Enregistrement du régime

Nous présenterons une demande d'enregistrement du régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu(Canada) (la « Loi ») et, au besoin, de toute autre loi fiscale provinciale s'appliquant au régime (les « lois fiscales applicables »). Nous assurerons, en tout temps, la conformité du régime aux exigences des lois fiscales applicables aux REEE.

#### 3. Subventions

Si vous lui en faites la demande selon la forme exigée par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences (le « ministre »), le fiduciaire présentera au ministre une demande de subvention en vertu du régime. Le fiduciaire effectuera la demande de subvention conformément aux dispositions de la LCEE, à toute règle établie en vertu de la LCEE (« règlements LCEE ») et à toute entente ayant trait aux subventions, conclue entre le fiduciaire et le ministre. Avant la présentation de la demande de subvention par le fiduciaire, le régime doit être enregistré aux termes de la Loi.

Les subventions reçues et détenues par le fiduciaire font partie de l'actif du régime. Le fiduciaire est tenu de conserver et de rendre compte des subventions conformément à la LCEE, aux règlements LCEE et à toute entente ayant trait aux subventions, conclue entre le fiduciaire et le ministre. Nous agirons conformément à toute entente relative aux subventions intervenue entre nous et le ministre.

Conformément aux règlements LCEE, le fiduciaire devra, dans certaines circonstances, rembourser le contenu du « compte de subvention » (au sens des règlements LCEE), en totalité ou en partie. Tout bénéficiaire ayant reçu plus de 7 200 \$ correspondant à la « portion subvention » (au sens des règlements LCEE) du paiement d'aide aux études sera tenu de rembourser l'excédent au ministre.

## 4. Souscripteur au régime

Est considérée souscripteur, toute personne physique (non une fiducie) et son époux ou son conjoint de fait ou un responsable public d'un bénéficiaire qui est désigné comme tel dans la demande et qui a souscrit au régime. Si l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur (ainsi que le souscripteur) souhaite devenir souscripteur après la souscription au régime, il lui suffit de nous donner des instructions à cette fin et de s'engager à respecter les conditions du régime. « Conjoint de fait » et « responsable public » s'entendent au sens de la Loi.

Après la souscription au régime, une autre personne ou un autre responsable public peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant les droits d'un responsable public au régime, conformément à une entente écrite. Après la souscription au régime, une autre personne peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant vos droits au régime, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une entente écrite en règlement des droits qui découlent d'un mariage, d'une union de fait, d'un divorce ou d'un bris d'union de fait. À cette fin, vous devez nous donner les instructions pertinentes, et la personne ou le responsable public acquérant vos droits doit s'engager à respecter les conditions du régime.

Après le décès du dernier souscripteur au régime, une autre personne (qui est une personne physique), y compris la succession du souscripteur défunt, peut devenir souscripteur au régime en acquérant les droits du souscripteur au régime ou en versant une cotisation au régime au nom d'un bénéficiaire. À cette fin, les représentants personnels du dernier souscripteur doivent nous donner les instructions pertinentes, et la personne devenant souscripteur doit s'engager à respecter les conditions du régime.

Seules les personnes décrites dans le présent article peuvent devenir souscripteur au régime. Pour se retirer du régime, le souscripteur doit nous donner des instructions à cette fin (mais si tous les souscripteurs se désistent, le régime prend fin aux termes de l'article 15).

Afin de devenir souscripteur, vous devez fournir votre adresse, votre numéro d'assurance sociale et votre date de naissance (ou, si vous êtes un responsable public, votre numéro d'entreprise) dans la demande ou par instructions. En tant que souscripteur, vous devez également déclarer au promoteur si vous êtes résident du Canada (au sens de la Loi), dans la demande ou dans vos instructions; si vous le devenez ou cessez de l'être (au sens de la Loi), vous devez faire parvenir des instructions à cet effet au promoteur.

### 5. Bénéficiaire du régime

Est considérée « bénéficiaire » du régime, toute personne à laquelle ou au nom de laquelle des paiements d'aide aux études sont versés aux termes du régime. Vous pouvez désigner plusieurs bénéficiaires dans la demande en fournissant l'adresse, le numéro d'assurance sociale, la date de naissance, le sexe de chaque bénéficiaire ainsi que votre lien avec chaque bénéficiaire dans la demande.

Un individu peut seulement être désigné comme bénéficiaire s'il est résident du Canada (au sens de la Loi) lorsque la désignation est faite. L'exigence à la résidence ne s'applique pas lorsque la désignation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont l'individu était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert. (Dans ce cas, si vous désignez cet individu comme bénéficiaire, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale si le bénéficiaire n'a pas obtenu son numéro d'assurance sociale avant que la désignation ne soit effectuée.)

En conformité aux stipulations de cette section, vous pouvez ajouter, supprimer, ou changer un bénéficiaire en nous donnant des instructions à cet effet. Pour changer un bénéficiaire, il vous suffit de nous indiquer le nom du bénéficiaire que vous souhaitez supprimer et le bénéficiaire que vous nommez à sa place. (Si vous supprimez tous les bénéficiaires, le régime prend fin aux termes de l'article 15.)

Chaque bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans à la date où il est désigné dans la demande, ajouté ou désigné en remplacement d'un autre bénéficiaire (à moins que le bénéficiaire qui est désigné ou ajouté ne soit titulaire d'un autre REEE dans lequel il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à la fois). Chaque bénéficiaire du régime doit être unit à chaque souscripteur, ou avoir été uni à un souscripteur défunt, par les « liens du sang » ou de « l'adoption », au sens de la Loi. (Toutefois, pour être admissible à d'autres subventions aux termes de la LCEE, les bénéficiaires ne peuvent être que des frères ou des sœurs au sens des règlements LCEE.) Un souscripteur ne peut pas se désigner lui-même comme bénéficiaire du régime.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle un individu devient bénéficiaire du régime, nous lui envoyons un avis écrit l'informant de l'existence du régime (ou, lorsque l'individu est âgé de moins de 19 ans à ce moment et vit habituellement avec un parent ou auprès d'un responsable public, nous envoyons un tel avis au parent ou au responsable public) ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur.

Vous devez nous informer par instructions si le bénéficiaire cesse d'être résident du Canada (au sens de la Loi) ou devient à nouveau résident du Canada.

# 6. Cotisations

Toutes les cotisations au régime doivent être versées par vous, le souscripteur, ou en votre nom, à l'intention d'un bénéficiaire du régime.

Vous devez nous fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire avant qu'une cotisation ne soit effectuée pour le bénéficiaire (sauf si le régime a été établi avant 1999). Le bénéficiaire doit être résident du Canada (au sens de la Loi) lorsqu'une cotisation est faite pour le bénéficiaire. L'exigence à la résidence ne s'applique pas lorsque la cotisation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont l'individu était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert. (Dans ce cas, si vous avez effectué une cotisation

pour ce bénéficiaire, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale si le bénéficiaire n'a pas obtenu son numéro d'assurance sociale avant que la cotisation ne soit faite.)

S'il y a plus d'un bénéficiaire, vous devez nous donner des instructions nous expliquant la répartition de chaque cotisation entre les bénéficiaires.

Les cotisations au régime n'incluent pas les montants versés dans le régime par le ministre conformément à la LCEE ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette Loi. Vous pouvez effectuer les cotisations de façon périodique ou en un montant forfaitaire. Toutefois, aucune cotisation ne doit être inférieure au montant minimal que nous établissons.

Le total des cotisations versées au régime à l'intention du bénéficiaire pour l'année civile ne doit pas excéder le « plafond annuel de REEE » prévu au paragraphe 146.1(1) de la Loi. Le cumul des cotisations versées au régime à l'intention du bénéficiaire ne doit pas excéder le « plafond cumulatif de REEE » prévu au paragraphe 204.9(1) de la Loi.

Vous devez vous assurer que le total des cotisations versées au régime et à d'autres REEE pour un bénéficiaire, par vous et par d'autres, à titre de souscripteurs, ne dépasse pas ces limites. Dans l'éventualité du dépassement de l'une ou l'autre limite, une pénalité fiscale risque de s'appliquer. Vous êtes tenu de déterminer si la pénalité fiscale s'applique dans votre situation et, le cas échéant, vous devez l'acquitter. Le calcul de « l'excédent » (le cas échéant) versé à l'intention du bénéficiaire, de votre part de l'excédent et de la pénalité fiscale applicable est établi aux termes de la Loi. Vous pouvez demander le remboursement des cotisations excédentaires afin d'éviter la pénalité fiscale.

Afin de déterminer si une limite a été dépassée, des règles spéciales s'appliquent en cas de changement de bénéficiaire ou de transfert de l'actif d'un REEE à un autre à l'intention d'un bénéficiaire. S'il y a changement de bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire doit assumer l'historique des cotisations de l'ancien bénéficiaire, sauf si, au moment du transfert, le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et qu'il a un parent commun avec l'ancien bénéficiaire, ou si le nouveau et l'ancien bénéficiaires sont tous les deux âgés de moins de 21 ans et qu'ils sont liés par le sang ou par l'adoption à un souscripteur original. Lorsqu'il y a transfert d'un autre REEE dans le régime, l'historique des cotisations de chaque bénéficiaire de l'autre REEE est assumé par chaque bénéficiaire du régime, sauf si, au moment du transfert, un bénéficiaire du régime est aussi bénéficiaire de l'autre REEE, ou si un bénéficiaire du régime est âgé de moins de 21 ans et que lui et un bénéficiaire de l'autre régime ont un parent commun.

Aucune cotisation ne peut être versée au régime à l'intention d'un bénéficiaire âgé de 21 ans ou plus avant le moment de la cotisation, sauf dans le cas du transfert, dans le régime, de fonds versés à un autre REEE dans lequel il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à la fois.

Aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 21<sup>e</sup> année suivant l'année de la souscription au régime. Si des fonds sont transférés d'un autre REEE et que ce dernier ait été souscrit avant le régime, aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 21<sup>e</sup> année suivant la souscription à l'autre REEE.

#### 7. Transfert de fonds provenant d'un autre REEE

Vous pouvez transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE à l'intention du bénéficiaire du régime, conformément à la Loi, en nous donnant des instructions à cet effet.

Si le régime compte plusieurs bénéficiaires, vous devez nous donner des instructions nous indiquant la répartition des fonds transférés entre les bénéficiaires.

Vous ne pouvez pas transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE après que l'autre REEE a fait un paiement de revenu accumulé.

## 8. Investissement de l'actif du régime

L'actif du régime sera investi et réinvesti par le fiduciaire exclusivement suivant vos instructions (ou celles d'une personne autorisée par vous d'une façon acceptable pour le fiduciaire ou pour nous, afin de gérer les placements du régime) uniquement dans des placements pouvant être offerts dans le cadre du régime par nous ou par le fiduciaire de temps à autre. L'actif du régime peut être investi dans des placements nécessitant une délégation d'autorité, tels que des fonds communs de placement, des fonds communs et des fonds distincts. L'actif du régime peut également être investi dans des placements qui sont émis par le fiduciaire, par nous ou par nos sociétés affiliées.

Ni le fiduciaire, ni nous (en qualité d'agent administratif du fiduciaire) n'auront le devoir ou la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs d'un fiduciaire en matière de placements), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de la conservation ou de la cession d'un placement ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de tout investissement de l'actif du régime, à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans les présentes modalités et conditions. Autres que nos devoirs à l'égard de l'actif du régime expressément décrits aux présentes, ni le fiduciaire ni nous ne seront tenus de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard d'un placement sans instructions préalables de votre part. Lorsqu'il y a plus d'un

souscripteur, les instructions de l'un quelconque des souscripteurs (ou celles d'une personne autorisée par les souscripteurs) aura force exécutoire pour tous les souscripteurs.

Vous n'exécuterez aucun document ni n'autoriserez aucune action pour le régime ou l'actif du régime au nom du fiduciaire ou en notre nom, y compris un document ou une action permettant l'utilisation de la totalité de l'actif du régime, ou d'une partie de celui-ci, comme sûreté garantissant un prêt, sans d'abord avoir obtenu une autorisation du fiduciaire ou de nous.

Ni le fiduciaire ni nous ne serons responsables d'établir si un placement quelconque effectué selon vos instructions est ou demeure un placement admissible à un REEE au sens de la Loi, une telle détermination étant de votre seule responsabilité.

Le fiduciaire peut déposer des fonds non investis dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal (ou à tout autre établissement financier que pourra choisir le fiduciaire). Le fiduciaire créditera les intérêts gagnés sur ces fonds au régime au moment qu'il jugera opportun, à sa seule discrétion. Le fiduciaire pourra conserver les intérêts, en totalité ou en partie, à son gré, au titre d'honoraires pour services rendus à l'égard du régime.

## 9. Paiements provenant du régime

Le fiduciaire effectue les paiements, les remboursements et les transferts prélevés du régime pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions, dans la mesure où ces paiements, remboursements ou transferts sont permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables, et où l'actif du régime est suffisant. (Dans le cas des paiements d'aide aux études, le fiduciaire doit d'abord recevoir nos directives.) Le fiduciaire n'effectue aucun paiement, remboursement ou transfert du régime si, à la suite du paiement, du remboursement ou du transfert, la juste valeur marchande du régime est inférieure au solde du compte de subvention.

Nous avons le pouvoir final de décider si un paiement, un remboursement ou un transfert que vous demandez au fiduciaire d'effectuer est autorisé aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Notre décision vous lie, vous et les bénéficiaires.

Avant que le premier paiement d'aide aux études ne soit versé au bénéficiaire ou en son nom, vous devez confirmer par écrit au fiduciaire si le bénéficiaire est au moment donné résident ou non-résident du Canada (au sens de la Loi).

Si le fiduciaire doit vendre une partie de l'actif du régime afin d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert, vous pouvez lui donner des instructions lui indiquant quel actif vendre. Si vous ne lui donnez aucune instruction à cet effet, le fiduciaire dispose du contenu du régime à son entière discrétion. Avant d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert du régime, le fiduciaire déduit, au besoin, les frais ou les charges liés à la vente de l'actif. Le fiduciaire retiendra aussi toute somme exigée aux termes des lois fiscales applicables sur un paiement ou un transfert. Lorsque le fiduciaire a effectué un paiement, un remboursement ou un transfert du régime conformément au présent article, il n'a aucune responsabilité ni aucun devoir envers vous pour ce qui est de l'actif du régime qui a été vendu.

## 10. Paiements d'aide aux études

Par « paiement d'aide aux études », on entend tout montant, autre qu'un remboursement de cotisations, prélevé du régime et versé à un individu pour aider ce dernier à poursuivre ses études postsecondaires. Un paiement d'aide aux études ne peut être versé que si le bénéficiaire est inscrit à temps plein ou à temps partiel à un « programme de formation admissible », dans un « établissement d'enseignement postsecondaire », au sens de la Loi. (Si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale ou physique, et qu'il soit reconnu, conformément à la Loi, que sa déficience l'empêche de s'inscrire à un programme d'études à temps plein, les paiements d'aide aux études peuvent être effectués si le bénéficiaire n'est pas un étudiant à temps plein.)

Par « programme de formation admissible », on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, exigeant de l'étudiant qu'il consacre non moins de dix heures par semaine aux cours ou aux travaux liés à ce programme. Un programme n'est pas un programme de formation admissible pour un étudiant en particulier si ce dernier est inscrit au programme en rapport avec les charges d'un emploi, ou dans le cadre des fonctions y afférentes, et qu'il le suit pendant une période pour laquelle il reçoit un revenu d'emploi.

Par « établissement d'enseignement postsecondaire » on entend un établissement d'enseignement qui est :

- (a) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, soit désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de la province de Québec pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux étudiants de cette province;
- (b) un établissement d'enseignement canadien reconnu par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences comme offrant des cours, sauf les cours permettant d'obtenir

- des crédits universitaires, qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;
- (c) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire situé à l'étranger, où le bénéficiaire est inscrit à des cours d'une durée minimale de treize (13) semaines consécutives.

Par « enseignement postsecondaire », on entend tout programme de cours technique ou professionnel dans un établissement décrit en b) ci-dessus qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle. La somme des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire (provenant de tous les REEE BMO Ligne d'action) dans le cas où celui-ci ne serait pas demeuré inscrit, au cours des douze (12) derniers mois, pendant au moins treize (13) semaines consécutives à un programme de formation admissible ne peut excéder 5 000 \$ (à moins que le ministre n'approuve un montant plus élevé, par écrit).

## 11. Versements à des établissements d'enseignement agréés

Un « établissement d'enseignement agréé » doit être un établissement d'enseignement postsecondaire tel qu'il est défini à l'alinéa a) du paragraphe 10 ci-dessus. Dans la demande, vous pouvez inscrire un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, au(x)quel(s) les paiements seront versés, ou donner des instructions à cet effet au fiduciaire.

#### 12. Remboursement de cotisations

Un remboursement de cotisations ne peut excéder le total de toutes les cotisations effectuées au régime, déduction faite de tout autre remboursement préalable.

#### 13. Paiements de revenu accumulé

On entend par « paiement de revenu accumulé » tout paiement prélevé du régime autre que les paiements d'aide aux études, les paiements à un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou à une fiducie au nom d'un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, les remboursements de paiements, les remboursements de montants conformément à la LCEE ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette Loi, ou les transferts à un autre REEE. Un paiement prélevé du régime n'est considéré comme un paiement de revenu accumulé que s'il excède la juste valeur marchande de l'actif du régime au moment où la somme équivalente a été cotisée ou versée au régime.

Les paiements de revenu accumulé vous sont remis ou, si vous étiez souscripteur à votre décès, sont remis à votre succession. Vous ou votre succession devez être résident du Canada au moment du paiement.

Dans le cas où il y a plusieurs souscripteurs à la fois, chaque paiement de revenu accumulé ne peut être remis qu'à un souscripteur. Vous devez donner des instructions revenu accumulé.

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué si les conditions suivantes sont respectées au moment du paiement :

- (a) chaque individu (autre qu'un individu décédé) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à un paiement d'aide aux études au moment où le paiement est versé, lorsque le paiement est effectué au cours de la 10e année civile suivant celle de la souscription au régime ou plus tard;
- (b) le paiement est effectué au cours de la 25<sup>e</sup> année suivant celle de la souscription au régime;
- (c) chaque individu qui était bénéficiaire du régime est décédé lorsque le paiement est effectué. (Conformément à l'alinéa a ci-dessus, si l'actif d'un autre REEE est transféré au régime, le paiement de revenu accumulé doit être effectué au cours de la 10e année civile, ou plus tard, suivant celle de la souscription au régime ou à l'autre REEE, selon la première éventualité.)

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué en tout temps si, à notre demande écrite, le ministre du Revenu national renonce aux conditions prévues à la division 146.1(2)d.1)(iii)(A) de la Loi, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus, si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Aux termes de l'article 15, le régime prend fin à la fin du mois de février de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué.

# 14. Transfert à un autre REEE

Vous pouvez donner, en tout temps, des instructions au fiduciaire lui indiquant de transférer, en totalité ou en partie, l'actif du régime à un autre REEE.

## 15. Fin du régime

Vous pouvez fixer la date à laquelle le régime prendra fin (la « date de cessation ») sur la demande ou modifier la date de cessation du régime en nous donnant des instructions écrites à cet effet.

À la date de cessation, ou en cas de résiliation de la fiducie régie par le régime, nous effectuerons les paiements, les remboursements ou les transferts prélevés du régime, ou nous demanderons au fiduciaire de le faire pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions de cessation, à condition que les paiements, les remboursements ou les transferts soient permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Au moins six mois avant la date de cessation du régime, nous vous ferons parvenir un avis écrit à cet effet.

La date de cessation ne doit pas être postérieure au dernier jour de la 25° année suivant la souscription au régime. Si un montant est transféré d'un autre REEE au régime et que l'autre REEE a été souscrit avant le régime, la date de cessation ne peut être postérieure au dernier jour de la 25° année suivant l'année au cours de laquelle l'autre REEE a été souscrit. Si vous ne fixez pas de date de cessation, le régime prend fin à la date limite maximale.

Les stipulations de l'article 9 s'appliquent à tout paiement, remboursement ou transfert effectué à la cessation du régime. Si, à la date de cessation, vous n'avez donné aucune instruction pertinente au fiduciaire, celui-ci vous versera le remboursement de cotisations maximal. (Si vous n'avez pas donné d'instructions au fiduciaire concernant le paiement, celui-ci peut déposer le remboursement de cotisations dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal.)

Le fiduciaire versera tout montant restant à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé) au Canada, choisi à sa discrétion. De plus, au moment de la cessation, le fiduciaire déduira les honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le fiduciaire, aux termes de l'article 20.

## 16. Décès du dernier souscripteur

Si vous êtes le dernier souscripteur survivant et que vous décédiez avant la date de cessation, votre représentant personnel peut continuer à gérer le régime en votre nom. Si, conformément aux termes de l'article 4, votre représentant personnel nous donne des instructions désignant une autre personne ou votre succession comme souscripteur, votre représentant personnel cesse alors de gérer le régime en votre nom.

## 17. Tenue du compte

Nous tiendrons un compte pour y consigner : 1) les cotisations et les transferts au régime; 2) le contenu des comptes de subvention; 3) les achats et les ventes de placements détenus dans le régime; 4) les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans le régime; 5) les paiements d'aide aux études; 6) les paiements effectués à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie établie en son nom) ou plus; 7) les remboursements de cotisations; 8) les paiements de revenu accumulé; 9) les transferts à un autre REEE; 10) tous frais liés à la vente d'actif, tout montant devant être retenu conformément aux lois fiscales applicables et la totalité des taxes, des intérêts et des pénalités exigibles ou pouvant le devenir pour le régime; et 11) les honoraires et autres frais imputés au régime ainsi que les dépenses engagées par le régime. Nous vous ferons parvenir des relevés de compte périodiques.

# 18. Propriété de l'actif du régime et exercice du droit de vote

La propriété de l'actif du régime est dévolue au fiduciaire et vous en êtes le titulaire bénéficiaire. L'actif du régime est détenu au nom du fiduciaire ou du mandataire, au nom du porteur ou à tout autre nom désigné par le fiduciaire. Vous pouvez exercer les droits de vote inhérents aux titres détenus dans le régime et portés au crédit de votre compte. À cet égard, vous êtes par les présentes nommé agent et mandataire du fiduciaire pour signer et déposer les procurations et autres instruments qui vous sont postés par nous ou par le fiduciaire, conformément aux lois applicables.

## 19. Instructions et avis écrits

Les instructions peuvent être données de diverses façons, mais il faut cependant respecter toute exigence raisonnable établie par nous ou le fiduciaire en ce qui a trait à la forme, au contenu, à la réception et à l'échéance. Le fiduciaire et nous sommes autorisés à suivre les instructions reçues de vous (ou de toute autre personne désignée par vous à cette fin) et de toute personne se faisant passer pour vous (ou prétendant avoir été désignée par vous à cette fin). Le fiduciaire et nous pouvons refuser de donner suite à toute instruction si l'un ou l'autre de nous doute de son exactitude ou de sa provenance (vous ou toute personne désignée par vous), ou a un problème de compréhension. Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur au même moment, les instructions provenant d'un souscripteur lient tous les souscripteurs. Si le fiduciaire ou nous recevons plusieurs instructions, les plus récentes sont exécutées même si elles diffèrent des précédentes. Le fiduciaire et nous pouvons vous faire parvenir, à vous ou au bénéficiaire, tout avis écrit, relevé ou reçu, par livraison en mains propres ou par la poste dans une enveloppe affranchie envoyée à l'adresse que vous avez indiquée sur la demande. Si vous nous avisez de changements d'adresses appliquant à vous ou au bénéficiaire, nous ferons parvenir tout avis écrit, relevé ou reçu à la dernière adresse que vous nous

aurez indiquée, au fiduciaire ou à nous. Tout avis, relevé ou reçu émis par le fiduciaire ou par nous sera réputé vous avoir été donné, à vous ou au bénéficiaire, au moment de sa livraison en mains propres ou, si la livraison est effectuée par la poste, le troisième jour suivant sa mise à la poste.

# 20. Honoraires du promoteur et du fiduciaire

Le fiduciaire et nous, le promoteur, sommes autorisés à recevoir tous honoraires et autres frais réputés raisonnables établis par le fiduciaire ou par nous, lorsqu'il y a lieu, pour nos services respectifs fournis aux termes du régime. Le fiduciaire et nous pouvons modifier nos frais et honoraires en tout temps, sous réserve d'un avis écrit d'un délai raisonnable de notre part.

Tous honoraires et autres frais exigibles par le fiduciaire ou par nous aux termes du présent article sont déduits de l'actif du régime, à moins que vous ne décidiez de les payer séparément. Le fiduciaire peut vendre, à sa discrétion, tout élément de l'actif du régime qu'il juge approprié pour payer tous honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le fiduciaire aux termes du présent article.

## 21. Obligations du promoteur et du fiduciaire

Ni le fiduciaire ni nous ne sommes personnellement responsables, dans l'exercice de nos fonctions, de 1) toute taxe, toute pénalité ou tout intérêt exigible relativement au régime en vertu des lois fiscales applicables, de la LCEE ou des règlements LCEE, 2) toute taxe, toute pénalité, tout intérêt ou tous frais prélevés ou imposés par toute administration publique relativement au régime à la suite du prélèvement de paiements du régime ou de l'achat, de la vente ou de la conservation par le régime de tout placement, ou 3) tous coûts ou débours engagés dans l'exercice de nos fonctions respectives conformément à la présente entente ou à toute loi fiscale applicable.

Le fiduciaire peut se rembourser ou payer ces sommes en les prélevant sur le capital ou le revenu du régime ou en les prélevant en partie sur le capital et en partie sur le revenu du régime, au choix du fiduciaire. Nous pouvons aussi le faire et autoriser le fiduciaire à nous rembourser en conséquence. Vous et vos représentants personnels, et chaque bénéficiaire, nous indemniserez, le fiduciaire et nous, de toute telle somme imposée au fiduciaire ou à nous relativement au régime, de tous coûts engagés par le fiduciaire ou nous.

Le fiduciaire n'est responsable d'aucune perte ou d'aucun dommage subis par le régime, par vous ou par tout bénéficiaire à la suite 1) de toute perte ou réduction de l'actif du régime; 2) de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement par le régime; 3) du prélèvement de paiements du régime, conformément à la présente entente; ou 4) de l'acceptation ou du refus de se conformer aux instructions qui nous sont données par vous ou par toute personne se faisant passer pour vous (ou la personne désignée par vous à cet effet, aux termes de l'article 19); à moins que la perte ou que le dommage n'ait été causé par la mauvaise foi, l'inconduite volontaire ou une négligence grave du fiduciaire. Nous ne sommes pas responsables de telles pertes ni de tels dommages, à moins qu'ils n'aient été causés par notre mauvaise foi, notre inconduite volontaire ou une négligence grave de notre part. Vous et vos représentants personnels, et chaque bénéficiaire, nous indemnisez, le fiduciaire, nous, et nos directeurs, nos agents, nos employés et nos représentants autorisés respectifs, de toute telle perte ou de tout tel dommage (autre que ceux dont nous, le fiduciaire ou eux, sont responsables aux termes du présent article) subi par le régime.

Vous reconnaissez et acceptez notre nomination à titre d'agent par le fiduciaire en vue de l'exécution des fonctions du fiduciaire, à sa discrétion. Le fiduciaire demeure chargé de la garde de l'actif du régime.

## 22. Modification du régime

Le fiduciaire et nous pouvons modifier le régime à la condition :

- (a) d'obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada ou de toute autre autorité régissant les lois fiscales applicables, s'il y a lieu;
- (b) que la modification ne rende pas le régime inadmissible au titre de régime enregistré d'épargneétudes au sens de la Loi ou qu'elle soit effectuée dans le but de répondre à une exigence des lois fiscales applicables.

Nous et le fiduciaire pouvons décider qu'une modification prendra effet à une date antérieure au jour où elle est effectuée. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de trente (30) jours pour vous faire part de toute modification et de la date de son entrée en vigueur.

## 23. Remplacement du fiduciaire

Le fiduciaire peut se démettre de ses fonctions en nous donnant un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de notre part.

Nous pouvons relever le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant, à cet effet, un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de sa part. La démission ou la destitution du fiduciaire prend effet à la date où nous nommons un autre fiduciaire (le « fiduciaire remplaçant »). Le fiduciaire remplaçant doit être une société domiciliée au Canada et autorisée à offrir des services de fiducie au public, au Canada, en vertu des lois du

Canada ou d'une province, et ayant conclu une entente relative aux subventions avec le ministre. Si nous ne désignons pas de fiduciaire remplaçant dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire ou l'envoi de l'avis de destitution du fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire remplaçant.

À la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du fiduciaire, le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres garanties qui peuvent s'avérer nécessaires ou désirables pour que la nomination du fiduciaire remplaçant puisse prendre effet.

#### 24. Entente irrévocable

Le régime lie vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ainsi que nos successeurs et ayants droit.

### 25. Lois régissant le régime

Ce régime sera régi et interprété conformément aux lois de l'autorité compétente canadienne du territoire sur lequel se trouve la succursale du promoteur où le compte est détenu.

#### ARTICLE DEUX:

## Partie E Compte d'épargne libre d'impôt BMO Ligne d'action – Convention de fiducie

La Société de fiducie BMO (le **fiduciaire**) agit en qualité de fiduciaire d'un arrangement relatif à un compte d'épargne libre d'impôt (**CELI**) de BMO Ligne d'action Inc., au sens que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la **Loi**) donne à cette expression, passé avec le requérant nommé dans la demande ci-jointe ou, après son décès, avec son époux ou conjoint de fait survivant désigné par lui conformément au premier paragraphe de l'article 13 (appelé à l'article 13, le « titulaire successeur »). Au sens des présentes, le requérant ou, après son décès, le survivant est le **titulaire du compte**, ou le **titulaire**, et l'arrangement relatif à un CELI précité est le **compte**. Le compte est assujetti aux dispositions de la présente convention de fiducie, de la demande qui lui est annexée et des lois pertinentes, y compris la Loi.

Le fiduciaire peut déléguer l'exécution de ses tâches, obligations et responsabilités touchant le compte à BMO Ligne d'action Inc. (le **mandataire**). Les mentions aux présentes de « fiduciaire » désignent le mandataire lorsque ce dernier agit comme délégué du fiduciaire. Toutefois le fiduciaire conserve la responsabilité ultime de l'administration du compte.

Les termes « **époux** », « **conjoint de fait** » et « **survivant** » ont le sens que leur donne la Loi et ses modifications éventuelles. Le titulaire du compte est appelé le **titulaire** dans la Loi.

#### 1. Enregistrement

Le fiduciaire produira une déclaration de choix représentant une demande d'enregistrement de l'arrangement constituant un CELI conformément à la Loi et aux dispositions législatives provinciales visant les CELI. Le ministre du Revenu national peut refuser d'enregistrer le compte pour une quelconque raison, notamment en raison de la soumission de renseignements personnels incomplets ou erronés. Le titulaire du compte a jusqu'au **14 février** de l'année suivant l'adhésion pour fournir les renseignements incomplets ou manquants, à défaut de quoi l'arrangement sera considéré comme un compte non enregistré et traité conformément à l'article 18 des présentes.

#### 2. Titulaire du compte

Le titulaire du compte doit être une personne physique (et non une fiducie) âgée de 18 ans ou plus. En indiquant sa date de naissance dans la demande ci-jointe ou en la fournissant par ailleurs, le titulaire du compte atteste cette date et s'engage à fournir toute preuve d'âge que le fiduciaire peut exiger.

## 3. Cotisations et transferts créditeurs

Le titulaire peut verser au compte des cotisations et des transferts créditeurs (d'un autre CELI) composés d'espèces et autres avoirs acceptés par le fiduciaire (seul le titulaire peut y verser des cotisations). Les chèques non acceptés ou les autres montants qui ne peuvent être traités ou qui ne sont pas par ailleurs acceptés par le fiduciaire ne seront pas considérés comme une cotisation versée au compte. Les avoirs du compte comprennent ces cotisations et transferts ainsi que les revenus ou gains qu'ils produisent; ils sont détenus en fiducie par le fiduciaire et utilisés, investis ou par ailleurs imputés, conformément à la présente convention de fiducie, dans le but de permettre au fiduciaire de prélever sur le compte des distributions en faveur du titulaire (conformément à l'article 12).

#### 4. Placements

Le fiduciaire investit et réinvestit les avoirs du compte conformément aux seuls ordres du titulaire (ou d'une personne que le titulaire a autorisée, d'une façon convenant au fiduciaire, à gérer les placements du compte). Les avoirs du compte peuvent être placés dans des produits exigeant une délégation, tels que des fonds communs de placement,

des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Les avoirs du compte peuvent être placés dans des produits émis par le fiduciaire, par les mandataires ou par des sociétés de leur groupe.

BMO Ligne d'action Inc. (ou une société de son groupe) est le courtier en valeurs mobilières du titulaire du compte. À ce titre, BMO Ligne d'action Inc. (ou la société de son groupe) se conformera aux dispositions de la Convention de compte client de BMO Ligne d'action Inc. conclue avec le titulaire, ainsi qu'aux lois, règles et règlements des autorités compétentes en matière de valeurs mobilières, notamment l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et la Bourse de Toronto.

Le fiduciaire et le mandataire (en cette qualité) n'ont ni l'obligation ni la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris aux termes de toute loi définissant les obligations et pouvoirs d'investissement d'un fiduciaire) de choisir des placements quelconques, de décider s'il convient de les garder ou de les vendre, ou de disposer à leur gré de tout placement du compte, sauf dans la mesure où d'autres dispositions expresses de la présente convention de fiducie le stipulent. Sous réserve des obligations touchant le compte et ses avoirs qui sont expressément énoncées dans la présente convention de fiducie, le fiduciaire n'est en aucun cas tenu d'agir relativement à un placement du compte s'il n'a pas recu d'ordre du titulaire.

Le titulaire ne peut pas signer de document ni autoriser de mesures quelconques touchant le compte à la place du fiduciaire ou du mandataire, ni permettre que les avoirs du compte soient utilisés en garantie d'un emprunt, sans l'accord préalable du fiduciaire.

Le fiduciaire n'acceptera des fonds qu'en monnaie du Canada ou des États-Unis. L'acceptation d'autres monnaies étrangères est laissée à son appréciation. Le fiduciaire pourra placer toutes les réserves de liquidités du compte dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'un autre établissement financier qu'il aura choisi). Il créditera des intérêts sur ce solde, au moment déterminé par lui, à son appréciation. Le fiduciaire pourra conserver tout ou partie de ces intérêts, selon ce qu'il juge approprié, à titre d'honoraires en contrepartie des services rendus relativement au compte.

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des ordres à l'égard d'un placement à seule appréciation et se réserve également le droit de demander au titulaire du compte de lui fournir des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et les renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, aux lois, aux règlements et aux autres règles pertinentes régissant les placements (notamment la législation sur le recyclage de l'argent).

Le titulaire de compte accepte de ne pas donner d'ordres ou de séries d'ordres qui auraient comme conséquence que le compte contreviendrait à la Loi et plus précisément qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations prévues aux articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 des présentes.

# 5. Tenue du dossier du compte

Le fiduciaire tient un registre des cotisations versées au compte et des transferts qui y sont effectués, des opérations sur titres, des revenus des placements, des gains et pertes sur les placements, et des distributions et autres sommes prélevées sur le compte. Le mandataire dresse des relevés périodiques du compte conformément aux règles, règlements et pratiques de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

## 6. Cotisations excédentaires

Il appartient au titulaire du compte de déterminer si, à un moment quelconque au cours d'une année, le compte comprend un **excédent CELI** (au sens de la Loi), auquel cas il doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

## 7. Cotisations d'un non-résident

Il appartient au titulaire du compte de déterminer s'il a versé une cotisation au CELI alors qu'il ne résidait pas au Canada, au sens de la Loi, auquel cas, s'il est un particulier, il doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

## 8. Placements non admissibles et placements interdits

Le fiduciaire exerce le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour s'assurer que le compte ne détient pas de **placement non admissible** (au sens de la Loi) pour les CELI. Toutefois, si le compte fait un placement non admissible ou un **placement interdit** (au sens de la Loi) pour les CELI, ou si certains avoirs du compte deviennent des placements non admissibles ou des placements interdits pour les CELI, le titulaire doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

#### 9. Avantages

Si le titulaire du compte ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui bénéficie d'un **avantage** (au sens de la Loi) à l'égard d'un CELI, le titulaire doit déposer une Déclaration compte d'épargne libre d'impôt (formulaire RC243) et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi; toutefois, si l'avantage est consenti par le fiduciaire (ou par le mandataire agissant pour lui) ou par une personne avec laquelle le fiduciaire a un lien de dépendance, le fiduciaire doit déposer une Déclaration d'impôt sur un avantage pour les émetteurs de CELI (RC298) et tout autre formulaire prescrit par la Loi et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

#### 10. Absence d'exploitation d'une entreprise

Le titulaire du compte accepte de ne pas donner d'ordres ou de séries d'ordres qui pourraient constituer une utilisation du compte aux fins de l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi. Plus précisément, le titulaire du compte reconnaît que cette restriction comprend notamment l'utilisation du compte pour de la « spéculation sur séance » ou de la négociation à grand volume qui pourrait constituer l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi. S'il s'avère que le compte a été utilisé à pareille fin, le titulaire sera seul responsable du paiement des taxes, impôts, pénalités et intérêts à cet égard.

## 11. Interdiction d'emprunter

Il est interdit au fiduciaire d'emprunter des sommes d'argent ou d'autres avoirs aux fins du compte, à la condition que le titulaire du compte ne donne pas l'ordre d'emprunter ni ne donne des ordres ou séries d'ordres qui pourraient avoir comme conséquence qu'aux termes de la Loi le fiduciaire aurait emprunté aux fins du compte. Plus précisément, le titulaire du compte reconnaît que cette restriction comprend notamment les emprunts attribuables à l'achat d'actifs avant le règlement de la vente des autres actifs. Le titulaire sera seul responsable du paiement des taxes, impôts, pénalités et intérêts à l'égard de toute dette en marge du compte.

## 12. Distribution en faveur du titulaire du compte

Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de lui verser, par prélèvement sur le compte, une somme pouvant atteindre la totalité de l'intérêt du titulaire sur le compte. Il peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de procéder à une distribution pour réduire l'impôt auquel le titulaire serait par ailleurs assujetti aux termes de l'article 207.02 ou 207.03 de la partie XI.01 de la Loi.

Si le titulaire du compte demande la distribution d'une partie, mais non la totalité, des avoirs du compte conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que la totalité ou une partie des avoirs, autres que ceux visés par la demande du titulaire, soient distribués.

# 13. Transfert au titulaire du compte

Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de transférer une partie ou la totalité des avoirs du compte (ou une même valeur) directement du compte à un autre CELI dont il est le titulaire.

Si le titulaire du compte demande le transfert d'une partie, mais non la totalité, des avoirs du compte à un autre CELI conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que la totalité ou une partie des avoirs, autres que ceux visés par la demande du titulaire, soient transférés.

## 14. Transfert à la rupture d'un mariage ou d'une union de fait

Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de procéder à un transfert direct du compte à un autre CELI dont le titulaire est son époux ou conjoint de fait, ou son ancien époux ou conjoint de fait, à condition (a) que le titulaire et son époux ou conjoint de fait, ou son ancien époux ou conjoint de fait, vivent séparément au moment du transfert; et (b) que le transfert soit effectué en exécution d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en application d'une convention écrite de séparation, prévoyant un partage de biens entre les intéressés en règlement de droits liés à la rupture de leur mariage ou de leur union de fait.

# 15. Décès du titulaire du compte

(a) (Provinces et territoires sauf le Québec). Le requérant dont le nom est indiqué dans la demande ci-jointe (dans le présent article 15, le titulaire initial) peut désigner son époux ou son conjoint de fait comme le bénéficiaire de la fiducie constituée conformément à la présente convention de fiducie et le titulaire du compte (dans le présent article 15, le « titulaire successeur »), en cas de décès du titulaire initial. Cette désignation est effectuée au moyen d'un formulaire fourni par le mandataire et prend effet au décès du titulaire initial, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire initial.

Un titulaire successeur acquerra, au décès du titulaire initial, la totalité des droits du titulaire initial sur le compte, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire initial du compte. Le titulaire du compte peut modifier ou révoquer une telle désignation. Les droits acquis par la personne ainsi désignée comprennent le droit inconditionnel de révoquer, à compter du décès du titulaire du compte, toute désignation de bénéficiaire (ou tout ordre ayant le même effet)

effectuée par le titulaire du compte aux termes du paragraphe ci-dessous, ou visant les avoirs détenus relativement au compte.

Le titulaire peut désigner (ainsi qu'ajouter ou supprimer) un ou plusieurs bénéficiaires du compte conformément aux dispositions législatives pertinentes, notamment celles régissant la forme et la façon de procéder. Le ou les bénéficiaires désignés peuvent être, entre autres, l'époux ou le conjoint de fait du titulaire. Au décès du titulaire du compte, le fiduciaire distribue les avoirs du compte à tous les bénéficiaires désignés conformément aux lois pertinentes (toutefois, si le survivant du titulaire est désigné aux termes du paragraphe précédent, les dispositions de ce paragraphe prévalent). Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou que le fiduciaire n'a pas été informé de la désignation conformément aux lois pertinentes, le fiduciaire distribue les avoirs du compte au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire.

Si, après avoir raisonnablement demandé des ordres à l'époux ou au conjoint de fait, ou au(x) bénéficiaire(s) ou représentant(s) successoral(ux) du titulaire du compte, le fiduciaire ne reçoit pas d'ordre satisfaisant (comme l'exige l'article 22 des présentes) dans un délai raisonnable, il peut à son gré distribuer les avoirs du compte à l'époux ou au conjoint de fait, au(x) bénéficiaire(s) ou au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte. Il peut aussi, à son gré, liquider une partie ou la totalité des avoirs du compte avant de procéder à cette distribution. La liquidation peut être effectuée à des prix que le fiduciaire juge correspondre à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Si le fiduciaire juge souhaitable ou préférable de verser une partie ou la totalité des avoirs du compte à un tribunal, il a le droit d'être indemnisé, à même les avoirs du compte, des frais et dépenses, y compris les frais juridiques, qu'il aura engagés pour ce faire.

(b) (Pour les résidents du Québec seulement). Le requérant dont le nom est indiqué dans la demande ci-jointe (dans le présent article 15, le titulaire initial) peut désigner son époux ou son conjoint de fait comme le bénéficiaire de la fiducie constituée conformément à la présente convention de fiducie et le titulaire du compte (dans le présent article 15, le « titulaire successeur »), en cas de décès du titulaire initial. Cette désignation est effectuée au moyen d'un formulaire fourni par le mandataire et prend effet au décès du titulaire initial, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire initial.

Si le titulaire du compte souhaite désigner un titulaire successeur et/ou un bénéficiaire (ou des bénéficiaires), il devrait le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente.

Au décès du titulaire du compte et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le fiduciaire distribue les avoirs du compte au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire. Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le fiduciaire et le mandataire.

Le titulaire du compte reconnaît avoir l'entière responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente.

Avant de reconnaître l'acquisition de tous les droits du titulaire aux termes du premier paragraphe, ou avant de faire une distribution à un ou des bénéficiaires ou à un ou des représentants successoraux aux termes du deuxième paragraphe, le fiduciaire doit recevoir une preuve satisfaisante du décès ainsi que les ordres, quittances, indemnités et autres documents satisfaisants qu'il peut exiger.

Si, après avoir raisonnablement demandé des ordres à l'époux ou au conjoint de fait, ou au(x) bénéficiaire(s) ou représentant(s) successoral(ux) du titulaire du compte, le fiduciaire ne reçoit pas d'ordre satisfaisant dans un délai raisonnable, il peut à son gré distribuer les avoirs du compte à l'époux ou au conjoint de fait, au(x) bénéficiaire(s) ou au(x) représentant(s) successoral(aux) du titulaire du compte. Il peut aussi, à son gré, liquider une partie ou la totalité des avoirs du compte avant de procéder à cette distribution. La liquidation peut être effectuée à des prix que le fiduciaire juge correspondre à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Si le fiduciaire juge souhaitable ou préférable de verser une partie ou la totalité des avoirs du compte à un tribunal, il a le droit d'être indemnisé, à même les avoirs du compte, des frais et dépenses, y compris les frais juridiques, qu'il aura engagés pour ce faire.

#### 16. Autres conditions

Le compte est tenu au profit exclusif du titulaire du compte (sans qu'il soit tenu compte du droit de toute autre personne de recevoir des sommes prélevées sur le compte après le décès du titulaire, conformément à l'article 15). Du vivant du titulaire du compte, personne, sauf le titulaire et le fiduciaire, n'a de droit sur le montant et le moment des distributions ni sur le placement des avoirs du compte. Le titulaire peut utiliser son intérêt [ou, en droit civil, ses droits] sur le compte en garantie d'un emprunt ou d'une autre dette, mais il ne peut pas signer de documents ni autoriser de mesures quelconques touchant le compte au nom du fiduciaire ou du mandataire, ni utiliser, sans l'accord préalable du fiduciaire, son intérêt [ou, en droit civil, ses droits] sur le compte pour garantir un emprunt ou une autre dette (ni consentir à ce que des avoirs du compte soient utilisés à une telle fin).

## 17. Perte de la qualité de CELI

Le compte cesse d'être un CELI dès qu'intervient la première des situations suivantes : (i) au décès du dernier titulaire du compte; (ii) quand le compte cesse d'être un **arrangement admissible** (au sens de la Loi); ou (iii) dès que l'administration du compte n'est plus conforme aux dispositions de l'alinéa 146.2(2) de la Loi. Si le compte cesse d'être un CELI, l'arrangement continue néanmoins d'être une fiducie au profit du titulaire du compte, régie par la présente convention de fiducie et par la demande qui y est annexée, mais aucune cotisation ne peut plus être versée ni aucun transfert être fait au compte aux termes de l'article 3 et aucune distribution ni aucun transfert ne peut être effectué aux termes des articles 13 ou 14. La fiducie cesse d'exister et la présente convention de fiducie est résiliée dès que tous les avoirs du compte ont été décaissés, qu'ils soient distribués au titulaire du compte, à son époux, à son conjoint de fait, à un bénéficiaire ou au représentant successoral du titulaire ou prélevés pour acquitter des frais, commissions, dépenses, impôts, taxes, pénalités ou intérêts.

#### 18. Insuccès à devenir un CELI

Le compte ne sera pas admissible comme CELI tant qu'il ne sera pas enregistré en vertu de la Loi. Un compte non enregistré ne donnera pas droit aux avantages fiscaux. Les cotisations seront gardées dans un compte non enregistré portant intérêt et tous les intérêts gagnés seront imposés entre les mains du titulaire du compte (et le fiduciaire sera indemnisée pour les frais qu'il aura engagés à cet égard conformément à l'article 24).

Advenant que le compte n'obtienne pas son enregistrement ou le perde, le fiduciaire peut, à sa seule appréciation, transférer les avoirs du compte dans un nouveau compte (non enregistré) ouvert au nom du titulaire ou dans un compte non enregistré que le titulaire de compte a déjà. Le fiduciaire a le droit de bloquer une partie ou la totalité des avoirs dans le nouveau compte ou dans le compte existant jusqu'à ce que la documentation requise conformément à l'article 23 soit reçue et il peut utiliser ces avoirs pour régler les indemnités prévues aux articles 19 et 24 des présentes.

Le fiduciaire peut également, à sa seule appréciation, fermer le compte et remettre au titulaire du compte les avoirs qui s'y trouvent. Cette opération peut nécessiter que le fiduciaire liquide ou rachète les avoirs du compte. Une telle liquidation sera effectuée aux prix que le fiduciaire juge correspondre, à son appréciation, à la juste valeur marchande des avoirs au moment en cause. Le titulaire du compte sera responsable des frais, pénalités ou perte de valeur pouvant en résulter. Le titulaire du compte est seul responsable de s'assurer que les renseignements fournis au fiduciaire à l'ouverture du compte correspondent à ceux dans les dossiers de l'Agence de revenu du Canada. Lui seul doit également communiquer avec l'Agence de revenu du Canada pour faire corriger les incohérences que contiennent ces renseignements.

Le titulaire du compte est seul responsable des incidences fiscales pouvant découler de l'insuccès des démarches visant à obtenir l'enregistrement du compte initial. Il incombe au titulaire du compte de présenter une nouvelle demande visant un tel enregistrement et de déclarer tout revenu. Le fiduciaire ne soumettra pas à nouveau une demande d'enregistrement, démarche qui demeure la responsabilité du titulaire du compte.

#### 19. Ordres et mises en demeure de tiers

Le fiduciaire est indemnisé, à même les avoirs du compte, des frais, dépenses, charges ou obligations quelconques engagés ou assumés pour se conformer de bonne foi à une loi, un règlement, un jugement, un ordre de saisie ou une saisie-exécution, ou à une ordonnance ou mise en demeure similaire l'obligeant à prendre ou à ne pas prendre des mesures touchant le compte ou une partie ou la totalité de ses avoirs, ou à prélever un paiement sur les avoirs du compte, avec ou sans ordre, ou contrairement à l'ordre, du titulaire du compte. Le fiduciaire peut laisser toute personne dûment autorisée accéder au compte et l'examiner, faire des copies de relevés, de documents ou de pièces comptables ayant un lien avec le compte ou avec les opérations qui y ont été effectuées, et il est indemnisé, à même les avoirs du compte, des frais et dépenses qu'il engage pour ce faire. Si les avoirs du compte sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire, le titulaire du compte s'engage, en ouvrant le compte, à l'indemniser des frais, dépenses, charges ou obligations précités.

Le fiduciaire ou le mandataire conserve la capacité de restreindre les opérations au moment de la réception d'un ordre ou d'une mise en demeure. Le fiduciaire ou le mandataire ne sera responsable d'aucune baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction.

# 20. Propriété et droits de vote

Les avoirs ou les titres du compte peuvent être détenus par le fiduciaire en son propre nom ou au nom de son prêtenom, sous la forme au porteur, ou au nom de toute autre personne qu'il désigne. Les droits de vote et autres droits de propriété rattachés aux titres du compte peuvent être exercés par le titulaire; à cette fin, le titulaire du compte est désigné fondé de pouvoir du fiduciaire et peut signer et remettre les procurations et/ou d'autres instruments conformément aux lois pertinentes.

#### 21. Frais, débours, impôts, taxes, intérêts et pénalités

Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent percevoir des frais d'administration et d'opération dont ils fixent les montants et les échéances de paiement, sous réserve d'un préavis écrit raisonnable de tout changement des charges signifié au titulaire du compte. Ces frais peuvent être prélevés ou recouvrés sur les avoirs du compte, s'ils ne sont pas acquittés à l'échéance par le titulaire.

Le titulaire du compte convient que BMO Ligne d'action (ou une société de son groupe) peut prélever des frais, commissions et autres charges sur les avoirs du compte en tant que courtier en valeurs mobilières du titulaire.

Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent se faire rembourser les frais qu'ils engagent pour administrer le compte. Ces frais peuvent être prélevés ou recouvrés sur les avoirs du compte s'ils ne sont pas acquittés à l'échéance par le titulaire.

L'ensemble des impôts, taxes, pénalités et intérêts touchant le compte (il est entendu que ne sont pas compris les montants qui peuvent être imposés aux termes de la Partie XI.01 de la Loi au titulaire ou à l'émetteur du compte (au sens de la Loi), notamment ceux visant les placements non admissibles, sont imputés au titulaire du compte et sont payés par celui-ci ou recouvrés auprès de celui-ci.

Le fiduciaire peut, sans ordre du titulaire, prélever sur les liquidités dans le compte les sommes nécessaires pour acquitter les frais et charges imputés au compte. Si ces liquidités sont insuffisantes, le fiduciaire ou le mandataire s'efforcent raisonnablement d'obtenir du titulaire un ordre précisant les placements qu'il convient de liquider pour combler l'insuffisance et effectuer les paiements. En l'absence d'un tel ordre, malgré des efforts et un délai raisonnables fournis par le fiduciaire ou le mandataire pour le solliciter du titulaire à la dernière adresse connue qu'il a fournie, le fiduciaire peut liquider une partie ou la totalité des avoirs du compte pour dégager la somme requise pour effectuer les paiements. Ces avoirs sont vendus aux prix que le fiduciaire juge correspondre à leur juste valeur marchande au moment en cause; dans le cas de placements qui ne seraient pas liquides ou dont la valeur marchande ne serait pas facilement vérifiable, le fiduciaire pourra, à sa discrétion, vendre les placements au mandataire pour le propre compte de ce dernier, à un prix qu'il considérera comme juste et adéquat.

#### 22. Ordres

Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent agir conformément aux ordres reçus du titulaire du compte ou de tout fondé de pouvoir autorisé par écrit, conformément aux lois pertinentes, à donner des ordres en son nom, ou de quiconque prétend être le titulaire du compte ou avoir été désigné par lui, comme s'il s'agissait du titulaire du compte. Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent, sans engager leur responsabilité envers le titulaire ou toute autre personne, refuser tout ordre qui n'est pas donné à un moment opportun, ou par écrit si le fiduciaire et/ou le mandataire l'ont demandé, ou de la façon qu'ils ont indiquée, ou qu'ils jugent incomplet ou non conforme à d'autres exigences qu'ils ont formulées, ou encore, si l'un d'eux doute que l'ordre ait été régulièrement autorisé ou transmis avec exactitude.

#### 23. Documentation

Malgré toute disposition à l'effet contraire aux présentes, le fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des ordres, des quittances, des indemnités, des acquits des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés, avant d'accepter une cotisation ou un transfert conformément à l'article 3, de donner suite aux ordres de placement conformément à l'article 4, de faire une distribution conformément à l'article 12, de faire un transfert conformément à l'article 13, de faire un transfert conformément à l'article 14, de reconnaître l'acquisition et de faire la distribution aux termes de l'article 15, ou de prendre toute autre mesure donnant lieu au transfert d'avoirs au compte ou à partir de celui-ci.

#### 24. Déni de responsabilité

Sauf disposition contraire de la Loi, ni le fiduciaire ni le mandataire n'ont la responsabilité de déterminer si un placement effectué aux termes du compte, conformément aux ordres du titulaire de compte, est ou demeure un placement admissible au sens de la Loi.

Si le fiduciaire est redevable de :

- (a) tout impôt, taxe, intérêt ou pénalité qui pourrait être imposé au fiduciaire à l'égard du compte, ou
- (b) toutes autres charges exigées ou imposées par une autorité gouvernementale sur le compte ou relativement au compte

découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors le fiduciaire ou le mandataire devra être remboursé à partir des avoirs du compte, ou pourrait payer ces impôts, taxes, intérêts, pénalités ou charges à partir des avoirs du compte.

Sauf disposition contraire de la Loi, le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables d'aucuns frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions telles que définies aux présentes ou de l'accomplissement de leurs fonctions au sens de la Loi. À moins qu'ils ne soient causés par la mauvaise foi, une

inconduite volontaire ou une négligence grossière du fiduciaire ou du mandataire, le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subi ou occasionné par le compte, le titulaire de compte ou le bénéficiaire aux termes du CELI, causé par ce qui suit ou résultant de ce qui suit :

- (a) une perte touchant les avoirs du compte ou une diminution de ceux-ci,
- (b) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement,
- (c) des paiements prélevés sur le compte aux termes des présentes, ou
- (d) l'exécution ou la non-exécution des ordres donnés au fiduciaire ou au mandataire par le titulaire de compte ou une personne censée être le titulaire de compte.

Il est entendu qu'en aucun cas le fiduciaire ou son mandataire ne seront responsables envers le titulaire de compte (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du titulaire de compte, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du titulaire de compte) d'une quelconque perte ou d'un quelconque dommage spécial, indirect, punitif, accessoire, consécutif, économique ou commercial (prévisible ou non) subi ou occasionné par le titulaire de compte ou un bénéficiaire aux termes de l'arrangement (ce qui comprend notamment la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts économiques), et ce, quelle que soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le titulaire de compte, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire de ce compte indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le fiduciaire et son mandataire à l'égard de l'ensemble des impôts, taxes, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au fiduciaire relativement au compte ou des pertes subies par le compte qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement ou de paiements ou de distributions effectués à partir du compte conformément aux présentes modalités ou de la décision du fiduciaire ou de son mandataire d'exécuter ou de ne pas exécuter les ordres qui lui ont été transmis par le titulaire de compte ainsi qu'à l'égard des frais et débours du fiduciaire et du mandataire s'y rattachant (dont les frais juridiques).

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du titulaire de compte à ses obligations aux termes de la présente convention de fiducie, le titulaire de compte, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires de ce compte indemnisent et dégagent de toute responsabilité le fiduciaire et son mandataire à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi ou de tous autres débours engagés (dont les frais juridiques) par le fiduciaire ou le mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou le mandataire ont le droit d'être indemnisés, ils auront le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur les avoirs du compte.

#### 25. Soldes non réclamés

Les avoirs du compte peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation provinciale applicable. Outre les délais prescrits par la législation, le fiduciaire a entière discrétion pour décider qu'un compte est abandonné ou que des avoirs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le titulaire du compte, le fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à son appréciation, liquider une partie ou la totalité des avoirs abandonnés. La liquidation peut se faire aux prix que le fiduciaire détermine comme représentant la juste valeur marchande des avoirs à ce moment. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou qui n'ont pas une valeur marchande facilement déterminable, le fiduciaire peut vendre les placements au mandataire pour le compte de ce dernier, aux prix qu'il estime être justes et adéquats.

Les avoirs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les avoirs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte seront fixés par le fiduciaire à son appréciation.

Le fiduciaire peut également, à son appréciation, attribuer les avoirs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du titulaire du compte ou à nouveau compte qui serait ouvert au nom du titulaire.

Le titulaire du compte peut en tout temps ou comme le prescrit la législation applicable donner l'ordre au fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des avoirs ou du produit de la liquidation.

Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent facturer des frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'administration de cette procédure comme il est décrit à l'article 21 des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le titulaire du compte. Le titulaire du compte autorise le fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement être divulgués pour que l'on communique avec lui.

#### 26. Modification de la convention

Le fiduciaire peut au besoin et à son gré modifier la présente convention de fiducie ou la demande y afférente qui lui est annexée, sous réserve d'un préavis de 30 jours signifié au titulaire du compte; toutefois, la modification ne doit pas rendre le compte inacceptable à l'enregistrement comme CELI aux termes de la Loi ou de toute législation provinciale pertinente.

# 27. Remplacement du fiduciaire

Le fiduciaire peut démissionner sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours signifié au mandataire (ou tout délai plus bref accepté par ce dernier). Le mandataire peut révoquer le fiduciaire sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours signifié au fiduciaire (ou tout délai plus bref accepté par le fiduciaire). La démission ou la révocation du fiduciaire le décharge de toutes les fonctions et obligations qu'il assume à l'égard de la présente convention de fiducie. Si le fiduciaire démissionne ou est révoqué, le mandataire lui désigne un successeur autorisé à émettre un CELI aux termes de la Loi. Il informe par écrit le titulaire du compte de la nomination du fiduciaire successeur dans les 30 jours suivant sa désignation.

#### 28. Avis

Les avis relatifs au compte, ou à la présente convention de fiducie, donnés par le fiduciaire au titulaire sont réputés avoir été signifiés s'ils lui sont remis en mains propres ou envoyés par la poste, sous pli affranchi, à l'adresse figurant dans la demande ci-jointe ou à la dernière adresse qu'il a fournie. Si l'avis est envoyé par la poste, il est réputé avoir été reçu au plus tard 10 jours ouvrables après l'expédition.

## 29. Engagement

La présente convention engage le survivant et les bénéficiaires, héritiers, liquidateurs et administrateurs du titulaire, ainsi que les ayants droit et ayants cause du fiduciaire et du mandataire. Le fiduciaire peut la céder à tout tiers autorisé à émettre des CELI en vertu de la Loi. Mais le titulaire du compte ne peut pas céder la présente convention de fiducie.

# 30. Lois applicables

La présente convention de fiducie est régie et doit être interprétée conformément aux lois du territoire du Canada dans lequel la succursale du mandataire (ou d'une société de son groupe) est située et où le compte est détenu.

Si une disposition législative mentionnée dans la présente convention de fiducie est renumérotée en raison d'une modification apportée à une loi, le renvoi est réputé être un renvoi à la disposition renumérotée.

## BMO Trust: TFSA-S-00044-0216

# ARTICLE TROIS

# Conventions de compte de BMO Banque de Montréal pour les comptes BMO Ligne d'action avec les services Accès Plus

Les pages qui suivent contiennent toutes les conventions bancaires relatives aux Comptes de particulier et aux Comptes ne visant pas un particulier établis auprès de BMO Banque de Montréal<sup>MD</sup>. Ces conventions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009 et remplacent toutes les conventions précédentes que vous pourriez avoir avec nous.

Vous devez vous assurer de lire et bien comprendre les conditions des conventions qui s'appliquent aux services que vous avez choisis. Dans ces conventions, les mots « vous », « votre » et « vos » s'appliquent à la ou aux personnes qui ont signé la demande d'ouverture de compte; les mots « nous », « notre » et « nos » et « la Banque » désignent la Banque de Montréal.

The Bank of Montreal Everyday Banking Agreements are available in both English and French languages. If you have not received these agreements in the language of your preference, we will be pleased to forward these agreements in the correct language at your request.

# ARTICLE TROIS:

# Partie A Convention de compte

En demandant l'ouverture d'un compte, vous acceptez les conditions suivantes :

#### 1. Conditions générales

- Votre compte doit être utilisé en tant que compte de particulier seulement. Si vous l'utilisez à des fins commerciales, nous nous réservons le droit d'exiger de vous des frais pour services bancaires aux entreprises ou de fermer le compte.
- Nous pouvons traiter avec tout représentant légal régulièrement nommé qui agit en votre nom.
- La présente convention lie vos héritiers, exécuteurs, représentants légaux, liquidateurs, administrateurs et ayants droit, et au Québec, vos liquidateurs.
- Advenant votre décès, nous transférerons le solde de votre compte à votre représentant légal, une fois que celui-ci nous aura présenté les documents juridiques appropriés.
- Vous convenez d'aviser la Banque par écrit dès que vous prenez connaissance d'un effet non autorisé ou contrefait.
- Si vous nous avez autorisés à obtenir un rapport du bureau de crédit, nous pouvons, à notre discrétion et en tout temps, actualiser ce rapport tant que vous demeurerez Client de la Banque. Vous convenez également que nous pouvons partager tout renseignement personnel vous concernant avec un membre de BMO Groupe financier ou avec une agence d'évaluation du crédit ou autre personne avec qui vous avez ou pouvez avoir des liens financiers.
- Vous vous engagez à nous fournir tout renseignement complémentaire dont nous pourrions avoir besoin pour maintenir à jour les renseignements personnels vous concernant.
- Nous pouvons signaler aux agences d'évaluation du crédit toute irrégularité qui serait, de quelque façon que ce soit, reliée à votre compte.
- Nous pouvons appliquer un solde créditeur d'un de vos comptes établis avec nous à tout solde débiteur éventuel d'un autre compte établi avec nous. Nous pouvons procéder de la sorte sans vous en aviser au préalable, que les comptes visés soient détenus individuellement ou conjointement. Ce droit s'ajoute à tout autre droit que nous pouvons avoir en ce qui a trait à la compensation ou au regroupement des comptes.
- Nous pouvons fermer votre compte si la loi l'exige ou en tout temps si vous commettez une fraude, contrevenez aux modalités de toute convention applicable, utilisez le compte à des fins illégitimes ou illégales, ou utilisez le compte de façon insatisfaisante.
- Les droits et recours décrits dans la présente convention ne modifient pas les autres droits ou recours dont la Banque peut disposer en droit ou autrement.
- Vous reconnaissez que la reproduction numérique ou électronique d'un chèque et d'autres effets de paiement peut être effectuée et utilisée par les institutions financières, y compris la Banque, et que nous pourrions vous fournir ces reproductions, auquel cas, l'effet initial peut être détruit et ne pas vous être retourné. Nous sommes autorisés à agir à toutes fins utiles comme si la reproduction en question était l'original.
- Nous pouvons modifier ou résilier la présente convention de compte en tout temps. Vous acceptez les modifications au moment où l'avis en est donné dans nos succursales au Canada.

## (a) Dépôts

- Vous pouvez effectuer des dépôts à votre compte, à n'importe laquelle de nos succursales au Canada qui offrent la Transaction avec assistance.
- Nous pourrions exiger que les dépôts soient conformes à tous égards aux normes et règlements de la Banque et/ou de l'Association canadienne des paiements.
- Lorsque vous déposez un chèque, vous acceptez de nous accorder le délai nécessaire pour nous assurer que le chèque a été honoré avant de retirer les fonds.
- Nous pouvons porter tout dépôt direct à votre compte. Toutefois, nous ne sommes pas responsables du type ou de la somme du dépôt, ni de tout retard ou défaut de porter le dépôt à votre compte.
- Nous pouvons débiter votre compte du montant de tout dépôt pour lequel nous ne sommes pas entièrement remboursés.
- Nous accepterons vos chèques pour encaissement uniquement. Les fonds seront déposés dans votre compte seulement lorsque nous recevrons le paiement de l'autre institution

financière. Nous pourrons vous imputer des frais d'encaissement pour ces chèques, et l'autre institution financière pourra aussi vous facturer des frais connexes.

 Il vous incombe d'aviser toute personne effectuant des dépôts directs dans votre compte de toute modification apportée aux directives relatives au dépôt direct.

## (b) Intérêts

- Lorsqu'on transfère un compte productif d'intérêts à un autre type de compte (si la chose est permise et que le numéro de compte ne change pas), les intérêts courus, le cas échéant, sont calculés jusqu'à la date du transfert inclusivement et portés directement au crédit du nouveau type de compte au moment du transfert.
- Lorsqu'on ferme un compte productif d'intérêts, les intérêts courus, le cas échéant, sont calculés jusqu'à la date de la fermeture du compte exclusivement et portés directement au crédit du compte au moment de sa fermeture.
- Nous nous réservons le droit de modifier les taux d'intérêt et les conditions. On peut obtenir des renseignements à jour sur les taux et conditions à toute succursale et sur Internet à www.bmo.com.

#### (c) Retraits

- Nous pourrions refuser un chèque ou autre effet de paiement, s'il n'est pas conforme à tous égards aux normes et règlements de la Banque et/ou de l'Association canadienne des paiements.
- Vous pouvez effectuer des retraits dans une de nos succursales au Canada offrant la Transaction avec assistance, en présentant une demande conjointement avec votre Maxi-Carte<sup>MD</sup> ou une de nos cartes de services bancaires émises à cette fin ou encore toute autre forme d'identification que nous pouvons vous demander.
- Il existe une limite quant au montant que vous pouvez retirer dans une succursale autre que celle où se trouve votre compte.
- Nous pouvons exiger un préavis de sept jours ou plus avant de faire un retrait, sauf si ce retrait est fait d'un Compte de chèques principal.

#### (d) Retenue de fonds

 Par ailleurs, il se peut que pendant une période de 30 jours (ou la période établie par votre succursale) suivant la première transaction faite dans votre nouveau compte, les dépôts autres qu'en argent (sauf les dépôts directs) soient retenus. Durant cette période, nous imposerons une retenue de fonds sur les chèques comme nous l'indiquons ci-dessous, ainsi qu'une retenue de fonds sur tous les dépôts autres qu'en espèces pendant un maximum de 7 jours ouvrables.

Ce qui suit s'applique à tous les comptes, y compris les nouveaux comptes tels que décrits ci-dessus.

- Lorsque vous déposez un chèque entièrement encodé en dollars canadiens ou américains et tiré sur une succursale canadienne d'une institution financière, nous pouvons retenir les fonds pendant un délai maximal de sept jours ouvrables avant que vous puissiez retirer les fonds.
- Lorsque vous déposez un chèque non encodé ou partiellement encodé en dollars canadiens ou américains et tiré sur une succursale canadienne d'une institution financière, nous pouvons retenir les fonds pendant un délai maximal de quinze jours civils avant que vous puissiez accéder aux fonds.
- Lorsque vous déposez un chèque tiré sur une succursale à l'extérieur du Canada ou un chèque entièrement encodé dans une devise autre que les dollars canadien ou américain et tiré sur une succursale du Canada, nous pouvons retenir les fonds pendant un délai maximal de trente jours civils, avant que vous ne puissiez accéder aux fonds.
- La retenue de fonds ne garantit aucunement qu'un chèque déposé ou autre dépôt qui n'est pas en espèces sera honoré, une fois la période de retenue expirée. Si, pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, un chèque ou autre dépôt qui n'est pas en espèces n'est pas honoré pendant la période applicable de retenue des fonds ou après l'expiration de celle-ci, nous avons le droit d'imputer à votre compte le montant du chèque ou du dépôt.

## (e) Relevés

- Chaque relevé mensuel émis à l'égard de vos Comptes est réputé vous avoir été livré ou remis par la Banque s'il est envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse connue qui figure dans les registres de la Banque. Vous convenez d'aviser la Banque sans tarder si vous ne recevez pas votre relevé mensuel dans les dix jours qui suivent la date à laquelle vous le recevez normalement.
- Il vous incombe de vérifier au moins une fois par mois les entrées de débit et de crédit portées à votre Compte, d'examiner tout chèque, image de chèque et pièce justificative s'il y a lieu, et d'informer la Banque par écrit de toute erreur, irrégularité ou omission dans votre relevé, livret bancaire ou liste des transactions effectuées à votre compte. Cet avis doit parvenir à la Banque dans les trente (30) jours après i) la date du relevé, si vous recevez un relevé mensuel; et ii) le dernier jour du mois au cours duquel la transaction a été portée à votre compte, si vous ne recevez pas de relevé mensuel. Exception faite de toute erreur, irrégularité ou omission que vous aurez signalée par écrit à la Banque, vous serez, passé ce délai de trente (30) jours, irréfutablement réputé avoir accepté votre relevé, votre livret ou la liste des transactions de votre compte comme étant exacts, et tous les chèques, images de chèque et pièces justificatives, le cas échéant, comme correctement portés à votre Compte. Pendant et après la période de trente (30) jours, la Banque peut imputer à votre compte les sommes qu'elle vous a remises et pour lesquelles elle n'a pas été payée.

## (f) Frais

- Nous pouvons imposer des frais pour nos services et débiter votre compte du montant de ces frais. Nous nous réservons le droit de modifier ces frais.
- Les frais de service et les tarifs applicables aux comptes en dollars américains sont imputés en dollars américains.
- À moins que vous n'ayez expressément conclu avec nous une convention distincte relative au découvert, vous comprenez ne pas avoir le droit de mettre votre compte à découvert. Si nous vous permettons d'avoir un compte à découvert, nous imposerons des frais de 5,00\$ pour chaque transaction de débit (plus intérêts au taux d'intérêt de découvert), tel qu'indiqué dans nos succursales. Vous devez combler les découverts et régler les frais d'intérêt sur demande. Nous nous réservons le droit de modifier les Taux d'intérêt et les conditions.
- Nous pouvons vous imputer les coûts que nous devons engager pour recouvrer les montants que vous nous devez et débiter votre compte de ces coûts. Ces coûts peuvent comprendre des honoraires d'avocat sur la base avocat-client.
- Nous pouvons vous imputer les coûts que nous devons engager pour nous conformer à une demande provenant d'un organisme de réglementation ou d'un tribunal et visant des informations ou des documents relatifs à votre compte, et débiter votre compte de ces coûts.
- Nous pouvons débiter votre compte de toutes les sommes que nous pouvons percevoir à titre de taxes applicables à la prestation de nos produits et services.

# (g) Comptes inactifs

 Les comptes dont le solde est nul et pour lesquels aucune Transaction du client n'a été effectuée pendant une période d'au moins un an seront fermés.

## 2. Compte conjoint

Les conditions qui suivent s'appliquent seulement lorsque la demande d'ouverture de compte est présentée par plus d'une personne. Dans ce cas, vous acceptez également ces conditions. Si ces conditions sont incompatibles avec les conditions énoncées précédemment, ces dernières sont adaptées en conséquence.

- Nous créditerons votre compte des dépôts effectués ou endossés par l'un ou par plusieurs d'entre vous et des dépôts reçus par nous de l'un ou de plusieurs d'entre vous, que ces dépôts soient payables à l'un ou à plusieurs d'entre vous.
- Vous nous autorisez à débiter votre compte des sommes correspondant aux retraits, aux chèques et à toute autre directive de débit portant la signature de l'un ou de plusieurs d'entre vous qui sont désignés comme signataires autorisés dans la Demande d'ouverture de compte.
- Cette autorisation est valable, même si elle a pour résultat de créer un découvert au compte ou d'augmenter le découvert au compte.
- Vous nous autorisez à traiter avec n'importe lequel d'entre vous en ce qui a trait à toute autre transaction ou question liée au compte. Une opposition à paiement par l'un d'entre vous justifie que nous refusions de

payer un effet. Toutefois, dans certains cas, nous pouvons quand même exiger des directives ou des documents signés par chacun de vous.

- Chaque relevé, avis et autre document envoyé à l'adresse du compte figurant dans nos dossiers doit être considéré comme ayant été envoyé à chacun d'entre vous.
- Nous pouvons créditer votre compte du produit de tout instrument (y compris des valeurs) que l'un ou plusieurs d'entre vous ont signé ou émis, qui est payable ou qui appartient à l'un ou plusieurs d'entre vous ou que nous avons reçu pour crédit à l'un ou plusieurs d'entre vous. Nous pouvons endosser n'importe lequel de ces effets pour l'un ou plusieurs d'entre vous. Vous nous autorisez à le faire et consentez à ne pas nous en tenir responsables.
- Vous êtes conjointement et solidairement (et au Québec, solidairement) responsables de tous les engagements pris en vertu de cette Convention de compte.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent que si le Formulaire de copropriété indique Conjoint avec droit du survivant (ne s'appliquent pas au Québec).

- Advenant le décès de l'un ou de plusieurs d'entre vous, le solde du compte peut être retiré ou versé aux survivants, conformément aux dispositions relatives aux signataires autorisés pour votre compte.
- S'il est impossible, en raison du décès de l'un d'entre vous, d'obtenir les signatures suivant les dispositions relatives aux signataires autorisés pour votre compte, vous nous autorisez à agir sur la foi des signatures de tous les survivants.
- Au décès du dernier survivant, nous transférerons le solde du compte à son représentant légal.

Nonobstant toute disposition contraire, lorsqu'un ou plusieurs des Clients titulaires d'un Compte conjoint sont des résidents du Québec, les cotitulaires ne peuvent pas se prévaloir du droit de survie; le compte est régie par le droit applicable.

3. Programme de récompense AIR MILES<sup>MD</sup>†

Si vous demandez d'ouvrir un Compte chèques principal ou un Compte d'épargne en dollars canadiens ou américains, vous acceptez également les conditions de la présente section relatives au Programme de récompense AIR MILES :

- Vous pouvez choisir l'une des Options suivantes :
  - (a) accumuler des milles de récompense AIR MILES dans votre compte et les faire porter au crédit de votre compte d'adhérent AIR MILES;
  - (b) ne pas accumuler de milles de récompense dans votre compte.
- Si vous ne précisez pas votre choix au moment où vous présentez votre demande, vous serez réputé avoir choisi l'Option (b).
- Vous pouvez modifier l'Option choisie en confirmant votre nouveau choix, par écrit, à la succursale où est tenu votre compte.
- Si vous avez choisi l'Option (a), aucun mille de récompense AIR MILES ne sera attribué à votre compte tant que vous ne satisferez pas aux critères d'admissibilité que nous pourrions exiger de temps à autre.
- Vous confirmez que le numéro d'adhérent AIR MILES que vous nous avez fourni est exact.
- Nous ferons porter tous les milles de récompense à votre compte au seul numéro d'adhérent que vous nous avez fourni.
- Si vous avez choisi l'Option (b), vous vous engagez à n'exercer aucun recours contre nous si les milles de récompense accumulés ne sont pas portés au crédit de votre compte.
- Il nous appartient d'établir et de vous communiquer les conditions d'octroi des milles de récompense à votre compte. Nous pouvons changer le mode d'octroi des milles de récompense. Nous nous réservons le droit d'annuler ou de contre-passer tout mille de récompense attribué par erreur.
- Votre compte doit être en règle.
- Vous convenez qu'en ce qui a trait à tous les aspects de notre participation au Programme de récompense AIR MILES, l'Adhérent auquel les milles de récompense sont attribués à l'égard de votre compte n'a pas contre nous plus de droits que contre LoyaltyOne Inc. (« Loyalty ») en vertu de la convention entre cet Adhérent et Loyalty.

- Le Programme de récompense AIR MILES est régi en vertu d'une convention distincte entre Loyalty et l'Adhérent AIR MILES auquel les milles de récompense sont attribués à l'égard du compte.
- Loyalty est responsable du Programme de récompense AIR MILES. Vous vous engagez à ne pas nous tenir responsables du Programme ni des obligations liées à celui-ci ou à son fonctionnement. De plus, vous nous dégagez de toute responsabilité en cas de modification ou d'annulation du Programme. Vous vous engagez à n'exercer aucun recours contre nous pour toute question liée d'une façon ou d'une autre au Programme de récompense AIR MILES.
- Il nous appartient de décider du moment où nous communiquons à Loyalty ou à ses agents les milles de récompense AIR MILES accumulés à l'égard de votre compte. Nous pouvons communiquer à Loyalty ou à ses agents tout autre renseignement raisonnablement requis dans le cadre du Programme de récompense AIR MILES. À noter qu'il y a un délai de traitement entre le moment où nous faisons rapport des milles de récompense attribués à votre compte et le moment où ils sont portés au crédit du compte de l'Adhérent AIR MILES.
- Vous reconnaissez que si vous avez choisi l'Option (a) et que vous donnez un numéro d'adhérent AIR MILES qui appartient à quelqu'un d'autre, l'Adhérent pourrait calculer la valeur financière de votre compte en raison du mode de calcul des milles de récompense portés au crédit de votre compte.
- La Banque de Montréal se réserve le droit de mettre fin au Programme à tout moment.
- Vous convenez que la Banque de Montréal peut recueillir des renseignements concernant le type et le nombre d'autres produits et services que vous vous procurez auprès d'autres membres de BMO Groupe financier et les utiliser pour établir votre admissibilité à l'octroi de milles de récompense supplémentaires, conformément au Programme de récompense AIR MILES.
- Si vous commettez une fraude, contrevenez à l'une des conditions ci-dessus ou abusez de vos privilèges en vertu du Programme de récompense AIR MILES, nous nous réservons le droit, et ce, sans restreindre nos autres droits, de refuser de vous attribuer les milles de récompense accumulés à l'égard de vos Comptes de particulier et de vos Comptes ne visant pas un particulier.

# ARTICLE TROIS:

#### Partie B Conventions relatives aux Programmes de services bancaires courants

En demandant l'adhésion à un Programme de services bancaires courants, vous acceptez les conditions suivantes :

## 1. Conditions générales

- Vous acceptez les éléments et les frais du Programme, décrits dans le Guide-conseil des services bancaires courants qui se trouve sur notre site Web, dans la section « Pour commencer », sous l'onglet « Services ». Vous pouvez demander un exemplaire papier du guide au 1 888 776-6886.
- La Limite mensuelle de transactions s'applique sans égard à toute Transaction de débit autrement incluse avec certains comptes et à toute exonération de frais de transaction accordée pour avoir conservé le solde requis dans le compte.
- Si vous avez inclus votre conjoint dans votre Programme, votre conjoint bénéficiera des services offerts dans le cadre de votre Programme, sans frais supplémentaires. Notez toutefois que votre conjoint ne pourra utiliser ces services que sur les comptes conjoints et les comptes de particulier établis au nom de l'un ou l'autre d'entre vous inclus dans le Programme.
- Si vous souhaitez vous prévaloir des services de crédit offerts dans le cadre du programme, vous devez peut-être remplir une demande distincte à cet effet.
- Vous reconnaissez que les services offerts en vertu de votre programme sont destinés à votre usage personnel seulement et qu'une utilisation excessive de ces services, suivant notre seule appréciation, peut entraîner des frais additionnels ou la résiliation de votre programme.
- Nous pouvons modifier ou résilier la présente convention, de même que les conditions, les services et les frais du Programme, en tout temps. Vous acceptez les modifications au moment où l'avis en est donné dans nos succursales au Canada.

#### 2. Frais

- Les frais du Programme ne seront pas réduits même si certains des services que vous avez choisis ne sont pas offerts à votre succursale ou à certaines de nos autres succursales.
- Vous nous autorisez à débiter votre compte qui a été désigné comme le « Compte principal » des frais mensuels du Programme ainsi que de tous frais couvrant les Transactions de débit ou les Interrogations sur les mouvements de compte additionnelles faites en marge de l'un ou l'autre de vos comptes et excédant les diverses limites mensuelles prévues au Programme.

## 3. Programme Privilège économique

En demandant un programme Privilège économique, un programme Privilège d'âge ou un programme Privilège d'âge avec AIR MILES, vous reconnaissez que ce Programme est réservé aux transactions du titulaire de compte admissible et de son conjoint. Si un titulaire de compte admissible détient un compte conjoint avec une personne autre que son conjoint et qui n'est pas autrement admissible au programme, nous nous réservons le droit de supprimer ou de limiter les avantages du Programme relativement au compte.

Tous les clients admissibles au programme Privilège économique doivent s'inscrire en succursale (un Programme par personne) et fournir une preuve d'âge.

#### Jeunes:

- Vous confirmez avoir 15 ans ou moins;
- Si vous avez établi le Programme dans le but d'y lier un ou des comptes en fidéicommis, vous confirmez que le bénéficiaire est âgé de 15 ans ou moins.
- Vous convenez que les avantages en vertu du Programme Privilège économique prendront automatiquement fin le jour où vous atteindrez (ou que le bénéficiaire du Programme auquel sont liés les comptes en fidéicommis, selon le cas, atteindra) l'âge de 16 ans. Vous (ou le bénéficiaire, selon le cas) serez alors admissible au Programme Privilège économique pour jeunes adultes.

#### Jeunes adultes :

- Vous confirmez avoir 20 ans ou moins;
- Si vous avez établi le Programme dans le but d'y lier un ou des comptes en fidéicommis, vous confirmez que le bénéficiaire est âgé de 20 ans ou moins.
- Vous convenez que l'admissibilité au Programme Privilège économique prendra automatiquement fin le jour où vous atteindrez (ou que le bénéficiaire du Programme auquel sont liés les comptes en fidéicommis, selon le cas, atteindra) l'âge de 21 ans. Les frais mensuels réguliers de votre Programme de services bancaires courants s'appliqueront alors.

# Étudiants et nouveaux diplômés :

- Si vous êtes inscrit dans une université, un collège ou un établissement privé de formation professionnelle postsecondaire, vous devez nous fournir la preuve d'inscription à temps plein au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, ou
- Si vous êtes un nouveau diplômé d'une université, d'un collège ou d'un établissement privé de formation professionnelle postsecondaire, vous devez nous fournir la preuve que vous avez obtenu votre diplôme d'études postsecondaires, au plus tard le 1er novembre de l'année de votre année de diplomation. Vous convenez que l'admissibilité au programme Privilège économique prendra automatiquement fin douze mois après le moment où vous nous fournissez la preuve que vous avez obtenu votre grade. Les frais mensuels réguliers de votre Programme de services bancaires courants s'appliqueront alors.
- Si vous ne nous fournissez pas la preuve de votre inscription à temps plein ou de l'obtention de votre diplôme dans le délai imparti, les frais mensuels réguliers de votre Programme de services bancaires courants s'appliqueront automatiquement.

## Aînés :

Vous confirmez avoir au moins 60 ans.

#### ARTICLE TROIS:

#### Partie C Convention relative aux services bancaires automatisés de BMO Banque de Montréal

La présente convention vise l'utilisation de votre Maxi-Carte ou de toute autre carte bancaire émise par BMO Banque de Montréal, et de votre numéro d'identification personnel (NIP) ou autre code ou mot de passe dans le cadre des Services bancaires automatisés décrits ci-dessous. Cette convention touche tous les Clients détenant un Compte de particulier ou un Compte ne visant pas un particulier.

#### Comment lire la présente convention

Dans la présente convention, « vous », « votre » et « vos » désignent le(s) titulaire(s) de compte dont le nom figure dans la Demande d'ouverture de compte; « nous », « notre » et « nos » désignent la Banque de Montréal.

#### 1. DÉFINITIONS

## « Compte » signifie :

• les comptes de dépôt de particulier domiciliés à BMO Banque de Montréal et le compte MasterCard<sup>MD\*</sup> ou la Marge-crédit personnelle de BMO Banque de Montréal, que nous avons liés à votre demande aux fins d'accès au moyen de votre Carte.

## « Carte » signifie :

- votre Maxi-Carte ou toute carte de BMO Banque de Montréal qui porte notre nom ou notre logo et que nous vous autorisons à utiliser dans le cadre des Services bancaires automatisés;
- votre carte MasterCard de BMO Banque de Montréal, si le nécessaire a été fait pour qu'elle vous donne accès à votre Compte et si nous vous autorisons à l'utiliser dans le cadre des Services bancaires automatisés;
- les cartes à puce (aussi appelées cartes à microprocesseur) lorsqu'elles sont utilisées avec votre Code d'identification secret pour accéder à votre Compte.
- Sauf indication contraire, l'utilisation du mot « Carte » dans la présente convention fait également référence au « numéro de Carte ».
- « Services bancaires automatisés » signifie tout mode d'accès que nous vous autorisons à utiliser au moyen de votre Carte et de vos Codes d'identification secrets, notamment :
  - les Services bancaires par téléphone des services bancaires en direct de BMO Banque de Montréal et tout autre service bancaire téléphonique que nous pourrions mettre à votre disposition; cela comprend les instructions données oralement ou au moyen d'un système interactif de réponse vocale (emploi des touches numérotées d'un téléphone à clavier, par exemple);
  - les services bancaires auxquels vous avez accès au moyen d'un ordinateur personnel relié à un réseau de communication privé, à un réseau public comme Internet, à un réseau de communication sans fil ou à tout autre réseau ou appareil semblable disponible de temps à autre;
  - les guichets Instabanque<sup>MD</sup> ou autres guichets bancaires automatisés dont nous autorisons l'utilisation, y compris les appareils de chargement de cartes à puce;
  - les terminaux point de vente et de cartes de débit installés dans des établissements qui vous permettent d'utiliser votre Carte pour effectuer des transactions de paiement direct à même votre Compte;
  - le Coup d'œil financierMC ou tout autre service de regroupement ou de consolidation des renseignements ou des comptes que nous mettons à votre disposition;
  - tout autre mode d'accès que nous pouvons vous autoriser à utiliser au moyen de votre Carte et de vos Codes d'identification secrets.

# « Transaction(s) Maxi-Service » comprend :

- toute transaction effectuée à l'égard de votre Compte, y compris dépôt, retrait, virement ou paiement (dont le règlement de factures et les transactions de paiement direct ou par dispositif de paiement au point de vente), ainsi que toute demande de renseignement sur votre Compte, instruction d'opposition à paiement de chèque et toute autre transaction que nous pouvons autoriser dans le cadre des Services bancaires automatisés:
- les demandes de placement, de prêt hypothécaire, de prêt personnel et de tout autre type de crédit;

 toute autre transaction, tout autre service ou toute autre information que nous pouvons mettre à votre disposition.

## « Codes d'identification secrets » signifie :

votre numéro d'identification personnel (NIP), mot de passe ou autre code d'identification (qu'il vous ait été
fourni par la Banque ou que vous l'ayez choisi) qui est utilisé avec votre Carte ou avec toute autre forme
d'identification adoptée d'un commun accord.

#### 2. UTILISATION DES SERVICES BANCAIRES AUTOMATISÉS

- Votre utilisation des Services bancaires automatisés confirmera que vous avez reçu, compris et accepté la présente convention. Vous vous engagez à utiliser les Services bancaires automatisés conformément aux instructions qui figurent dans la présente convention ou qui vous sont autrement communiquées de temps à autre.
- Vous nous autorisez à accepter, sans autre vérification, toutes les instructions concernant des transactions Maxi-Service données par l'intermédiaire des Services bancaires automatisés, si elles sont accompagnées de votre Carte et de vos Codes d'identification secrets, et vous en assumez la responsabilité.
- Toute utilisation de votre Carte ou de vos Codes d'identification secrets par vous, ou par toute autre personne, que ce soit à votre insu ou non, avec ou sans votre consentement, pour une Transaction Maxi-Service, vous lie légalement et vous rend responsable dans la même mesure et de la même façon que si vous nous aviez remis, par écrit, des instructions signées. La présente section est assujettie aux limites de votre responsabilité énoncées dans la rubrique intitulée « Votre responsabilité » dans la présente convention.
- Nous pouvons vérifier les communications ou leur source avant de les accepter, sans toutefois être obligés de le faire.
- Si vous utilisez les Services bancaires automatisés pour effectuer des règlements de factures, il est de votre responsabilité de vous assurer que les renseignements de facturation (nom du fournisseur et numéro de compte) que vous nous fournissez sont exacts et à jour. Vous consentez à ce que vos fournisseurs et nous nous communiquions vos renseignements de facturation afin de vérifier qu'ils sont exacts et à jour. Vous reconnaissez que nous n'avons aucune obligation de demander des renseignements de facturation à jour à vos fournisseurs et que nous ne pouvons être tenus responsables des pertes ou recours qui pourraient résulter du fait que nous n'ayons pas obtenu ou reçu vos renseignements de facturation exacts et à jour. Vous acceptez de régler tout différend directement avec le fournisseur qui refuserait de vous créditer un règlement de facture.

# 3. EXÉCUTION DES TRANSACTIONS MAXI-SERVICE

- Les Transactions Maxi-Service effectuées à votre compte un jour férié ou en fin de semaine sont traitées par nous le jour ouvrable suivant qui s'applique à votre succursale. Nous pouvons toutefois avoir besoin d'un maximum de cinq jours ouvrables :
  - pour traiter tout dépôt, y compris tout virement entre Comptes;
  - pour donner suite à des directives de règlement de facture.
- Nous pouvons refuser de donner suite à toute Transaction Maxi-Service ou attendre avant d'y donner suite, pour quelque motif que ce soit, notamment si les instructions sont incomplètes ou ambiguës ou si elles ne peuvent être exécutées pour insuffisance de fonds ou pour toute autre raison, ou encore si nous doutons de leur authenticité ou de leur légalité.

# 4. DIRECTIVES ENVOYÉES PAR TÉLÉCOPIEUR

• Dans certains cas, nous vous aviserons que nous sommes disposés à accepter des télécopies ou des fac-similés à certains numéros de téléphone désignés. Vous nous autorisez à accepter sans autre vérification les directives signées ou les documents signés relatifs aux transactions Maxi-Service qui nous sont transmises par télécopieur, et vous convenez d'en être responsable. Vous convenez que toute signature sur des directives ou un document transmis par télécopieur qui nous semble être la vôtre, suivant notre seule appréciation, vous engage légalement au même titre que si vous nous aviez transmis des directives signées ou des documents, originaux et signés, que ces directives ou documents transmis par télécopieur aient ou non été signés par vous et qu'ils aient ou non été communiqués ou reçus avec exactitude. Nous vous aviserons quant au type de directives et de documents que nous accepterons par télécopieur. Votre usage du service de télécopie nous signifiera que vous avez reçu, compris et accepté ces dispositions.

- Outre les communications vocales et par la poste, vous nous autorisez à communiquer avec vous par télécopieur ou par voie d'avis en direct ou de courrier électronique transmis à votre ordinateur personnel, aux numéros ou aux adresses que vous nous avez indiqués.
- Les directives transmises par télécopieur constituent des Transactions de débit « avec assistance » et des frais seront perçus en conséquence si celles-ci ne sont pas comprises dans votre Programme de services bancaires courants.

### 5. AUTRES CONVENTIONS ET LOIS APPLICABLES

- La présente convention ne remplace aucune autre convention à l'égard de votre Compte. En particulier, votre contrat d'adhésion relatif à la carte MasterCard, votre convention de Marge-crédit personnelle ou toute autre convention de crédit vous liant s'applique lorsque les Services bancaires automatisés sont utilisés pour obtenir une avance de fonds du compte de crédit applicable auprès de nous.
- Lorsque vous installez, utilisez ou transportez un logiciel fabriqué par une autre compagnie, que nous mettons à votre disposition dans le cadre des Services bancaires automatisés, vous avez l'entière responsabilité de respecter les dispositions de toute convention, licence et autre document juridique ou technique fourni par ladite compagnie relativement audit logiciel, de même que les prescriptions juridiques de toute juridiction pertinente. Si vous n'êtes pas un utilisateur en vertu d'une licence dûment autorisée dudit logiciel, il se peut que nous ne puissions pas vous fournir les Services bancaires automatisés qui requièrent l'utilisation de ce logiciel.

## 6. TRANSACTIONS LIBELLÉES EN MONNAIE ÉTRANGÈRE

Nous convertissons en dollars canadiens les retraits et les achats effectués en monnaie étrangère.
 Nous effectuons la conversion à notre taux de change, qui est supérieur de 2,5 % au taux fixé par MasterCard International Inc. (qui exploite les réseaux Cirrus et Maestro accessibles au moyen de votre Carte) à la date d'inscription de la transaction à votre compte. Le taux de conversion peut ne pas être le même que celui qui avait cours à la date de la transaction.

# 7. CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE VOS CODES D'IDENTIFICATION SECRETS ET DE VOTRE NUMÉRO DE CARTE

- Vous devez maintenir le caractère confidentiel de vos Codes d'identification secrets et de votre numéro de Carte, qui doivent être utilisés ou divulgués uniquement dans le cadre de services qui proviennent manifestement de nous (ou de nos filiales ou nos prestataires de service autorisés), y compris les services bancaires en ligne et par téléphone de la Banque de Montréal et nos services de regroupement et de consolidation de comptes et de renseignements.
- Nous ne vous recommandons pas de noter par écrit vos Codes d'identification secrets mais, si vous le faites, vous devez veiller à ce que les codes écrits ne soient jamais tenus à proximité de votre Carte. Lorsque vous choisissez votre Code d'identification secret, évitez d'utiliser des combinaisons de chiffres qui peuvent être devinées facilement par quelqu'un d'autre, comme vos dates de naissance, adresse, numéro de téléphone ou toute autre information facilement accessible aux autres.
- Lorsque vous entrez vos Codes d'identification secrets au clavier d'un guichet automatique, d'un terminal de point de vente et de cartes de débit, d'un téléphone ou d'un ordinateur, vous devez prendre les précautions nécessaires, en vous assurant par exemple que personne ne vous regarde et en cachant le clavier au moyen de votre corps ou de votre main, pour empêcher une autre personne de prendre connaissance de vos Codes d'identification secrets.
- Nous vous recommandons de vous méfier de tout site Web, tout service en ligne, tout appelant ou toute autre partie qui affirme représenter BMO Banque de Montréal (ou une de ses filiales) et vous demande de divulguer ces renseignements ou qui prétend réunir, résumer, regrouper ou consolider vos données financières ou autres renseignements actuellement accessibles en ligne, comme les soldes et les mouvements de vos comptes bancaires, cartes de crédit, comptes de négociation ou comptes de placement. Nous désirons vous aviser que de nombreux sites Web qui proposent des services de regroupement ou de consolidation de comptes ne sont reliés à nous d'aucune façon et que la divulgation de vos Codes d'identification secrets ou de votre numéro de Carte dans de tels sites peut vous exposer à des pertes ou entraîner le vol de vos renseignements personnels, ce dont nous ne pourrions être tenus responsables. Nous vous enjoignons de ne faire confiance qu'à notre site Web ou à notre système téléphonique et à nos téléphonistes.

# 8. VOTRE RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE OU DE VOL DE VOTRE CARTE OU EN CAS DE DIVULGATION DE VOS CODES D'IDENTIFICATION SECRETS

 Vous devez nous aviser par téléphone dans les 24 heures qui suivent la découverte du vol, de la perte, de l'utilisation abusive de votre Carte, de la divulgation de votre Code d'identification secret à qui que ce soit ou par quiconque, ou du fait qu'une autre personne a eu ou a peut-être eu connaissance de votre Code d'identification secret ou de l'utilisation non autorisée des Services bancaires automatisés.

#### VOTRE RESPONSABILITÉ

## **Transactions Maxi-Service autorisées**

Vous êtes responsable du montant intégral de toute activité autorisée résultant d'une utilisation de votre Carte ou de votre Code d'identification secret par toute personne. Toute négligence quant à l'utilisation de votre Carte ou de vos Codes d'identification secrets peut occasionner de graves pertes financières.

#### Transactions Maxi-Service non autorisées

Vous ne serez pas tenu responsable des pertes résultant de l'utilisation non autorisée de votre Carte ou des Services bancaires automatisés en raison de circonstances indépendantes de votre volonté. Ces circonstances découlent de situations où vous n'auriez pas pu empêcher l'utilisation non autorisée et n'y avez pas en connaissance de cause contribué. Elles englobent les erreurs de la Banque, les problèmes techniques et les défaillances du système.

Vous pourriez être tenu responsable de toutes les pertes subies lors de l'utilisation non autorisée de votre carte si :

- vous avez sciemment contribué à son utilisation non autorisée;
- vous avez volontairement divulgué vos Codes d'identification secrets;
- vous avez placé vos Codes d'identification secrets au même endroit que votre Carte; ou
- vous ne nous avez pas avisés par téléphone dans les 24 heures qui ont suivi la découverte du vol ou de la perte de votre Carte ou du fait que la confidentialité de vos Codes d'identification secrets a été compromise, et qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles justifiant votre défaut de nous en aviser ainsi.

Dans de tels cas, votre responsabilité pourra excéder le solde de votre Compte, votre limite de crédit ou toute limite quotidienne de transactions. Autrement dit, votre responsabilité ne se limitera pas au solde de votre Compte, à votre limite de crédit ou à toute limite quotidienne de transactions.

#### Dans tous les cas

Vous ne serez pas tenu responsable des pertes subies après que vous nous aurez avisés :

- du vol, de la perte ou de l'utilisation abusive de votre Carte;
- de la divulgation de votre Code d'identification secret à quiconque ou du fait que quelqu'un a eu ou a peutêtre eu connaissance de votre Code d'identification secret; ou
- du fait que les Services bancaires automatisés sont peut-être utilisés de façon non autorisée.

Vous acceptez de collaborer et de contribuer à toute enquête que nous pourrions mener relativement à l'utilisation non autorisée que vous nous auriez rapportée, votre collaboration et contribution étant des conditions préalables au remboursement de toute perte. À cet égard, nous pourrions notamment exiger que l'incident soit signalé à la police.

# 10. LIMITATION DE NOTRE RESPONSABILITÉ

- Nous déclinons toute responsabilité pour tout retard, tout dommage, toute perte ou tout inconvénient que vous, ou toute autre personne, pouvez subir lorsque vous êtes incapable d'accéder aux Services bancaires automatisés du fait d'une défaillance pour toute raison, quelle qu'elle soit, ou si nous ne recevons pas vos instructions pour quelque raison que ce soit, ou en cas de retard dans le traitement d'une Transaction Maxi-Service, ou si nous refusons de donner suite à vos instructions, pour quelque raison que ce soit.
- Nous déclinons toute responsabilité pour toute divulgation de renseignements vous concernant survenue avant que nous ayons été avisés par vous du vol ou de la perte de votre Carte, ou lorsque la confidentialité du numéro de votre Carte ou de vos Codes d'identification secrets a été compromise.
- Nous déclinons toute responsabilité pour toute perte ou pour tout dommage que vous pouvez subir lors de l'utilisation de tout logiciel ou service fourni par d'autres entreprises que nous mettons à votre disposition.

# 11. FRAIS DE SERVICE

 Nous pouvons vous imputer des frais pour les Services bancaires automatisés et les Transactions Maxi-Service. Vous nous autorisez à débiter votre Compte de ces frais. Vous pouvez obtenir des renseignements à jour sur les frais applicables dans toutes nos succursales.

## 12. CARACTÈRE NON TRANSFÉRABLE ET RETOUR DE VOTRE CARTE

 Votre Carte est non transférable et demeure notre propriété. Vous vous engagez à nous la retourner immédiatement sur demande.

## 13. ÉTABLISSEMENT DE LIMITES OU MODIFICATIONS À LA PRÉSENTE CONVENTION

- Nous pouvons, en tout temps, établir ou modifier les limites (montant maximal ou autre) de l'utilisation de votre Carte
- Nous pouvons, en tout temps, modifier ou résilier la présente convention, ainsi que les modalités de service et les services y afférents. Vous acceptez les changements apportés à la convention au moment où l'avis en est donné dans nos succursales au Canada ou de toute autre façon que nous pouvons déterminer de temps à autre.

#### 14. RELEVÉS ET RÈGLEMENT DE DIFFÉREND

- Nos dossiers constitueront une preuve concluante de vos communications et des Transactions Maxi-Service. Nous nous réservons le droit d'enregistrer vos communications avec nous.
- Tout relevé de transaction que vous recevez ou tout numéro de confirmation de la transaction qui est fourni ne vise qu'à faciliter la tenue de vos comptes. Nous nous ferons un plaisir d'examiner nos dossiers si vous doutez de leur exactitude.
- Nous déclinons toute responsabilité quant à la qualité des biens ou services que vous avez obtenus au moyen des Services bancaires automatisés. Vous vous engagez à résoudre tout désaccord à cet égard directement avec le commercant visé.
- Si vous avez un différend avec l'émetteur d'une facture en ce qui concerne un règlement de facture effectué par l'intermédiaire des Services bancaires automatisés, notamment du fait de l'imputation de frais supplémentaires comme des frais de retard ou des pénalités d'intérêt, vous vous engagez à résoudre tout désaccord à cet égard directement avec l'émetteur de facture visé.

#### 15. LOI APPLICABLE

 La présente convention et les Transactions Maxi-Service sont régies par les lois applicables de la province ou du territoire canadien dans lequel vous résidez, ainsi que par les lois canadiennes applicables.

## 16. OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS OU RELATIFS À VOTRE SOLVABILITÉ

- Si vous présentez une demande de prêt ou de crédit (notamment une carte de crédit) par l'entremise des Services bancaires automatisés, vous nous autorisez à obtenir, à divulguer et à échanger toute information vous concernant que nous pourrions juger nécessaire de temps à autre auprès de, à ou avec a) toute agence d'évaluation du crédit, agence de renseignements personnels et autre prêteur ou créancier, et b) votre employeur ou toute autre personne que vous nous avez indiquée à titre de référence aux fins de traitement de votre demande et de l'octroi du prêt ou du crédit, et vous reconnaissez avoir reçu un avis écrit à cet effet.
- BMO Banque de Montréal soutient les principes du Code de pratique canadien des services de cartes de débit et s'est engagée à maintenir ou à excéder le niveau de protection des consommateurs qu'il établit.

# ARTICLE QUATRE

## Renseignements à l'intention du Client

BMO Ligne d'action Inc. n'étant pas habilitée à effectuer des opérations sur des contrats à terme, les mentions des contrats à terme dans le texte qui suit sont sans objet.

## ARTICLE QUATRE:

# Partie A Conflits d'intérêts et déclaration de principes

BMO Ligne d'action et ses sociétés affiliées s'adonnent à une grande diversité d'activités commerciales. Pour en savoir davantage sur les activités commerciales de BMO Ligne d'action et de ses sociétés affiliées, on consultera la

section portant sur les conflits d'intérêts et la déclaration de principes, dans les « avis juridiques » du pied de page du site Web de BMO Ligne d'action.

# ARTICLE QUATRE:

#### Partie B Déclaration

- 1. BMO Ligne d'action Inc. est une filiale, mais une société distincte, de la Banque de Montréal.
- 2. Les espèces et les Titres détenus dans les Comptes BMO Ligne d'action Inc. sont assurés par le Fonds canadien de protection des épargnants jusqu'à concurrence des plafonds établis. Les espèces détenues dans la composante Compte bancaire des Comptes BMO Ligne d'action sont assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada (« SADC ») jusqu'à concurrence des plafonds établis.
- 3. Sauf avis contraire de BMO Ligne d'action Inc., les titres vendus par BMO Ligne d'action Inc. :
  - (a) ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou tout autre organisme public d'assurance-dépôts;
  - (b) ne sont pas garantis par la Banque de Montréal;
  - (c) ont une valeur assujettie aux fluctuations du marché.
- 4. Dans le cadre de l'ouverture de votre compte et de la tenue à jour continue de celui-ci, vous pourriez être en contact avec un représentant inscrit titulaire de deux permis de BMO Ligne d'action Inc. et de BMO Nesbitt Burns Inc. Veuillez noter ce qui suit : Les produits ConseilDirect et les produits autogérés de BMO sont offerts par l'intermédiaire de BMO Ligne d'action Inc. et Portefeuille futé BMO est offert par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns Inc.

#### Renseignements relatifs aux indications de Clients

BMO Ligne d'action Inc. (« BMO Ligne d'action ») a conclu une entente concernant les indications de clients avec d'autres membres de BMO Groupe financier, soit BMO Harris Gestion de placements inc., BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Nesbitt Burns Ltée/ Ltd., BMO Banque de Montréal, la Société de fiducie BMO et BMO Investissements Inc. (I'« Entente d'indication »). L'Entente d'indication vise à simplifier le processus d'indication de clients aux autres membres de BMO Groupe financier. Chaque entité fournissant une indication de client (I'« Entité indicatrice ») et dont l'indication de client à une autre partie à l'entente se traduit par une vente pourra recevoir une commission de l'entité ayant reçu l'indication (I'« Entité destinataire »). Une partie de la commission d'indication pourrait être versée à l'employé de l'Entité indicatrice (I'« Employé indicateur »). Les clients de BMO Ligne d'action et de BMO Groupe financier ne paient aucuns frais additionnels relatifs aux indications de clients. Le tableau ci-dessous donne de plus amples détails sur les commissions d'indication qui pourraient être versées. Toutes les activités exigeant une inscription en vertu des lois et règlements sur les valeurs mobilières seront menées par une entité dûment inscrite en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les indications de clients, composez sans frais le 1 888 776 6886, entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi. Si vous appelez de l'extérieur de l'Amérique du Nord, composez le 1-416-281-5400. Faites le « 2 » pour le service en français, le « 1 » pour le service en anglais, le « 3 » pour le service en cantonais et le « 4 » pour le service en mandarin.

Nous pensons que toutes les indications de clients sont fournies en vue d'offrir un meilleur service aux clients actuels et éventuels. Toutefois, le présent document vise à vous prévenir des éventuels conflits d'intérêt découlant du fait que l'Entité indicatrice est rémunérée pour ce faire.

BMO Ligne d'action Inc. (« BMO Ligne d'action »)	BMO Gestion privée de placements inc. (« BMO GPPI »)	BMO Nesbitt Burns Inc. (« Nesbitt Burns »)	Société de fiducie BMO	Banque de Montréal	BMO Services conseils en assurance et planification successorale inc. (« BMO SCAPSI ») (auparavant BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.	BMO Marchés des capitaux <sup>1</sup>
Services que l'er	ntité destinataire p	eut offrir à un clie	nt ayant fait l'o	bjet d'une indicat	ion	
BMO Ligne d'action peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication : • Services de courtage à escompte ou de compte autogéré • Services de courtage	BMO GPPI peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication: • Services de gestion discrétionn aire de portefeuille • BMO GPPI peut offrir ces services à l'égard de valeurs dispensées	Nesbitt Burns peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication : • Services de courtage • Services de gestion de portefeuille	La Société de fiducie BMO peut offrir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication : • Services de fiducie et de planificatio n successor ale	La Banque de Montréal peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication :  • Services et produits bancaires et de crédit  • Produits hypothécair es et de crédit	BMO SCAPSI peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication : • Services conseils en planification successoral e et en assurance	BMO Marchés des capitaux peut fournir les services suivants à un client ayant fait l'objet d'une indication :  • Mobilisation de fonds  • Services-conseils en matière de fusions et d'acquisitions  • Services conseils en matière d'acquisitions  • Services conseils en matière d'acquisitions  • Services conseils en matière d'acquisitions  • Services de trésorerie  • Gestion du risque de marché  • Placements institutionnels
Catégorie(s) d'in	scription aux term	es des lois canad	iennes sur les	valeurs mobilière	es .	
BMO Ligne d'action est un courtier en valeurs mobilières dans l'ensemble des provinces et territoires, et est membre de l'OCRCVM	BMO GPPI est inscrite dans les catégories suivantes aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières: Gestionnaire de portefeuille Courtier sur le marché dispensé Gestionnaire de fonds	Nesbitt Burns est inscrite dans les catégories suivantes aux termes des lois canadienn es sur les valeurs mobilières : • Courtier en valeurs mobilières dans l'ensemble des provinces et territoires; membre de l'Organisme	La Société de fiducie BMO n'est pas inscrite aux termes des lois canadienn es sur les valeurs mobilières	La Banque de Montréal n'est pas inscrite aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières	BMO SCAPSI n'est pas inscrite aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières	BMO Marchés des capitaux est un courtier international

BMO Ligne d'action Inc. (« BMO Ligne d'action »)	BMO Gestion privée de placements inc. (« BMO GPPI »)	BMO Nesbitt Burns Inc. (« Nesbitt Burns »)	Société de fiducie BMO	Banque de Montréal	BMO Services conseils en assurance et planification successorale inc. (« BMO SCAPSI ») (auparavant BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.	BMO Marchés des capitaux <sup>1</sup>
	d'investissem ent • Conseiller en opérations sur marchandises • Gestionnaire d'opérations sur marchandises	canadien de réglementatio n du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)  • Négociant-commissionn aire en contrats à terme  • Gestionnaire de fonds d'investissem ent				
Activitiés permis BMO Ligne d'action est autorisée à mener les activités suivantes en vertu de son inscription auprès des autorités canadienne s en valeurs mobilières: • Négociation de titres • Services- conseils, y compris les services de placement dans les valeurs mobilières	es en vertu de l'ins BMO GPPI est autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières: • Services- conseils, y compris gestion de placements discrétionnair e et services de placement dans les valeurs mobilières • Opérations sur valeurs qui sont dispensées des exigences relatives aux prospectus ou aux courtiers aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières (« valeurs mobilières (« valeurs dispensées ») • Conseils sur	Nesbitt Burns est autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières: • Négociation de titres • Services- conseils, y compris gestion de placements discrétionnair e et services de placement dans les valeurs mobilières	La Société de fiducie BMO ne peut se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadienn es sur les valeurs mobilières	La Banque de Montréal ne peut se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières	BMO SCAPSI ne peut se livrer à des activités qui exigent une inscription aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières	BMO Marchés des capitaux peut se livrer à des activités raisonnableme nt nécessaires pour faciliter un placement (autre qu'une vente) de valeurs mobilières

BMO Ligne d'action Inc. (« BMO Ligne d'action »)	BMO Gestion privée de placements inc. (« BMO GPPI »)	BMO Nesbitt Burns Inc. (« Nesbitt Burns »)	Société de fiducie BMO	Banque de Montréal	BMO Services conseils en assurance et planification successorale inc. (« BMO SCAPSI ») (auparavant BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.	BMO Marchés des capitaux <sup>1</sup>
	la négociation de contrats à terme sur marchandises ou d'options de contrat à terme sur marchandises spécifiques (« contrats sur marchandises ») ou conseils soutenus sur la négociation de contrats sur marchandises					
Activités non aut	torisées en vertu d	e l'inscription aup	rès des autorit	és canadiennes e	en valeurs mobili	ères
BMO Ligne d'action n'est pas autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières: • Gestion de fonds d'investissem ent	BMO GPPI n'est pas autorisée à mener les activités suivantes aux termes de son inscription auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières: • Négociation de valeurs qui ne sont pas des valeurs dispensées		S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission vers	sée à l'entité indica		yé indicateur (l	·	1 -	
Si la Banque de Montréal indique un client à BMO Ligne d'action et que le client ouvre un compte auprès d'elle, BMO Ligne d'action	Si la Banque de Montréal indique un client à BMO GPPI, celle-ci verse à la Banque 15 % des revenus générés sur le compte indiqué à perpétuité. Si un employé de BMO GPPI fait une indication à BMO SCAPSI, BMO GPPI	Si la Banque de Montréal indique un client à Nesbitt Burns, celleci verse à la Banque de Montréal 25 % de la commission brute et des honoraires et revenus tirés du compte indiqué à perpétuité. Si un conseiller en placement	Si la Banque de Montréal indique un client à la Société de fiducie BMO, celle-ci verse à la Banque de Montréal 15 % des revenus générés	Si Nesbitt Burns indique un client à la Banque de Montréal et que l'indication donne lieu à un prêt consenti par les Services bancaires aux particuliers de la Banque de Montréal, celle-ci	Si un conseiller en placement de Nesbitt Burns indique un client à BMO SCAPSI, celle-ci verse au conseiller en placement autorisé à vendre de l'assurance une commission d'indication (les	Si un conseiller en placement de Nesbitt Burns indique un client au groupe Investissemen ts et services aux grandes entreprises de BMO Marchés des capitaux (« groupe ISGE de BMOMC »), celui-ci verse à Nesbitt Burns une commission

BMO Ligne d'action Inc. (« BMO Ligne d'action »)	BMO Gestion privée de placements inc. (« BMO GPPI »)	BMO Nesbitt Burns Inc. (« Nesbitt Burns »)	Société de fiducie BMO	Banque de Montréal	BMO Services conseils en assurance et planification successorale inc. (« BMO SCAPSI ») (auparavant BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.	BMO Marchés des capitaux <sup>1</sup>
verse une commissio n d'indication correspond ant à 25 % des commissio ns brutes sur le compte indiqué à perpétuité.	peut verser à l'employé une prime annuelle discrétionnair e à court terme qui peut prendre en considération, entre autres facteurs, les indications de clients adressées à des sociétés affiliées de BMO.  Si un employé de BMO GPPI fait une indication de client à BMO Ligne d'action, il peut recevoir de BMO GPPI une prime annuelle discrétionnair e à court terme qui peut prendre en considération, entre autres facteurs, des indications de clients adressées à des sociétés affiliées de BMO.	de Nesbitt Burns indique un client à la Banque de Montréal, Nesbitt Burns peut verser au conseiller jusqu'à 50 % de la commission d'indication reçue. Si un conseiller en placement de Nesbitt Burns indique un client à BMO GPPI ou à BMO Ligne d'action, Nesbitt Burns peut verser au conseiller une commission d'indication qui correspond à 25 % de la commission d'indication qui correspond à 25 % de la commission d'indication qui correspond à 25 % de la commission gagnée par cette entité de BMO pour le compte ayant fait l'objet d'une indication. Le montant reçu dépendra du taux de commission payable au conseiller en placement de Nesbitt Burns, sous réserve d'un maximum de 50 %.	sur le compte indiqué à perpétuité.	verse à Nesbitt Burns la commissio n d'indication suivante en fonction de la valeur globale du prêt :  • pour un prêt hypothécaire à l'habitation et une MargExpres s sur valeur domiciliaire, 60 points de base  • pour un prêt personne l de plus de 15 000 \$, 150 points de base  • pour une marge-crédit personnelle de plus de 15 000 \$, 150 points de base suivant le montant utilisé Si Nesbitt Burns indique un client à la Banque de Montréal et que l'indication donne lieu à un prêt consenti par les Services bancaires aux entreprises de la Banque de Montréal, celle-ci verse la commission	conseillers en placement autorisés ou non à vendre de l'assurance peuvent recevoir des commission s d'indication en Colombie- Britannique, en Saskatchew an, en Alberta et au Québec). La commission d'indication est un pourcentage des commission s recues par BMO SCAPSI à la suite de l'indication et est calculée conforméme nt aux lignes directrices sur la rémunératio n du conseiller en placement (à l'heure actuelle, 70 % des commission s d'assurance brutes sont portées au crédit de la grille de production du conseiller en placement et payées au taux de commission qui lui est propre).	d'indication unique qui peut atteindre 10 % des revenus bruts du groupe selon ce qui suit :  • Le groupe ISGE de BMOMC et la direction de Nesbitt Burns examinent chaque indication de client pour déterminer le montant de la commission d'indication (qui ne peut dépasser 10 %, comme on le décrit cidessus). Les facteurs à considérer comprennent l'ampleur de la participation du conseiller en placement de Nesbitt Burns.  • Le groupe ISGE de BMOMC verse la commission d'indication du conseiller en placement de Nesbitt Burns.  • Le groupe ISGE de BMOMC verse la commission d'indication dans les 90 jours suivant la date de clôture de l'opération dans le cas des opérations sur actions et sur titres de créance, ou suivant la date de clôture de l'opération dans le cas des opérations de fusion et d'acquisition; et  • Nesbitt Burns peut verser à son conseiller en placement un montant qui varie en

BMO Ligne d'action Inc. (« BMO Ligne d'action »)	BMO Gestion privée de placements inc. (« BMO GPPI »)	BMO Nesbitt Burns Inc. (« Nesbitt Burns »)	Société de fiducie BMO	Banque de Montréal	BMO Services conseils en assurance et planification successorale inc. (« BMO SCAPSI ») (auparavant BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.	BMO Marchés des capitaux <sup>1</sup>
				d'indication suivante à Nesbitt Burns au terme d'une évaluation trimestrielle de la rentabilité du produit :  • pour un prêt hypothécaire et un prêt aux entreprises, 105 points de base, à concurrence de 35 000 \$  • pour une marge de crédit d'entreprise, 105 points de base, à concurrence de 35 000 \$  • pour une marge de crédit d'entreprise, 105 points de base, à concurrence de 35 000 \$  suivant le montant utilisé  • pour un dépôt à terme d'entreprise, une commission d'indication maximale de 25 points de base en fonction des revenus nets de la première année; sont exclus tous les dépôts à terme remboursable s et CPG encaissables, ainsi que tous les CPG BMO offerts aux conseillers en placement de Nesbitt Burns  • pour tout autre produit des Services bancaires	Par exemple, si le taux de commission du conseiller en placement est de 40 %, celui-ci reçoit 28 % des commission s brutes reçues par BMO SCAPSI (70 % x 40 %).  BMO GPPI a conclu une entente avec BMO SCAPSI selon laquelle BMO GPPI ne peut diriger de clients éventuels qu'à BMO SCAPSI en échange de frais d'exclusivité annuels fixes qui peuvent atteindre 7 millions de dollars.	fonction du taux de commission propre à celui- ci, sous réserve d'un maximum de 50 %.  La commission d'indication est assujettie aux exigences suivantes:  • La commission d'indication n'est versée que si le conseiller en placement de Nesbitt Burns a présenté de manière exclusive son client à un directeur – Relations d'affaires du groupe ISGE de BMOMC et a usé de son influence pour obtenir le mandat de l'opération pour le groupe ISGE de BMOMC. • Une fois qu'une commission d'indication a été versée à Nesbitt Burns au sujet d'un client spécifique, les frais subséquents versés par ce client au groupe ISGE de BMOMC ne sont pas au sujet d'un client spécifique, les frais subséquents versés par ce client au groupe ISGE de BMOMC ne sont pas admissibles à

BMO Ligne d'action Inc. (« BMO Ligne d'action »)	BMO Gestion privée de placements inc. (« BMO GPPI »)	BMO Nesbitt Burns Inc. (« Nesbitt Burns »)	Société de fiducie BMO	Banque de Montréal	BMO Services conseils en assurance et planification successorale inc. (« BMO SCAPSI ») (auparavant BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.	BMO Marchés des capitaux <sup>1</sup>
				entreprises, 105 points de base, à concurrence de 35 000 \$ selon le montant prélevé ou le solde Si Nesbitt Burns indique un client à la Banque de Montréal pour les services de la Direction Financement des grandes entreprises, qui pourraient englober des prêts, des produits et services de Solutions de trésorerie et de paiement ainsi que des services- consells en matière de fusions et d'acquisitions fournis par cette Direction (pour plus de clarté, ces services ne comprennent pas ceux de même nature fournis par BMO Marchés des capitaux), la Banque de Montréal verse les commissions d'indication suivantes au titre de la Direction Financement des grandes entreprises: • Trois mois après le premier provisionnem		commission d'indication, à moins que l'opération n'ait été définie d'avance comme une opération exigeant plusieurs tranches. • Si le groupe ISGE de BMOMC reçoit une indication de client d'un conseiller en placement de Nesbitt Burns et que le client, à son tour, fait une autre indication, aucune commission d'indication n'est remise à Nesbitt Burns pour ce client subséquent.

BMO Ligne d'action Inc. (« BMO Ligne d'action »)	BMO Gestion privée de placements inc. (« BMO GPPI »)	BMO Nesbitt Burns Inc. (« Nesbitt Burns »)	Société de fiducie BMO	Banque de Montréal	BMO Services conseils en assurance et planification successorale inc. (« BMO SCAPSI ») (auparavant BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.	BMO Marchés des capitaux <sup>1</sup>
				ent ou la mise en œuvre des produits ou des services, un premier versement est fait qui correspond à 10 % des revenus estimatifs de la première année tirés de tous les prêts ainsi que des produits et services de Solutions de trésorerie et de paiement. Le premier versement est plafonné à 25 000 \$.  • En même temps que le premier versement, un deuxième est effectué qui correspond à 20 % des revenus tirés des commissions de consultation en matière de fusions et d'acquisitions.  Globalement, les premier et deuxième versements sont plafonnés à 750 000 \$.  • Au premier anniversaire du premier versement, un troisième et dernier versement, un troisième et dernier versement peut être fait et est calculé selon les revenus réels de la		

BMO Ligne d'action Inc. (« BMO Ligne d'action »)	BMO Gestion privée de placements inc. (« BMO GPPI »)	BMO Nesbitt Burns Inc. (« Nesbitt Burns »)	Société de fiducie BMO	Banque de Montréal	BMO Services conseils en assurance et planification successorale inc. (« BMO SCAPSI ») (auparavant BMO Nesbitt Burns Services financiers Inc.	BMO Marchés des capitaux <sup>1</sup>
				première année, y compris les commissions de consultation en matière de fusions et d'acquisitions, de telle sorte que les trois versements combinés corresponden t à 20 % des revenus réels de la première année, mais ne dépassent pas 750 000 \$.  • Le montant reçu dépend du taux de commission propre au conseiller en placement de Nesbitt Burns, sous réserve d'un maximum de 50 %.		

# **Déclarations**

Vous accusez réception des présentes et reconnaissez en comprendre le contenu, et convenez avec l'Entité indicatrice et l'Entité destinataire de ce qui suit :

Si vous acceptez de faire l'objet d'une indication, BMO Ligne d'action ou une autre Entité indicatrice, si l'indication n'émane pas de BMO Ligne d'action, peut communiquer des renseignements vous concernant à l'Entité destinataire afin d'effectuer l'indication de client et d'en permettre l'administration soutenue. Les renseignements vous concernant s'entendent de renseignements financiers ou relatifs à votre situation financière, y compris des renseignements servant à établir votre identité ou à déterminer votre admissibilité à certains produits et services, ou de renseignements requis en vertu d'exigences réglementaires.

Toutes les activités exigeant une inscription et prévues dans l'Entente d'indication seront menées par l'Entité destinataire ou confiées à une partie dûment inscrite ou autorisée pour mener ces activités. Il est illégal pour toute partie à l'Entente d'indication d'exécuter des opérations, de donner des conseils concernant certaines valeurs mobilières et de gérer des fonds d'investissement sans être dûment inscrite ou enregistrée à titre de courtier en

valeurs mobilières, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu des lois applicables en matière de valeurs mobilières.

L'Entité indicatrice n'est pas autorisée à prendre des engagements pour le compte ou au nom de l'Entité destinataire. Vous devez faire affaire directement avec l'Entité destinataire en ce qui concerne tout produit et service qu'elle peut vous offrir.

L'Entité indicatrice ainsi que ses employés et administrateurs ne sont pas et ne peuvent pas être considérés comme des agents, employés ou représentants de l'Entité destinataire. En outre, l'Entité destinataire ne peut être tenue responsable de tout acte, omission, déclaration ou négligence de l'Entité indicatrice ainsi que des employés et dirigeants de cette dernière.

Les commissions d'indication sont versées par l'Entité destinataire et leur montant peut varier.

Vous n'êtes nullement tenu d'acheter un produit ou un service de l'Entité destinataire.

#### ARTICLE QUATRE:

#### Partie C

Norme canadienne 54-101 – Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

# COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

Conformément au Règlement 54-101, Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, les titres détenus dans le compte que vous avez établi chez nous ne sont pas immatriculés à votre nom, mais bien à notre nom ou au nom d'une autre personne ou entreprise qui détient vos titres pour notre compte. Vous êtes désigné comme le « propriétaire véritable » de vos titres. Les émetteurs des titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable. Les lois sur les valeurs mobilières nous obligent à obtenir vos directives à l'égard des points ci-dessous concernant les titres que vous détenez dans le cadre de votre compte. Veuillez préciser vos directives en remplissant la section sur les communications avec les actionnaires du formulaire de Demande d'ouverture de compte.

# Divulgation des renseignements concernant la propriété véritable

Les lois sur les valeurs mobilières autorisent les émetteurs assujettis ainsi que d'autres personnes ou entreprises à envoyer directement aux propriétaires véritables des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti, à condition que le propriétaire véritable ne s'oppose pas à la divulgation de renseignements le concernant à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes ou entreprises. La partie 1 du Formulaire d'information sur les communications avec les actionnaires vous permet d'indiquer si vous vous OPPOSEZ à ce que nous divulguions des renseignements sur la propriété véritable (c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale et votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre langue de communication préférée) à l'émetteur assujetti ainsi qu'à d'autres personnes ou entreprises. Les lois sur les valeurs mobilières restreignent l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

Si vous CONSENTEZ à ce que nous divulguions les renseignements concernant votre propriété véritable, veuillez cocher la première case de la partie 1 du formulaire. Les documents à l'intention des actionnaires vous seront expédiés sans frais.

Si vous vous OPPOSEZ à ce que nous divulguions votre propriété véritable, veuillez cocher la seconde case de la partie 1 du formulaire. Si vous cochez cette case, tous les documents à l'intention du propriétaire véritable des titres en portefeuille vous parviendront par notre intermédiaire et vous devrez acquitter tous les frais associés à la livraison de ces documents.

# Réception des documents par les porteurs de titres

Concernant les titres que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir des documents liés aux procurations envoyés par l'émetteur assujetti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres conformément à vos directives lors de ces assemblées. En outre, les émetteurs assujettis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire. Les documents envoyés aux propriétaires véritables de titres sont les suivants :

- (a) les documents liés aux procurations pour des assemblées annuelles et extraordinaires;
- les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents liés aux procurations;

(c) des documents dont l'envoi aux porteurs de parts n'est pas exigé par les lois sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières.

La deuxième partie de la formule vous permet de choisir les documents que vous souhaitez recevoir. Si vous souhaitez recevoir TOUS les documents à l'intention des propriétaires véritables de titres, cochez la première case de la deuxième partie de la formule. Si vous NE SOUHAITEZ PAS recevoir TOUS ces documents, cochez la deuxième case dans la deuxième partie de la formule. Si vous SOUHAITEZ recevoir UNIQUEMENT les documents liés aux procurations envoyés en vue des assemblées extraordinaires, cochez la troisième case dans la deuxième partie de la formule.

Remarques: Même si vous refusez de recevoir ce type de documents, un émetteur assujetti, une autre personne ou une société peut vous les faire parvenir, à condition que cet émetteur assujetti, cette personne ou cette société règle tous les frais associés à l'envoi de ces documents. Ces documents vous seront transmis par notre intermédiaire si vous ne souhaitez pas que les renseignements sur la propriété véritable vous concernant soient communiqués aux émetteurs assujettis. Si vous avez indiqué dans la deuxième partie du formulaire que vous SOUHAITIEZ recevoir tous les documents à l'intention des porteurs de titres, mais que vous avez aussi indiqué dans la première partie que vous vous OPPOSIEZ à la communication des renseignements sur la propriété véritable vous concernant, les frais associés à l'envoi de ces documents pourraient vous être imputés.

#### Langue de communication préférée

La troisième partie du Formulaire d'information sur les communications avec les actionnaires vous permet de préciser laquelle, du français ou de l'anglais, est votre langue de communication préférée. Les documents que vous recevrez seront dans votre langue de communication préférée, s'ils existent dans cette langue.

#### Livraison électronique de documents

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes autorisés à vous faire parvenir certains documents par voie électronique si vous y consentez.

Veuillez indiquer dans la quatrième partie du formulaire d'information sur les communications avec les actionnaires si vous consentez à ce que BMO Ligne d'action ou ses représentants vous fassent parvenir de tels documents par voie électronique et, le cas échéant, veuillez fournir votre adresse électronique. Bien que votre adresse électronique fasse partie des renseignements concernant le propriétaire véritable, l'émetteur assujetti n'est pas autorisé à vous envoyer directement des documents par voie électronique sauf s'il obtient votre permission de le faire.

#### Coordonnées

Pour toute question ou pour modifier vos directives, veuillez communiquer avec un représentant de BMO Ligne d'action au 1 800 387-7800.

# ARTICLE QUATRE :

#### Partie D Protection des informations personnelles

#### Vos renseignements personnels

BMO Groupe financier s'engage à respecter et à protéger la nature privée et confidentielle de vos renseignements personnels. Il est important que vous sachiez comment nous recueillons, utilisons et partageons vos renseignements personnels. Vous trouverez des précisions à ce sujet dans notre Code de confidentialité (auprès de votre conseiller en placement ou à l'adresse bmo.com/confidentialite).

# Partage de vos renseignements personnels

BMO Groupe financier comprend la Banque de Montréal et les sociétés de son groupe. Vos renseignements personnels, y compris les renseignements concernant vos représentants autorisés et vos bénéficiaires, sont partagés par les entités de BMO Groupe financier entre elles, dans la mesure où la loi le permet.

#### Vos choix

Partage de renseignements: Vous pouvez choisir de ne pas consentir à ce que nous partagions des renseignements sur votre ou vos comptes avec d'autres entités de BMO Groupe financier. Vous reconnaissez cependant que nous

partagerons vos renseignements personnels dans les cas où deux entités ou plus de BMO Groupe financier vous procurent un produit ou un service qu'elles offrent conjointement.

Marketing direct: Vous pouvez choisir de ne pas consentir à ce que nous utilisions vos renseignements personnels à des fins de marketing direct, que ce soit par la poste, par téléphone ou par courriel, par exemple, afin de vous informer de produits et de services que nous croyons susceptibles de vous intéresser.

Vous trouverez plus de renseignements dans notre Code de confidentialité sous « Pour nous joindre ».

BMO Ligne d'action Inc., la Banque et les membres de BMO Groupe financier peuvent obtenir des renseignements à votre sujet auprès d'institutions financières ou d'agences d'évaluation du crédit, et vous autorisez ces tierces parties à fournir de tels renseignements à BMO Ligne d'action Inc., à la Banque et aux membres de BMO Groupe financier. Vous autorisez aussi BMO Ligne d'action Inc., la Banque et les membres de BMO Groupe financier à divulguer des renseignements à d'autres institutions financières et agences d'évaluation du crédit avec qui vous pouvez avoir des rapports financiers.

#### ARTICLE QUATRE:

# Partie E Retenue d'impôt à la source aux États-Unis

Explication de la déclaration quant à la Convention et aux restrictions apportées aux avantages
L'Internal Revenue Service des États-Unis a apporté des modifications qui ont une incidence sur tous les clients qui
détiennent des titres américains. Ces modifications auront une incidence sur l'impôt retenu aux États-Unis sur les
revenus de placement provenant des États-Unis. Veuillez noter que le présent document n'est pas destiné aux
personnes physiques (particuliers) résidant au Canada, ni au gouvernement fédéral, à un gouvernement
provincial, à une administration municipale ou à une institution qui en relève.

La présente explication vise à permettre à certains clients une compréhension générale de leurs obligations en vertu des nouvelles règles en matière de retenue d'impôt à la source. Elle ne constitue pas un avis juridique ou fiscal aux clients actuels, éventuels ou autres, et ne doit pas être interprétée comme tel. Les clients sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal ou juridique pour obtenir plus de précisions, au besoin.

Pour bénéficier de la réduction de la retenue d'impôt à la source sur leurs revenus de placement provenant des États-Unis, les clients doivent confirmer qu'ils sont admissibles aux avantages décrits dans la Convention entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôts (la « Convention ») et spécifier à quelles dispositions des restrictions apportées aux avantages de la Convention ils répondent. Le fait de ne pas confirmer la déclaration quant à la Convention et aux restrictions apportées aux avantages entraînera l'application d'un taux qui n'est pas réduit.

Il est question ici de l'article 894 de l'Income Tax Code (code de l'impôt sur le revenu) de l'Internal Revenue Service (I.R.S.) et des Income Tax Regulations (règlement relatif à l'impôt sur le revenu) adoptés en application dudit code. La disposition concernant les restrictions apportées aux avantages, contenue dans l'article XXIX-A de la Convention, précise les personnes qui peuvent tirer parti des taux définis dans la Convention. L'attestation de cette déclaration indique que le bénéficiaire d'un revenu provenant des États-Unis répond à la définition de « personne admissible » au sens de l'article XXIX-A de la Convention. Il se peut que les clients qui ne sont pas des « personnes admissibles » puissent se prévaloir des avantages de la Convention s'ils répondent à d'autres critères énoncés dans celle-ci.

La liste ci-dessous fournit des explications sur les différentes catégories des restrictions apportées aux avantages de la Convention. Les entités pourront bénéficier d'une réduction du taux d'imposition si elles confirment la déclaration portant sur la Convention et sur les restrictions apportées aux avantages. Avant d'être reconnue comme « personne admissible », chaque entité doit répondre à divers critères. Les catégories applicables à la Convention sont les suivantes :

1. Société ou fiducie qui satisfait au critère de propriété et d'érosion de l'assiette fiscale – Ce critère exige habituellement que plus de la moitié des droits de vote et de la valeur des actions de la société, ou de la participation au capital de la fiducie, soit détenue, directement ou indirectement, par des personnes, des gouvernements, des entités exonérées d'impôt et des sociétés cotées en bourse ayant le même pays de résidence que la société ou la fiducie, à condition que toutes les organisations ou les fiducies de la chaîne de propriété soient résidentes du même pays, et que moins de la moitié du revenu brut de la société ou de la fiducie soit accumulé ou obtenu, directement ou indirectement, par des personnes qui sont des

- actionnaires ne répondant pas au critère de propriété (c.-à-d. pas des personnes ou entités décrites aux points 1 à 6).
- Succession détenue au Canada Les successions détenues au Canada ont droit aux avantages de la Convention.
- Société cotée en bourse Ce critère exige généralement que la principale catégorie d'actions de la société soit essentiellement et régulièrement négociée sur un marché boursier reconnu dans son pays de résidence.
- 4. Filiale de société cotée en bourse Ce critère exige habituellement que plus de la moitié des droits de vote et de la valeur des actions de la société soient détenus, directement ou indirectement, par un maximum de cinq organisations cotées en bourse (décrites au point 3 ci-dessus), à condition que toutes les organisations de la chaîne de propriété soient des personnes admissibles (c.-à-d. des personnes ou entités décrites dans aux points 1 à 6).
- 5. Fiducie ou caisse de retraite exonérée d'impôt Ce critère exige habituellement que plus de la moitié des bénéficiaires ou des cotisants à la fiducie ou à la caisse soient résidents du même pays que celui de la fiducie ou de la caisse.
- 6. <u>Organisations à but non lucratif</u> Organisation à but non lucratif dont plus de la moitié des bénéficiaires, des membres ou des participants sont des personnes admissibles. Le terme « organisations à but non lucratif » inclut les organismes de bienfaisance, les fondations privées, les syndicats, les associations commerciales et les autres organisations semblables.
- 7. Société qui répond au critère des avantages dérivés Généralement, pour répondre à ce critère, plus de 90 % des droits de vote et de la valeur des actions de la société doivent être détenus, directement ou indirectement, par un maximum de sept bénéficiaires équivalents (propriétaires ultimes qui sont résidents d'un pays membre de l'UE, de l'EEE ou de l'ALENA et qui ont droit à des avantages identiques en vertu de la convention fiscale de leur pays avec les États-Unis, selon un des critères de propriété figurant à la disposition relative aux restrictions apportées aux avantages [autres que les critères de propriété et d'érosion de l'assiette fiscale]). Aussi, ce critère exige que moins de la moitié du revenu brut de la société soit accumulée ou obtenue, directement ou indirectement, par des personnes qui ne sont pas des bénéficiaires équivalents.
- 8. Société avec un élément de revenu répondant au critère d'activité commerciale ou d'exploitation active Ce critère exige habituellement que la société exerce des activités commerciales ou d'exploitation active dans son pays de résidence qui sont importantes par rapport à celles qu'elle exerce aux États-Unis, si le payeur est une personne apparentée, et que le revenu soit obtenu en raison de cette activité commerciale ou d'exploitation.
- 9. <u>Décision discrétionnaire favorable</u> Ce critère exige que la société fasse l'objet d'une décision favorable rendue par une autorité américaine compétente selon laquelle elle peut demander les avantages qu'elle souhaite obtenir, même si elle ne répond pas à un critère précis relatif aux restrictions apportées aux avantages énoncés dans la convention pertinente. Remarque : À moins qu'une convention ou une interprétation technique ne stipule le contraire, vous ne pouvez pas profiter d'un avantage résultant d'une décision discrétionnaire si cette demande est en traitement.
- 10. <u>Autre</u> Toute autre disposition en vertu de l'article XXIX-A de la Convention.

# ARTICLE QUATRE:

# Partie F Renseignements importants sur le Compte BMO Ligne d'action avec le service AccèsPlus

Les lois en matière de valeurs mobilières exigent que BMO Ligne d'action Inc. et la Banque vous communiquent les renseignements suivants sur le Compte BMO Ligne d'action avec service Accès Plus et les relations entre les deux organismes. Les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas par ailleurs définis ont la signification qui leur est attribuée à la Partie A de l'article un des présentes.

1. BMO Ligne d'action Inc. est une personne morale distincte de la Banque et constitue une filiale en propriété exclusive de celle-ci. BMO Ligne d'action Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. BMO

Nesbitt Burns Inc., un courtier en valeurs mobilières, est une filiale en propriété exclusive de Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, dont la totalité des actions comportant droit de vote et la majorité des actions participatives appartiennent indirectement à la Banque. Les administrateurs et dirigeants de BMO Ligne d'action Inc., ainsi que les administrateurs, dirigeants et autres employés de BMO Nesbitt Burns Inc., peuvent détenir des actions sans droit de vote de Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée et de Société mobilière Banque de Montréal (Canada) Limitée, une société qui détient la totalité des actions comportant droit de vote de Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée et la totalité des actions comportant droit de vote dont la Banque est indirectement propriétaire, sans excéder, de façon globale, 20 % des actions participatives de ces sociétés. Jones Heward Conseils en Placements Inc., une filiale en propriété exclusive de BMO Harris Gestion de placements Inc., est le conseiller en portefeuille de certains des fonds communs de placements dont il est question aux présentes.

2. Afin de permettre à BMO Ligne d'action Inc. de vous aviser de l'état de votre Compte BMO Ligne d'action et d'administrer votre Marge-crédit, certains de ses employés auront connaissance de l'état de la composante Compte bancaire de votre Compte et des transactions qui y sont faites. De la même manière, afin de permettre le regroupement dans le relevé mensuel de votre compte BMO Ligne d'action des renseignements sur le Compte bancaire et le Compte de placement, certains employés de BMO Ligne d'action Inc. et de la Banque auront des renseignements sur la composante Compte de placement de votre Compte.

Les employés de BMO Ligne d'action Inc. et de la Banque sont assujettis à des restrictions sur la divulgation de renseignements confidentiels concernant le Client et le compte. À l'exception des renseignements que se communiquent BMO Ligne d'action Inc. et la Banque relativement à votre Compte, comme il est mentionné ci-dessus, ou conformément à votre consentement au partage de renseignements avec BMO Groupe financier, la confidentialité des renseignements ayant trait à votre Compte ou à vous-même sera respectée de la même façon que pour les renseignements sur tout autre compte ouvert auprès de BMO Ligne d'action Inc. ou de la Banque.

- 3. En signant la présente convention, vous reconnaissez et convenez avoir reçu un avis écrit que pour permettre le fonctionnement du service AccèsPlus, BMO Ligne d'action Inc. et la Banque peuvent obtenir, fournir ou s'échanger des renseignements personnels ou de crédit vous concernant. Si vous désirez retirer votre consentement au partage des renseignements personnels vous concernant entre BMO Ligne d'action Inc. et la Banque, vous devez donner un avis écrit à cet effet à BMO Ligne d'action Inc. et à la Banque. À la réception d'un tel avis par BMO Ligne d'action Inc. ou par la Banque, le Compte sera résilié.
- 4. Les frais relatifs au Compte peuvent être répartis entre BMO Ligne d'action Inc. et la Banque. Toutes les commissions ayant trait au Compte seront versées à BMO Ligne d'action Inc. Les employés du Groupe bénéficient d'un programme de rémunération qui comprend les indications de comptes dans le Groupe. Des informations supplémentaires sont disponibles sur demande.
- 5. Les espèces et les Titres détenus dans votre compte BMO Ligne d'action Inc. sont assurés par le Fonds canadien de protection des épargnants jusqu'à concurrence des plafonds établis. Les espèces et les dépôts admissibles émis par la Banque et détenus dans votre Compte bancaire sont protégés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), jusqu'à concurrence des plafonds établis. Les soldes des comptes de chèques en dollars américains ne constituent pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance dépôts du Canada. De plus amples renseignements sur les limites et la nature de la protection sont disponibles sur demande.
- 6. En vertu des conditions de la Convention de négociation du client, vous êtes responsable envers BMO Ligne d'action Inc. et envers la Banque de toutes les sommes avancées en vertu de la Marge-crédit. Les sommes que vous remboursez à BMO Ligne d'action Inc. ou à la Banque en ce qui concerne une dette du Compte seront automatiquement déduites du montant que vous devez à chaque organisme. Conformément aux pratiques courantes dans le secteur, votre actif qui se trouve à BMO Ligne d'action Inc., y compris l'actif dans le Compte de placement qui fait partie de votre Compte, est assujetti à un privilège de courtier, ainsi qu'à une hypothèque et à un gage, et constitue une garantie pour le remboursement de toute dette envers BMO Ligne d'action Inc. Les dettes envers BMO Ligne d'action Inc. comprennent le montant de toute dette engagée dans le cadre de la Marge-crédit auprès de la Banque, comme il est mentionné ci-dessus.

#### ARTICLE QUATRE:

#### Partie G Document d'information sur les risques à l'égard des contrats à terme et de options

BMO Ligne d'action Inc. n'est pas inscrite pour effectuer des opérations sur des contrats à terme et, par conséquent, les références aux contrats à terme dans le texte qui suit ne s'appliquent pas.

Le présent document sommaire ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation des contrats à terme et des options. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de contrats à terme et d'options ne convient pas à tout un chacun. Vous devriez examiner attentivement si une telle négociationvous convient, entenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

#### Contrats à terme

#### 1. Effet de levier

Les opérations sur des contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, et les opérations ont donc un effet de levier. Un mouvement du marché plus ou moins faible aura une incidence proportionnellement très importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous déposerez, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement votre dépôt de garantie et les fonds additionnels que vous avez déposés auprès de la firme pour maintenir votre position. Si le marché évolue à l'encontre de votre position ou si le montant de votre dépôt doit être augmenté, vous pourriez avoir à verser une forte somme additionnelle dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

## 2. Stratégies ou ordres destinés à réduire les risques

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop, là où la loi le permet, ou un ordre à arrêt de limite) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de certains ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions vendeur ou acheteur.

#### **Options**

# 3. Degré de risque variable

Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les coûts de transaction.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, lever ses options ou les laisser expirer. La levée d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si les options achetées expirent alors qu'elles sont sans valeur, vous subissez une perte totale de votre investissement, qui consiste en la prime de l'option plus les coûts de transaction. Si vous songez à faire l'achat d'options très en dehors, sachez que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente d'une option comporte généralement beaucoup plus de risque que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Le vendeur sera responsable du dépôt additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue de façon défavorable. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur lève l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou encore à acquérir ou à livrer le produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si l'option est couverte par le vendeur qui détient une position correspondante sur le produit sous-jacent, un contrat à terme ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant aux paiements de dépôt qui ne dépassent pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre la prime et les coûts de transaction. Lorsque l'option est levée ou qu'elle expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas réglée à ce moment.

#### Autre risques courants associés aux contrats à terme et aux options

#### 4. Modalités des contrats

Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous traitez quelles sont les modalités des options ou des contrats à terme précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées (p. ex., dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le produit faisant l'objet du contrat à terme ou d'en prendre livraison et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de la levée). Dans certaines circonstances, les spécifications de contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le produit faisant l'objet du contrat.

#### 5. Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix

La conjoncture du marché (p. ex., l'illiquidité) ou le fonctionnement des règles de certains marchés (p. ex., la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites) peut augmenter les risques de perte, faisant qu'il soit difficile voire impossible d'effectuer des transactions ou encore de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.

De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le produit faisant l'objet du contrat et le contrat, ou entre le produit faisant l'objet de l'option et l'option. Une telle situation peut se produire lorsque, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option fait l'objet de prix limites mais pas l'option. L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la « juste » valeur.

#### 6. Dépôts de fonds ou de biens

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue de transactions au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de votre firme. La quantité de biens ou de fonds que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens qui ont été précisément reconnus comme étant les vôtres seront protégés au prorata, de la même manière que des fonds, aux fins de distribution en cas d'insuffisance.

# 7. Commissions et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influeront sur votre profit net (s'il y a lieu) ou augmenteront votre perte.

# 8. Transactions conclues dans d'autres territoires

Les transactions conclues sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché national, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujettis à des règlements qui offrent une protection différente ou réduite aux épargnants. Avant de vous lancer dans la négociation de contrats à terme ou d'options, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables aux transactions qui vous intéressent. Les organismes de réglementation de votre territoire ne pourront faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où sont effectuées vos transactions. Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous faites affaire quels sont les recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires pertinents, avant d'entreprendre toute négociation.

# 9. Risques de change

Le profit ou la perte liés à des transactions sur des contrats libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) sont touchés par les fluctuations des cours lorsqu'il faut les convertir de la monnaie du contrat à une autre monnaie.

#### 10. Installations de négociation

La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation. Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ils sont sensibles à des interruptions temporaires ou à des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les firmes membres. Ces limites peuvent varier. Vous devriez donc demander à votre firme de vous fournir des informations à ce sujet.

# 11. Négociation électronique

La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des transactions sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou des logiciels. Les conséquences d'une panne du système peuvent faire en sorte que vos ordres ne sont pas exécutés selon vos directives ou qu'ils ne sont pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont

précisément attribuables aux transactions sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale.

#### 12. Transactions hors bourse

Dans certains territoires, et dans des circonstances bien précises, les firmes peuvent effectuer des transactions hors bourse. La firme avec laquelle vous faites affaire peut agir comme votre contrepartie dans la transaction. Il peut se révéler difficile, voire impossible, de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles transactions peuvent comporter des risques accrus. Les transactions hors bourse peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou donner lieu à un régime de réglementation distinct. Avant de vous lancer dans de telles transactions, il serait bon de vous familiariser avec les règles applicables.

# ARTICLE QUATRE:

# Partie H Droit contractuel de compensation de BMO Groupe financier

- BMO Groupe financier désigne la Banque de Montréal et toute entité que la Banque de Montréal contrôle directement ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaires.
- Nonobstant toute disposition contraire dans toute autre convention du client que vous pourriez avoir avec n'importe quel membre de BMO Groupe financier, mais sous réserve des lois applicables, un membre de BMO Groupe financier peut affecter un solde créditeur d'un de vos comptes de BMO Groupe financier, y compris de ceux établis auprès d'un autre membre de BMO Groupe financier, à tout solde débiteur d'un autre compte établi auprès du membre de BMO Groupe financier qui applique le crédit, sans avis et peu importe s'il s'agit de comptes individuels ou conjoints. Ce droit s'ajoute à tout autre droit qu'un membre de BMO Groupe financier peut avoir en ce qui a trait à la compensation ou au regroupement des comptes.

## ARTICLE CINQ

#### Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés

Le présent document d'information est présenté conformément aux exigences des organismes de réglementation de valeurs mobilières au Canada en vue de décrire certains attributs des « obligations à coupons détachés » et des « ensembles obligations à coupons détachés ».

# Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés

Aux fins du présent document d'information, le terme « obligation à coupons détachés » désigne une participation soit i) dans le montant à payer au titre du capital ou ii) dans le montant à payer au titre des intérêts à l'égard des « Obligations sous-jacentes ». Les Obligations sous-jacentes désignent certaines obligations gouvernementales qui peuvent être négociées en vertu d'une dispense des exigences d'inscription et d'établissement de prospectus des lois en valeurs mobilières applicables. Dans le cas d'une opération portant sur des obligations non expressément dispensées par la loi en valeurs mobilières applicable, une ordonnance ou autre forme d'attestation doit être obtenue auprès de la commission des valeurs mobilières compétente pour pouvoir procéder sans se conformer aux exigences d'inscription et d'établissement de prospectus.

Les obligations gouvernementales qui peuvent être négociées en vertu d'une dispense d'inscription et d'établissement de prospectus des lois en valeurs mobilières applicables dans certaines provinces ou certains territoires (ou, dans le cas du Yukon, en vertu d'une dispense d'établissement de prospectus seulement) sont résumées ci-après.

Obligations provinciales, territoriales et du gouvernement du Canada

- Dans toutes les provinces et tous les territoires, les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada.
- En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve, en Ontario, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon, les obligations émises ou garanties par le gouvernement d'un territoire du Canada.

### Obligations étrangères

 En Alberta, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, dans l'Île-du-Prince-Édouard, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon, les obligations émises ou garanties par le gouvernement de n'importe quel pays ou division politique de ce pays.

- En Colombie-Britannique et en Saskatchewan, les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, d'un État ou territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia aux États-Unis.
- Au Manitoba, les obligations émises ou garanties par le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou du Royaume-Uni.

Le porteur d'obligations à coupons détachés a droit à un seul paiement futur d'un montant fixe sans paiement d'intérêts entre-temps. Le prix d'achat ou la valeur actualisée d'une obligation à coupons détachés est établi en actualisant le paiement qui doit être reçu à la date de paiement ou d'échéance de l'obligation à coupons détachés par le taux d'intérêt ou le facteur de rendement approprié. Les obligations à coupons détachés diffèrent donc des titres d'emprunt classiques portant intérêts et les acheteurs d'obligations à coupons détachés doivent connaître les attributs particuliers qui sont décrits dans le présent document d'information. Les obligations à coupons détachés peuvent être achetées sous différentes formes, comme il est décrit ci-après sous « Ententes de garde ».

Dans le présent document d'information, l'expression « ensemble obligations à coupons détachés » désigne un titre composé de deux ou plusieurs obligations à coupons détachés qui sont combinées pour former un ensemble obligations à coupons détachés « assimilable à une obligation » ou un ensemble obligations à coupons détachés « assimilable à une rente ». L'ensemble obligations à coupons détachés assimilable à une obligation consiste en une participation dans le montant en capital payable à l'égard d'une ou de plusieurs Obligations sous-jacentes, avec une ou plusieurs participations dans les paiements d'intérêt à effectuer à l'égard d'une ou de plusieurs Obligations sous-jacentes, créant ainsi un effet qui ressemble, par sa caractéristique de paiement, à une obligation classique. L'ensemble obligations à coupons détachés assimilable à une rente ne diffère de l'ensemble à coupons détachés assimilable à une obligation que dans la mesure où il ne confère pas de participation dans le capital payable à l'échéance. On peut souscrire des ensembles obligations à coupons détachés sous la forme de plusieurs obligations à coupons détachés distinctes ou en tant qu'un seul titre selon l'une des formes décrites ci-après sous « Ententes de garde ».

## Volatilité des cours

Comme c'est le cas pour les titres d'emprunt portant intérêts classiques, le cours des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés fluctuent au gré des taux d'intérêt en vigueur. En général, les cours des titres d'emprunt portant intérêts classiques et des obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés fluctuent dans le même sens : lorsque les taux d'intérêt en vigueur dépassent leur niveau de rendement, leurs cours tendent à la baisse; à l'inverse, lorsque les taux d'intérêt en vigueur descendent sous leur niveau de rendement, leurs cours tendent à la hausse.

Cependant, le cours du marché d'une obligation à coupons détachés est considérablement plus volatil que le cours d'un titre d'emprunt portant intérêts classique qui présente le même risque de crédit et la même durée à l'échéance. En situation d'augmentation des taux d'intérêt en vigueur, le cours d'une obligation à coupons détachés aura tendance à fléchir de façon plus marquée que celui d'un titre d'emprunt portant intérêts classique qui présente le même risque de crédit et la même durée à l'échéance. Dans le cas opposé, lorsque les taux en vigueur diminuent, le cours d'une obligation à coupons détachés aura une tendance à augmenter de façon plus marquée que celui d'un titre d'emprunt portant intérêts classique qui présente le même risque de crédit et la même durée à l'échéance. Le fait qu'aucun intérêt ne soit payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés avant son échéance constitue la principale raison d'une telle volatilité. Il n'existe alors aucune façon de réinvestir les paiements d'intérêt aux taux d'intérêt courants avant l'échéance.

Le tableau ci-après établit une comparaison entre la variation des cours des obligations à coupons détachés et des titres d'emprunt portant intérêts classiques. Afin d'illustrer hypothétiquement la différence de fluctuation des cours selon différents taux d'intérêt en vigueur, une obligation classique d'une valeur nominale de 100 dollars, échéant dans 5 ans et 20 ans et portant intérêts au taux de 6 % payable semestriellement et une obligation à coupons détachés d'une valeur nominale de 100 \$ échéant dans 5 ans et 20 ans et dont le prix est établi en fonction d'un rendement de 6 % sont utilisés à titre d'exemples. Il convient de noter que plus la durée à l'échéance du titre d'emprunt ou de l'obligation à coupons détachés est longue, plus le cours du marché est susceptible d'être volatil.

### Volatilité du cours du marché

	Cours du marché	Rendement du marché	Cours avec chute du taux à 5 %	Variation des cours en %	Cours avec majoration du taux à 7 %	Variation des cours en %
Obligation de 5 ans 6 %	100,00 \$	6,00 %	104,38 \$	+4,38 %	95,84 \$	-4,16 %
Obligation à	74,41	6,00	78,12	+4,99	70,89	-4,73

coupons détachés de 5 ans						
Obligation de 20 ans 6 %	100,00	6,00	112,55	+12,55	89,32	-10,68
Obligation à coupons détachés de 20 ans	30,66	6,00	37,24	+21,49	25,26	-17,61

Contrairement aux obligations à coupons détachés, l'apport continu de revenu tiré d'un ensemble obligations à coupons détachés avant l'échéance ou la date de paiement final peut être réinvesti aux taux d'intérêt alors en vigueur. Par conséquent, le cours d'un ensemble obligation à coupons détachés ne sera pas aussi volatil que celui d'une obligation à coupons détachés qui présente le même risque de crédit et la même durée à l'échéance ou date de paiement final. Cependant, il pourrait s'avérer plus volatil que le cours d'un titre d'emprunt portant intérêts classique qui présente le même risque de crédit et la même durée à l'échéance.

#### Marché secondaire et liquidité

Au Canada, les obligations à coupons détachés, les ensembles obligations à coupons détachés et les Obligations sous-jacentes ne sont pas négociés sur un marché aux enchères à l'instar des actions cotées en bourse. Plutôt, les obligations à coupons détachés, les ensembles obligations à coupons détachés et les Obligations sous-jacentes se négocient par l'entremise de courtiers ou sur les marchés hors cote semblables à ceux de la plupart des titres d'emprunt classiques.

Certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles à coupons détachés qui sont disponibles au Canada sont offerts par des groupes de courtiers en valeurs mobilières ou des institutions financières qui peuvent maintenir des marchés pour les obligations à coupons détachés et les ensembles obligations à coupons détachés offerts, sans toutefois y être obligés. Il ne peut y avoir aucune assurance qu'il y aura, à un moment donné, un marché pour des obligations à coupons détachés ou pour des ensembles obligations à coupons détachés. En pareil cas, les acheteurs pourraient être obligés de détenir leurs obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés jusqu'à l'échéance ou la date de paiement final pour pouvoir réaliser leur placement.

Le marché pour les Obligations sous-jacentes est plus liquide que le marché pour les obligations à coupons détachés et les ensembles obligations à coupons détachés. Le volume total des opérations sur les obligations provinciales et fédérales du Canada s'est élevé à 3,6 billions de dollars en 2000, les opérations sur les obligations fédérales du Canada représentant 92 % de ce montant. Le volume quotidien moyen des opérations sur les obligations du gouvernement du Canada a totalisé 13 milliards de dollars en 2000, ce qui correspond approximativement, toute proportion gardée, au volume quotidien moyen des opérations sur les bons du Trésor américains, que l'on considère généralement comme le marché le plus liquide au monde.

Les obligations du gouvernement du Canada venant à échéance dans 2 ans, 5 ans, 10 ans et 30 ans (c'est-à-dire les émissions dites modèles) représentent la plupart des opérations dans ce marché et constituent les titres les plus liquides du gouvernement du Canada. Les émissions modèles se négocient en fonction de l'écart le plus faible entre les cours acheteur et vendeur, l'écart augmentant pour les titres ayant des échéances différentes des émissions modèles. Le marché des titres des gouvernements provinciaux et territoriaux est moins liquide que celui des titres du gouvernement du Canada. Les titres émis par les plus grandes provinces, dont les besoins d'emprunt sont considérables, sont plus liquides que les titres émis par les petites provinces ou par les territoires.

# Ententes de garde

Les acheteurs peuvent prendre livraison des obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés sous quatre formes :

- Une position par inscription en compte créée par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CDS), qui représente une participation indivise dans le ou les paiements de capital ou d'intérêts devant être effectués à l'égard d'une ou de plusieurs Obligations sous-jacentes que détient la CDS. Actuellement, c'est la forme de propriété la plus courante.
- Un récépissé de dépôt ou un certificat émis par un dépositaire lorsque le récépissé ou le certificat représente une participation indivise dans un bloc de coupons d'intérêt ou de résidus de capital détenu par le dépositaire ou dans des paiements de capital ou d'intérêts devant être effectués à l'égard d'une ou de plusieurs Obligations sous-jacentes que détient le dépositaire (récépissé non alter ego).
- Un récépissé de dépôt ou un certificat émis par un dépositaire lorsque le récépissé ou le certificat représente le ou les coupons d'intérêts ou le ou les résidus de capital distincts sous-jacents pertinents que détient le dépositaire (récépissé alter ego).

• Dans des circonstances précises, la livraison matérielle du coupon ou du résidu réel (en nature).

Chacune de ces formes comporte des caractéristiques différentes :

- Les porteurs de positions par inscription en compte et de récépissés non alter ego n'ont pas le droit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu sous-jacent, sauf dans les cas qui sont spécifiquement permis aux termes des ententes de garde ou des règles de la CDS, selon le cas.
- Les porteurs de positions par inscription en compte, de récépissés alter ego et de récépissés non alter ego, de même que les porteurs de coupons ou de résidus ayant été matériellement pris en livraison, peuvent se voir restreindre le droit de faire exécuter les modalités des Obligations sous-jacentes directement à l'encontre de l'émetteur. De plus, les droits conférés à ces porteurs aux termes des ententes de garde et relativement aux Obligations sous-jacentes peuvent être modifiés par une majorité prescrite desdits porteurs. Les droits de vote peuvent être attribués aux porteurs des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés selon une formule qui fait partie intégrante de l'entente de garde, ou conformément aux modalités des Obligations sous-jacentes. Chaque acheteur devrait examiner les ententes de garde pertinentes et les droits qu'elles lui confèrent.
- En ce qui concerne les récépissés alter ego et les récépissés non alter ego, des certificats entièrement immatriculés peuvent être mis à la disposition du porteur, à sa demande. Lorsque des certificats immatriculés ne sont pas disponibles, le porteur devrait recevoir de son courtier en valeurs mobilières ou autre institution financière des relevés réguliers lui permettant de connaître la position de ses titres.
- Des récépissés alter ego peuvent permettre au porteur de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu sous-jacent. Si le porteur choisit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu, il devrait connaître les risques (notamment le risque de perte de propriété) inhérents au fait de détenir un titre au porteur qui ne peut être remplacé. Le porteur devrait aussi savoir que le marché secondaire pour les obligations à coupons détachés ayant été matériellement prises en livraison peut être plus limité que celui des autres formes d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés, en raison des risques en jeu.

Les services de la CDS sont offerts pour la garde et le règlement des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés à tout participant de la CDS.

Dans certains cas, les Obligations sous-jacentes sont remboursables avant l'échéance. Les acheteurs d'obligations à coupons détachés ou d'ensembles obligations à coupons détachés ayant trait à des paiements d'intérêts devant être effectués à l'égard d'Obligations sous-jacentes qui sont remboursables devraient s'assurer que ces paiements d'intérêts ne se rapportent pas à des dates de paiement d'intérêt qui peuvent survenir après la date la plus rapprochée de remboursement de l'Obligation sous-jacente.

# Impôt sur le revenu fédéral - Résumé

L'incidence de l'impôt sur le revenu fédéral sur l'acquisition d'obligations à coupons détachés et d'ensembles d'obligations à coupons détachés est complexe. Les acheteurs d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés doivent consulter leurs conseillers fiscaux personnels afin d'obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle. Le résumé ci-après vise à commenter globalement les attributs des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et de ses règlements (les « Règlements ») en ce qui concerne les acquéreurs qui détiennent leurs obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés à titre de biens en immobilisation aux fins de la Loi de l'impôt. Le résumé commente également les attributs des lois fiscales provinciales et territoriales similaires applicables.

# Placements admissibles

Les obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés qui ont trait à des Obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada constituent des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt et peuvent donc être acquis par des fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE ») et les régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB »).

#### Imposition annuelle des obligations à coupons détachés

L'Agence des douanes et du revenu du Canada a indiqué que les acheteurs d'obligations à coupons détachés seront considérés comme ayant acheté un « titre de créance prescrit » au sens des Règlements. Ainsi, un acheteur devra inclure chaque année dans son revenu un montant théorique d'intérêt bien qu'aucun intérêt ne soit versé ou reçu pendant l'année (voir l'exemple ci-après). Par conséquent, ces effets pourraient être plus intéressants pour les comptes non imposables, comme les REER autogérés, FERR, RPDB, REEE, caisses de retraite et organismes de

bienfaisance, que pour les comptes imposables. De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année sera établi à l'aide du taux d'intérêt qui, lorsqu'on l'applique au prix d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et qu'il est composé au moins annuellement, donnera le montant couru cumulatif d'intérêt théorique depuis la date d'achat jusqu'à la date d'échéance équivalant à la moinsvalue par rapport à la valeur nominale à laquelle l'obligation à coupons détachés a été achetée.

Pour les particuliers et certaines fiducies, l'intérêt théorique qu'ils doivent accumuler au cours de chaque exercice ne doit généralement courir que jusqu'à la date anniversaire de l'émission de l'Obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés est achetée le 1er février d'une année et que la date anniversaire de l'émission de l'Obligation sous-jacente est le 30 juin, il ne sera nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur cinq mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudra accumuler l'intérêt théorique du 1er juillet de l'exercice précédent au 30 juin de l'exercice subséquent.

Le tableau ci-après donne un exemple du traitement fiscal pour un investisseur individuel imposable résidant au Canada qui achète une obligation à coupons détachés de 5 000 \$ le 1er février 2002 à un prix d'achat total de 3 742,96 \$. La date anniversaire de l'émission de l'Obligation sous-jacente est le 30 juin. L'obligation à coupons détachés arrive à échéance le 30 juin 2007 (c.-à-d. 5 ans et 149 jours plus tard) et l'investisseur la détient jusqu'à l'échéance. En conséquence, le taux d'intérêt annuel réel applicable à l'obligation à coupons détachés aux fins des règles d'accumulation de l'intérêt sera de 5,5 %. Aux fins d'illustration, on suppose que le taux d'imposition marginal de l'investisseur (déterminé après avoir tenu compte des lois fiscales provinciales ou territoriales applicables) est de 45 %. Les investisseurs sont invités à déterminer leur taux d'imposition marginal réel après en avoir discuté avec un conseiller fiscal professionnel.

Année	Base pour la capitalisation de l'intérêt (cà-d. prix d'achat plus intérêt théorique couru auparavant)	Intérêt théorique couru pour l'année (cà-d. 5,5 % de la base pour la capitalisation de l'intérêt, sauf au cours de la première année)	Imposé à 45 %
2002	3 742,96 \$	82,71 \$*	37,22 \$
2003	3 825,67	210,41	94,38
2004	4 036,08	221,98	99,89
2005	4 258,06	234,20	105,39
2006	4 492,26	247,07	111,18
2007	4 739,33	260,67	117,30
		1 257,04	

<sup>\* [(1,055)149/365</sup>  $\times$  3 742,96 \$] - 3 742,96 \$. Du 1<sup>er</sup> février 2002 au 30 juin 2002 = 149 jours, aucun intérêt n'étant crédité à l'investisseur le jour de l'achat.

Dans certains cas, la date anniversaire de l'émission de l'Obligation sous-jacente ne pourra pas être déterminée immédiatement. Lorsque cela se produit, les investisseurs individuels pourraient choisir d'accumuler l'intérêt théorique chaque année jusqu'à la fin de l'année plutôt que jusqu'à la date anniversaire.

Une société par actions, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie quelconque dont une société par actions ou société de personnes est bénéficiaire doit accumuler l'intérêt théorique à chaque exercice financier jusqu'à la fin de celui-ci et non simplement jusqu'à une date anniversaire qui tombe avant la fin de cet exercice financier.

# Disposition d'obligations à coupons détachés avant l'échéance

Lors de la disposition d'une obligation à coupons détachés avant l'échéance, les acheteurs devront inclure dans leur revenu pour l'année de la disposition le montant de l'intérêt théorique couru jusqu'à la date de disposition. Si le montant reçu à la disposition excède le total du prix d'achat et du montant de la totalité de l'intérêt théorique couru et inclus dans son revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu à la disposition est inférieur au total du prix d'achat et du montant de la totalité de l'intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital. En date du présent document d'information, le contribuable était tenu d'inclure la moitié du gain ou de la perte en capital dans le calcul de son revenu imposable.

Le tableau ci-après illustre le traitement fiscal qui s'applique au revenu de l'investisseur individuel de l'exemple précédent qui vend l'obligation à coupons détachés le 30 septembre 2004 à un prix de vente hypothétique de 4 361.31 \$.

Produit de la disposition						
Base pour le ca	alcul du gain en capital					
† coût initial		3 742,96 \$				
† revenu accun précédent)	nulé pour 2002 (voir tableau	82,71				
† revenu accun précédent)	nulé pour 2003 (voir tableau	210,41				
† revenu accun	nulé pour 2004					
	† jusqu'à la date anniversaire (voir tableau précédent)	221,98				
	† jusqu'au 30 septembre	57,85	4 315,91			
Gain en capital			45,40			
Gain en capital	imposable (1/2 du gain en capital)		22,70			
* [(1,055)92/365 x 4 258,06 \$] - 4 258,06 \$.						

# Ensembles obligations à coupons détachés

L'ensemble obligations à coupons détachés étant considéré, au regard de l'impôt, comme une série d'obligations à coupons détachés distinctes, les règles d'inclusion de l'intérêt seront respectées si l'intérêt théorique à inclure pour chaque année est déterminé pour chaque obligation à coupons détachés distincte suivant ce qui est indiqué précédemment. Cependant, le calcul de l'inclusion de cet intérêt théorique annuel peut s'avérer très laborieux. Il pourrait même être impossible à effectuer pour les acheteurs individuels dans les cas où l'on ne connaît pas les dates anniversaires des Obligations sous-jacentes.

Comme solution de rechange, les acheteurs d'ensembles obligations à coupons détachés pourraient envisager d'accumuler l'intérêt théorique jusqu'à la fin de chaque année, au taux de rendement interne de l'ensemble obligations à coupons détachés établi par rapport au prix d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et en supposant que chaque élément de cet ensemble est détenu jusqu'à l'échéance ou la date de paiement final. Dans certains cas, le recours à cette méthode pourrait donner lieu à un résultat fiscal un peu moins favorable pour un acheteur individuel que si l'intérêt théorique annuel était inclus à l'égard de chaque obligation à coupons détachés distincte qui forme l'ensemble.

À la disposition d'un ensemble obligations à coupons détachés avant l'échéance, les acheteurs devront inclure tout intérêt théorique accumulé jusqu'à la date de la disposition dans le calcul de leur revenu pour l'année de la disposition. Si le montant reçu lors de cette disposition dépasse la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu lors d'une disposition est inférieur à la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital. En date du présent document d'information, le contribuable était tenu d'inclure la moitié du gain ou de la perte en capital dans le calcul de son revenu imposable.

#### Non-résidents du Canada

En vertu de la Loi de l'impôt, les non-résidents du Canada qui achètent des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés, qui ont trait à des Obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada et qui ont été émises après le 15 avril 1966, ne seront assujettis à l'impôt sur le revenu au Canada (ni à une retenue fiscale) sur aucun montant payé ou crédité à l'égard des obligations à coupons détachés ou des ensembles d'obligations à coupons détachés si ces acheteurs ne détiennent pas ou n'utilisent pas les obligations à coupons détachés ou les ensembles obligations à coupons détachés dans le cadre de l'exploitation de leur entreprise au Canada et si leur lien avec le Canada se limite à l'acquisition et à la propriété des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés.

# Répercussions des marges bénéficiaires ou des commissions versées aux courtiers à l'égard des obligations à coupons détachés sur le rendement à l'échéance

Les marges bénéficiaires des courtiers ou les commissions qui leur sont versées à l'égard des obligations à coupons détachés sont établies à un montant fixe par 100 \$ de montant à l'échéance de l'obligation à coupons détachés achetée. La commission exigée ne dépend habituellement pas du prix d'achat de l'obligation à coupons détachés. Par conséquent, elle demeure la même pour les obligations à coupons détachés ayant une durée à l'échéance plus longue et un prix d'achat inférieur. Les commissions établies par les courtiers en valeurs mobilières pour les obligations à coupons détachés oscillent habituellement entre 25 cents par 100 \$ de montant à l'échéance et 1,50 \$ par 100 \$ de montant à l'échéance. Pour les opérations visant de petits montants, les commissions se situent généralement à l'extrémité supérieure de cette fourchette, puisque le traitement d'une petite opération entraîne des coûts plus élevés. Le niveau des commissions baisse généralement pour les opérations plus importantes.

Le tableau ci-après illustre le rendement après commission d'un investisseur dans des obligations à coupons détachés présentant divers rendements avant commission et différentes durées à l'échéance. Tous les résultats de rendement sont semestriels. Par exemple, une obligation à coupons détachés ayant une durée à l'échéance d'un an, un rendement avant commission de 4,5 % et une commission de 25 cents par 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 4,234 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés précise sera de 94,72 \$ par 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 94,97 \$ par 100 \$ de montant à l'échéance. De la même façon, une obligation à coupons détachés ayant une durée à l'échéance de 25 ans, un rendement avant commission de 6,5 % et une commission de 1,50 \$ par 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 6,204 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés particulière sera de 20,21 \$ par 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 21,71 \$ par 100 \$ de montant à l'échéance.

Montant de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier	Rendement avant déduction de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier	Durée à l'échéance en années et rendement après déduction de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier					
		1	2	5	10	15	25
0,25 \$	4,5 %	4,234 %	4,361 %	4,436 %	4,460 %	4,467 %	4,469 %
	5,5 %	5,229 %	5,357 %	5,433 %	5,456 %	5,462 %	5,460 %
	6,5 %	6,225 %	6,354 %	6,429 %	6,451 %	6,451%	6,449 %
0,75 \$	4,5 %	3,703 %	4,083 %	4,309 %	4,381 %	4,381 %	4,408 %
	5,5 %	4,691 %	5,073 %	5,299 %	5,368 %	5,368 %	5,382 %
	6,5 %	5,679 %	6,062 %	6,288 %	6,354 %	6,354 %	6,349 %
1,50 \$	4,5 %	2,915 %	3,670 %	4,121 %	4,263 %	4,263 %	4,318 %
	5,5 %	3,892 %	4,650 %	5,100 %	5,238 %	5,238%	5,267 %
	6,5 %	4,868 %	5,629 %	6,078 %	6,211 %	6,211 %	6,204 %

La réduction approximative du pourcentage annuel de rendement attribuable au paiement d'une commission ou d'une marge bénéficiaire précise à un courtier peut habituellement être calculée comme suit :

$$\sqrt{\frac{VA}{PA - CC}} \sqrt{\frac{65}{n}} - \sqrt{\frac{VA}{PA}} \sqrt{\frac{365\sqrt{n}}{N}} \times 100$$

#### où:

- VA représente la valeur à l'échéance de l'obligation à coupons détachés;
- PA représente le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés, y compris le montant de toute commission ou de toute marge bénéficiaire du courtier à verser afin d'acquérir l'obligation à coupons détachés;
- CC représente le montant de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier à verser au courtier vendeur au moment de l'achat de l'obligation à coupons détachés;
- n représente le nombre de jours entre l'achat de l'obligation à coupons détachés et son échéance (en excluant le jour de l'achat, mais en incluant le jour de l'échéance, et sans tenir compte des années bissextiles).

L'acheteur ou le vendeur éventuel d'une obligation à coupons détachés est invité à comparer le rendement à l'échéance de l'obligation à coupons détachés, calculé après avoir tenu compte de toute commission ou de toute marge bénéficiaire du courtier applicable, au rendement à l'échéance d'un titre d'emprunt portant intérêts classique calculé de la même façon. Les acheteurs ou vendeurs éventuels sont priés de s'informer des cours acheteurs et vendeurs du courtier pour l'obligation à coupons détachés en question.

#### Juin 2003

MD Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

MD\* La Banque de Montréal est un usager sous licence de la marque déposée MasterCard de MasterCard International Inc.

MD† Marque déposée d'AIR MILES International Trading B.V., utilisée en vertu d'une licence par Loyalty One et par la Banque de Montréal.

BMO Ligne d'action Inc. est une filiale en propriété exclusive de Bank of Montreal Holding Inc. Membre – Fonds canadien de protection des épargnants et Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

BMO Gestion de patrimoine est le nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses filiales, y compris BMO Ligne d'action Inc., qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine.

Dernière mise à jour le 1 juin 2019